ETUDE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DANS CINQ PAYS DU BASSIN DU CONGO

Cameroun, Congo, Gabon, RCA et RDC

ANNEXES

SILVA/RIAT **Mars 2007**

ANNEXE I.1 : Analyse de la législation en matière de faune dans les cinq pays du Bassin Congo
Rédigées par le Secrétariat technique du Réseau International Arbres Tropicaux (Paris)
p.5

ANNEXE I.2 : Liste des espèces intégralement et partiellement protégées dans les cinq pays du Bassin Congo
p. 77

ANNEXE II : Evaluations nationales de l'étude comparative des textes législatives et réglementaires relatifs à la gestion de la faune et de la chasse dans les cinq pays du Bassin du Congo.
Rédigées par les réseaux nationaux du Réseau International Arbres Tropicaux
p. 97

ANNEXE I.1

ANALYSE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE FAUNE EN RCA

1. STRUCTURE DE LA LEGISLATION

1.1 Champs d'application

L'ordonnance 84.045 du 27 juillet 1984 émanant de la Présidence du Comité Militaire de Redressement National intitulé *Code de protection de la faune sauvage* intègre toutes les dispositions relatives à l'aménagement et à la gestion de la faune sauvage et constitue donc le texte législatif de base pour la faune sauvage.
Toutefois, dans le but d'adapter la législation nationale au contexte international et d'accroître la part du secteur dans l'économie globale, les états généraux organisés en septembre 2003 ont insisté sur la nécessité de réviser le code de la protection de la faune

1.2 Types de textes

Nous avons connaissance de l'existence de 2 lois, 8 décrets et 4 ordonnances concernant la faune sauvage en République Centrafricaine.
Notre analyse ne portera toutefois que sur les 2 lois, les 6 décrets et les 2 ordonnances que nous avons pu nous procurer, à savoir :

Lois :
- Loi n° 62-333 du 7 décembre 1962 contre le braconnage dans les parcs nationaux et réserves de faune.
- Loi n° 60-104 portant remaniement de la zone d'intérêt cynégétique, des parcs nationaux et réserves de faune de la République Centrafricaine.

Décrets :
- Décret n° 71/435 du 15 octobre 1971 portant création d'une brigade de contrôle des produits de chasses au Ministère des Eaux-Forêts-Chasses et Pêches.
- Décret 84.364 (date inconnue) portant application de l'ordonnance 85.046 du 31 octobre 1985 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en république Centrafricaine.
- Décret n°84.063 du 24 février 1984 autorisant la chasse sportive à l'arc dans la zone d'intérêt cynégétique.
- Décret n° 84.256 du 27 juillet 1984 portant réglementation du transport et commerce de la viande chasse en République Centrafricaine.
- Décret n° 85.098 du 02 avril 1985 fixant le montant de la taxe à l'exportation des animaux sauvages vivants.
- Décret n°89.047 du 25 février 1989 portant création d'un Comité National chargé de la protection et de l'utilisation rationnelle de l'environnement et fixant ses attributions.

Ordonnances :
- Ordonnance N° 84.045 du 27 juillet 1983 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
- Ordonnance n° 85.046 du 31 octobre 1985 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République Centrafricaine.

Une étude qui nous a été communiquée sans date et sans nom d'auteur sous le titre « Etude comparative des textes législatifs et règlements relatifs à la gestion de la faune et de la chasse dans les cinq pays du bassin du Congo : Cas de la République Centrafricaine » conclut que « au niveau national le code de la faune élaboré il y a plus de vingt ans n'est plus adapté au contexte actuel de la gestion durable des ressources fauniques. Il est également caduc par rapport aux nouveaux concepts de protection, de conservation et de gestion durable de la faune sauvage définis aux différents sommets régionaux et planétaires. C'est dans le but d'adapter la législation nationale au contexte international et d'accroître la part du secteur dans l'économie globale que les états généraux organisés en septembre 2003 ont insisté sur la nécessité de réviser le code de protection de la faune.» .

1.3 Prise en compte des conventions internationales dans la législation.

La République Centrafricaine a signé et/ou ratifié plusieurs conventions sous-régionales et internationales en matière de conservation de la faune. Il s'agit de :

- ✓ Convention d'Alger (Convention Africaine) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ratifiée en 1970) ;
- ✓ L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique Centrale, ratifiée (*OCFSA*);
- ✓ Convention sur le commerce Internationale des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ratifiée le 27 août 1980 ;
- ✓ Convention relative à la commission du Bassin du Lac Tchad ratifiée en 1994 (*CBLT*) ;
- ✓ Accord de la *HAYE* sur les oiseaux migrateurs signé en 1995 ;
- ✓ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 13 juin 1992 et ratifiée le 10 mars 1995 ;
- ✓ Convention sur la conservation de la diversité biologique signée le 13 juin 1992 et ratifié le 15 juin 1995 ;
- ✓ Convention cadre des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée le 14 octobre 1994 et ratifiée le 5 septembre 1996 ;
- ✓ Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques signée en 2000 ;
- ✓ La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée et ratifiée en 2002 *;*
- ✓ Le Protocole d'accord créant l'Agence Internationale de Développement de l'information environnementale (ADIE) en Juillet 1997 renouvelé en Mars 2003.

2. PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

2.1 Principes généraux

Les principes généraux ayant entraîné la prise de mesures de protection de la faune sauvage sont mentionnés dans l'article 1er du Titre I de l'Ordonnance 84.045

La faune, en République Centrafricaine, est partie intégrante du patrimoine national. Il est du devoir de chacun de veiller à sa sauvegarde.

La protection des espèces animales et de leurs biotopes, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général.

L'étude déjà citée nous apprend que « pour une bonne gestion de la faune, le législateur a divisé le pays en deux zones :

La zone d'intérêt cynégétique (ZIC) couvrant une superficie de 270.000 KM 2 (soit 47% de la superficie totale du pays) ; presque la totalité des aires protégées du pays se trouve dans cette zone ;

La zone de chasse banale couvrant le reste du pays. La République Centrafricaine dispose d'une superficie d'aires protégées estimée à 68.422 km^2 soit 11% du territoire centrafricain. Elle compte actuellement les aires protégées suivantes :

- 4 Parcs nationaux
- 1 Parc présidentiel
- 1 Réserve de biosphère
- 2 Réserves naturelles intégrales
- 1 Réserve spéciale
- 7 Réserves de faune

Le territoire de la république est en conséquence réparti en réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune.

2.2 Définitions :

- Les réserves naturelles intégrales sont définies comme des *aires soustraites à toute présence humaine. (Art 2)*
- Les parcs nationaux sont définis comme *des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique ainsi qu'à la récréation du public.(Art 3)*
- Les réserves de faune sont définies comme *des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agro-pastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.(Art.7)*

-Chasse : *Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer, blesser ou capturer un gibier.(Art.33)*

-Chasse coutumière : *Les membres de communautés villageoises auxquelles la coutume reconnaît le droit de chasse sans permis administratif pourront chasser dans les conditions prévues aux articles 36 à 39.*

-Produits de la chasse : *Les produits de la chasse comprennent, d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse et, d'autre part, les dépouilles et trophées de ces mêmes animaux. (Art.73)*

-Dépouilles et trophées : *Par dépouilles et trophées, il faut entendre tout ou partie d'un animal mort telle que massacres, cornes, crânes, peaux, griffes ou queues. Les œufs et les plumes des oiseaux sont assimilés aux dépouilles et trophées.*

3. CLASSIFICATION ET GESTION DES ESPACES NATURELS ET DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

La protection de la faune sauvage s'articule autour du classement des espaces protégés et des espèces animales non domestiques protégées.

3.1 Aires protégées

3.1.1 Régimes types

L'ordonnance distingue des *réserves naturelles intégrales*, des *parcs nationaux*, et des *réserves de faune.*

3.1.2 Définitions et modalités de gestion

Réserves naturelles intégrales : *Il est interdit de pénétrer dans les limites d'une réserve naturelle intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cent mètres d'altitude. (Art*
Parcs nationaux : *Sont autorisés à pénétrer dans les limites d'un parc national les personnels assurant l'aménagement et la gestion du ainsi que les visiteurs dans les conditions prévues par la loi (Art. 4 et 5)*

Réserves de faune : *Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agro-pastorales traditionnelles sont réglementées ainsi que l'accès au public. ((Art. 7)*

Concessions : *Dans les parcs nationaux et les réserves de faune, la construction et l'exploitation des installations hôtelières , ou des infrastructures touristiques ainsi que l'organisation de visites guidées et commentées pourront être concédées par le Ministre chargé de la faune à des personnes privées.(Art 23)*

L'importance de la faune sauvage centrafricaine est reconnue sur le plan international. Le Parc National Manovo-Gounda-Saint-Floris a été déclaré « **Patrimoine Mondial** » par l'UNESCO.

3.1.3 Classement et déclassement

Le classement des terrains en vue de constituer un parc national ou une réserve naturelle est effectué par la loi (Art.10)

L'initiative de la procédure de classement appartient au Ministre chargé de la faune. (Art. 16) Le projet de classement sera soumis au Conseil des Ministres pour approbation préalable. (Art.17)

Après son approbation préalable par le Conseil des Ministres, le projet fera l'objet d'une enquête publique. (Art.18)

Après enquête publique, *le Ministre décidera de la suite à donner à ce projet.(Art 19)*

Le classement de terrains en vue d'accroître la superficie d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale ou d'une réserve de faune, d'instituer une réserve naturelle intégrale dans les limites d'un parc national ou d'une réserve de faune, d'instituer une réserve de faune est effectué par décret. (Art.11)

Déclassement : *Seule la Loi peut déclasser tout ou partie des parcelles de terrains classés en parc national, réserve naturelle intégrale ou réserve de faune. (Art.12)*

3.2 Espèces animales sauvages

3.2.1 Listes d'espèces

Les espèces intégralement protégées sont celles énumérées par la liste A de l'annexe II . La chasse, la capture, la collecte de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites, de même que la destruction ou la collecte de leurs œufs, larves, nids ou gîtes. (Art.28)

Les espèces partiellement protégées sont celles énumérées par la liste B de l'annexe II. (Art.29)

Les gibiers ordinaires sont constitués des espèces énumérées par la liste C de l'annexe II. (Art. 30)

4. CHASSE

4.1 Acte de chasse

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer, blesser ou capturer un gibier. Le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en bon fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire.

4.2 Différents types de permis et licences

Les permis de petite chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C. (Art.41)

Les permis de moyenne chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C et des gibiers inscrits à la liste B qui leur seront affectés par le règlement annuel de la chasse établi par le Ministre chargé de la faune. (Art. 42)

Les permis de grande chasse permettent de chasser les gibiers affectés aux permis précédents auxquels seront ajoutées d'autres espèces figurant sur le liste B par détermination du règlement annuel de la chasse ou au choix du chasseur. (Art.43)

Selon qu'ils seront délivrés à des nationaux centrafricains, des résidents étrangers ou des étrangers en séjour de courte durée, les permis de chasse seront affectés de taxes distinctes. (Art.47)

La chasse sportive à l'arc a été autorisée et réglementée par un décret N° 84.063 du 24 février 1984.

La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou engins de fabrication locale (Art 38)

4.4 Produits de la chasse

4.4.1 Types de produits

Les viandes, les dépouilles et trophées.

4.4.2 Détention de produits de la chasse

Les chasseurs ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus sous réserve des dispositions des articles 75 et 76 (Art.74)
Les viandes délaissées par les chasseurs appartiennent aux villageois les plus proches des lieux de chasse. Le chasseur abandonnant sur les lieux de chasse tout ou partie de la viande d'un animal qu'il aura abattu sera tenu d'en, avertir le premier villageois rencontré ou le premier campement atteint. (Art.75)

Nul n'a le droit de s'approprier des dépouilles et trophées trouvés provenant des espèces classées dans les listes A et B. ceux-ci doivent être remis contre décharge au poste forestier le plus proche ou à la Direction des chasses à Bangui. (Art.77)

La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à la liste A est interdite (Art.78)

4.4.3 Commercialisation et exportation des produits de la chasse

La détention, la cession, l'exportation des dépouilles ou trophées des gibiers ordinaires portés à la liste C sont libres sous réserve du respect des règlements administratifs. (Art.79)

Les dépouilles et les trophées des animaux partiellement protégés portés à la liste B ne peuvent être détenus, cédés ou exportés sans être accompagnés d'un certificat d'origine délivré conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant d'un permis d'exportation. (Art 80)

Les chasseurs ayant légalement abattu un éléphant ont la libre disposition des pointes de celui-ci sous réserve de prescriptions énumérées aux articles 82, 83, 8485, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93.

Toutefois une ordonnance N° 85.046 du 31 octobre 1985 est venu porter *Interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République Centrafricaine.*

4.5 Interdictions de certains pratiques de chasse

La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. (Art.61)

Sont en particulier prohibées (Art. 61):
1 - L'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir et la capture du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur.
2- La chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques.

3- La chasse à l'aide de drogues, appâts, armes ou munitions empoisonnées, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales, de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens.
4- La chasse au moyen du feu.

4.6 Périodes de chasse

Les dates de fermeture et d'ouverture de la chasse seront fixés par l'arrêté du Ministre chargé de la faune portant règlement annuel de la chasse. (Art.64)

5. DROITS D'USAGE COUTUMIERS

5.1 Définition des droits d'usage

La chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs, et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire de la commune rurale ou celle-ci est située. (Art.36)
Les gibiers dont la chasse est autorisée au titre de la chasse coutumière sont ceux inscrits sur la liste C. (Art.37)Nul ne peut se livrer à un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un droit coutumier de chasse ou détenteur d'un permis de chasse valide. (Art.34)

5.2 Conditions de l'exercice des droits

Les membres des communautés villageoises auxquels la coutume reconnaît le droit de chasse sans permis administratifs pourront chasser dans les conditions prévues aux articles 36 à 39 (Art.35)

Un arrêté du Ministre chargé de la faune et du Ministre de l'intérieur pourra éventuellement déterminer les communautés villageoises titulaires du droit de chasse .(Art 39)

Est *d'utilité publique … l'extinction de droits coutumiers en vue de constituer un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de faune, ou d'en accroître la superficie.(Art. 13)*

6. MOYENS INSTITUTIONNELS

6.1 Cadre institutionnel

Le Ministre chargé de la faune a compétence pour réglementer en vue de la protection de la faune les activités professionnelles la concernant, en particulier celles des guides de chasse, organisations de tourisme cynégétique ou de vision, photographes, filmeurs d'animaux sauvages, collecteurs de dépouilles et trophées, ivoiriers, taxidermistes (Art.104)

6.2 Taxations et redevances :

Le montant des *taxes est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.(Art.47)*

6.3 Dispositions pénales :

Sont compétents (Art. 122) pour constater les infractions en matière de faune et d'en dresser procès-verbal :

- *Les officiers et les agents de police judiciaire ;*
- *Les agents assermentés de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ;*
- *Les guides de chasse assermentés ;*
- *Eventuellement, les gardes des parcs et des réserves.*

Les infractions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins ou tous autres moyens. (Art.121)

Toutes les infractions …seront poursuivies d'office par le Ministère public. (Art.129)

Dans tous les cas, viandes, dépouilles ou trophées seront confisqués au profit de l'Etat (Art. 111,112, 113.

Légitime défense : *Le fait d'abattre ou de blesser un animal de quelque espèce et en quelque lieu ne peut constituer une infraction …dès lors que l'auteur de l'acte a agi pour la défense immédiate de sa propre personne ou d'autrui.(Art.116)*

Le titre IV – *De la répression*, de l'ordonnance énumère dans le détail les peines et amendes encourues pour infractions à la réglementation de la chasse.

Annexe I.1

Textes réglementaires en RCA

LOIS	n° 60-104	portant remaniement de la zone d'intérêt cynégétique, des parcs nationaux et réserves de faune de la République Centrafricaine	20/06/1960
	n° 62-333	contre le braconnage dans les parcs nationaux et réserves de faunes	7/12/1962
DECRETS	n° 65/070	portant application de la loi n°61/213	18/03/1965
	n° 71-435	portant création d'une brigade de contrôle des produits de chasse au Ministère des Eaux Forêts Chasse et Pêche	15/10/1971
	n° 84-063	autorisant la chasse sportive à l'arc dans la zone d'intérêt cynégétique	24/02/1984
	n° 84-341	fixant les conditions d'obtention et les tarifs des permis de capture d'animaux sauvages vivants	9/10/1984
	n° 84-256	portant réglementation du transport et commerce de la viande de chasse	27/07/1984
	n° 85-098	fixant le montant de la taxe à l'exportation des animaux sauvages vivants	02/04/1985
	n° 85-364	portant application de l'ordonnance n°85-046 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire	31/10/1985
	n° 89-047	portant création d'un comité national chargé de la protection et de l'utilisation rationnelle de l'environnement et fixant ses attributions	25/02/1989
ORDONNANCES	n° 84-045	portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine	27/07/1984
	n° 85-005	portant fermeture de la chasse à l'éléphant	30/01/1985
	n° 84-062	fixant les conditions de capture et d'exportation d'animaux sauvages vivants	
	n° 85-046	portant interdiction de la collecte de l'ivoire	31/10/1985
AUTRES		code de protection de la faune sauvage	27/07/1984

ANALYSE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE FAUNE EN RDC

1. STRUTURE DE LA LEGISLATION

1.1 Champs d'application

Les textes relatifs à la préservation de la faune se sont trouvés, dès l'époque coloniale, (décret du 21 avril 1937 portant régime de la chasse et de la pêche) appartenir à l'ensemble des textes relatifs à la gestion de la forêt et à la chasse.

Un rapport SOFRECO de juin 2004 destiné à la Banque Mondiale et que nous citerons dans d'autres occasions analyse ainsi le cadre institutionnel de la législation de la R.D.C. en matière environnementale: *Les textes définissant le cadre institutionnel et réglementaire représentent 25% de l'ensemble des textes législatifs en matière environnementale pendant la période coloniale et 45 % des textes émis depuis l'indépendance. Ils concernent essentiellement la création, depuis 1989, de multiples commissions, comités, instituts, départements, directions, services, offices, cellules, centres et réseaux dont la pertinence en 2003 reste à démontrer.*

1.2 Types de textes

Le premier texte à notre disposition est ainsi le décret du 21 avril 1937 portant régime de la chasse et de la pêche.

Ce décret avait été amendé, à l'époque coloniale par le décret du 15 janvier 1957, l'ordonnance législative N° 52-273 du 24 juin 1958 et le décret du 27 juin 1960.

La loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse est venue le modifier en abrogeant toutes les dispositions contraires en tant qu'elles concernent la chasse.

La loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, reprenant les arrêtés N° 056 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction et l'arrêté du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement du perroquet gris en République Démocratique du Congo, est venue donner le nouveau cadre de la législation en matière de préservation de la faune.

L'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 portant réglementation de la chasse a été publié dans le J.O. du 15 juillet 2005. Il ne concerne toutefois que les mesures d'exécution de la loi précitée du 28 mai 1982.

Nous avons également pris connaissance du communiqué final du conseil des Ministres du 12 janvier 2006 évoquant un « projet de Loi relative aux Parcs Nationaux », disposant entre autres que le Conseil National des Parcs Nationaux est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Nous n'avons toutefois pas été capables de nous procurer le texte de ce projet de loi.

Le rapport SOFRECO précédemment cité nous dit que :

La législation de la RDC en matière d'environnement, est le reflet de son histoire, chaotique et sans orientation définie au regard des intérêts du pays…

La loi du 28 mai 1982 porte réglementation de la chasse. La législation est axée sur les modalités d'exploitation de la faune plutôt que sur sa protection en cas de réalisation d'infrastructure la mettant en danger. La nécessité d'études d'impact n'est pas relevée.

Les contraintes environnementales dans les réserves de faune se réduisent à des interdictions de principe. Interdiction « de détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauf autorisation de l'autorité locale » ou bien « de modifier les activités humaines au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'application de ces textes est donc soumise à l'interprétation arbitraire de l'autorité locale et des parties en présence.

1.3 Prise en compte des Conventions Internationales dans la législation

L'arrêté N° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2002 entend tenir compte de la Convention (CITES) de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 18 octobre 1976.

La R.D.C. a adhéré à la convention (Londres 14 01 1936) relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

La R.D.C. a adhéré le 15 09 94 à la convention relative aux zones humides comme habitat de la sauvagine (Ou Ramsar Iran 02 02 71)

La R.D.C. a adhéré le 05 03 94 la convention sur les espèces migratrices (Bonn 23 06 791979)

Nous lisons toutefois dans le rapport SOFRECO : *Le lien entre espèces menacées et habitats n'est pas établi. Aucun texte législatif ne permet l'application de cette convention sur le terrain notamment pour prendre en compte les risques liés au trafic routier sur les principaux axes de circulation. Ne sont pas prévues les études d'impact qui permettraient de retenir des mesures d'atténuation.*

2. PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

2.1 Principes généraux

Quelques principes généraux peuvent être tirés de la loi du 29 août 2002 . La présente loi se voulant générale, se borne à définir les principes et les matières générales, lesquels feront l'objet des textes réglementaires permettant ainsi au gouvernement une adaptation dynamique aux conditions socio-économiques du pays. Exposé des motifs (Loi. 2.2 c)

- La R.D.C. est consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international et continental que national…(Loi. Exposé des motifs 1.2)
- Les forêts constituent la propriété de l'Etat (Loi.Art 7)
- Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières …tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profits des générations futures. (Loi. Art.2)
- Le Code Forestier contribue…à la valorisation de la biodiversité, à la protection de l'habitat naturel de la faune sauvage….(Loi.Art.3)

- La faune congolaise est propriété de l'Etat congolais. Elle fait partie du patrimoine national et doit être gérée dans l'intérêt de la nation. Cette proclamation découle de la loi sur la chasse de 1982.

2.2 Définitions

- Environnement et gestion durable : Mesure de gestion permettant une utilisation durable des ressources et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration, amélioration. (Loi.Art.1.4)

- Le Code forestier définit trois types de forêts :

* **Les forêts classées** : (Code forestier Art 12) Sont forêts classées :

a) Les réserves intégrales
b) Les forêts situées dans les parcs nationaux
c) Les jardins botaniques ou zoologiques
d) Les réserves de faune et les domaines de chasse
e) Les réserves de biosphères
f) Les forêts récréatives
g) Les arboreta
h) Les forêts urbaines
i) Les secteurs sauvegardés

Les forêts classées sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique (Loi Art.10)
Les forêts classées doivent représenter au moins 15% de la superficie totale du territoire national.(Art. 14)

* **Les forêts protégées** : ce sont celles qui sont soumises à un régime moins restrictif.(Ibid)

* **Les forêts de production permanentes** sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la loi du 29 août 2002 (Ibid)

- L'aménagement forestier peut être orienté vers …la chasse…et les autres objectifs compatibles avec …la protection de la faune sauvage (Loi.Art.72)

- Toute personne …qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment…la chasse.(Loi.Art .87)

- L'exploitation forestière s'entend, non seulement de la coupe ou de la récolte des produits forestiers, mais aussi de l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.(Loi.Art.96)

3. CLASSIFICATION ET GESTION DES ESPACES NATURELS ET DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

3.1 Aires protégées

Elles sont réglementées respectivement par :

1° la loi n° 082-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, sous la forme de *réserve totale ou partielle de faune* ou encore de *domaine de chasse* ;
2° la loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, sous la forme de *réserve intégrale* ;
A ces textes légaux, il y a lieu d'associer la loi du 29 août 2002 portant code forestier en RDC, dans ses dispositions relatives aux *concessions de conservation* et aux *forêts des communautés locales*.

3.1.1 Régimes-type

On peut dégager des textes susmentionnés les aires protégées ci-après organisées par la législation congolaise :
- réserve totale de faune,
- réserve partielle de faune,
- domaine de chasse,
- et réserve naturelle intégrale.

On pourrait assimiler aux aires protégées la concession de conservation et les forêts des communautés locales, prévues par le code forestier, mais non encore organisées, faute des textes d'application

3.1.2 Définitions et modalités de gestion

- Les réserve de faune **:** peuvent être intégrales ou partielles.
* Les **réserves totales de faune** sont définies comme des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture sont interdits, sauf aux autorités de la réserve ou sous leur contrôle, et où l'habitation ou toutes les autres activités humaines sont interdites.

* Les **réserves partielles de faune** sont des aires dans lesquelles l'exploitation de la faune est réglementée et contrôlée d'une manière particulière; les limitations peuvent porter sur les périodes et les modes d'exploitation ainsi que sur les espèces qui pourront être exploitées; l'exploitation dans ces aires sera réglementée par un régime particulier d'autorisation administrative, de permis et de taxe qui sera défini par le ministère ayant la chasse dans ses attributions.

- **Les domaines de chasse :** un domaine de chasse est défini comme une aire érigée par le ministre ayant la chasse dans ses attributions pour des fins cynégétiques et dont la gestion et l'aménagement relèvent de l'Etat.

- Les réserves naturelles intégrales : L'ordonnance loi sur la conservation de la nature de 1969 prévoit que toute partie du territoire peut être constituée par décret du président de la République en réserve naturelle intégrale, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et, en général, d'un milieu à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance-loi précitée de 1969, les Parcs Nationaux existants au moment de son entrée en vigueur ont été érigés en réserves naturelles intégrales. Ils restaient, dès lors, régis par les textes spéciaux qui les concernent et par les dispositions de ladite ordonnance-loi.

En effet, dans une réserve intégrale, il est interdit de pénétrer, circuler, camper et séjourner, d'y introduire des chiens, de pièges, des armes à feu, d'y détenir, transporter ou d'en exporter des animaux sauvages vivants, les peaux ou autres dépouilles ou des produits végétaux non cultivés. L'article 5 de l'O.L. précitée interdit également de :

1. poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque façon que soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles, sauf le cas de légitime défense.
2. prendre ou détruire les œufs et les nids ;
3. abattre, de détruire, de déraciner ou d'enlever les plantes ou les arbres non cultivés ;
4. introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante ;
5. faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
6. De bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;
7. De se livrer à tout fait de pêche ;
8. De faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 300 mètres

Du reste, le fait de s'installer en violation de la loi dans une réserve intégrale est érigé en infraction et punie, notamment, par une peine de servitude pénale d'un an à dix ans.

- Les concessions de conservation

Les concessions de conservation ne sont évoquées, du reste sans être définies, que par les dispositions de l'article 119 du code forestier.

L'évolution de la réforme forestière dans le pays, et particulièrement du processus d'élaboration des mesures d'application du code forestier ne permet pas encore d'en dire plus. Ce que l'on peut dire, à ce stade, c'est que la mise en œuvre de ce concept ne sera pas aisée, lorsqu'on sait, par principe, que la concession forestière est conçue pour des activités d'exploitation forestière industrielle Les concessions forestières impliquent toujours une importante charge en terme de fiscalité et de charges sociales (cahier des charges). Ces éléments caractéristiques de la concession la rendent incompatible avec les fins de conservation, qui sont fondamentalement non lucratives. Il faut, du reste, avoir à l'esprit qu'en vertu de code forestier, pour prétendre à la concession, il faut être un commerçant ou une société commerciale et fournir un cautionnement bancaire.[1]

- Les forêts des communautés locales

Les forêts des communautés locales sont, à quelques nuances près, le correspondant de ce qu'on appelle dans la sous-région « les forêts communautaires ».

[1] Le projet de conservation s'accommode mieux d'une structure à but non lucratif et d'une procédure gratuite, ce qui l'éloigne du concept de conservation.

Elles sont instituées par l'article 22 du code forestier et se traduisent par la reconnaissance des droits traditionnels régulièrement détenus par les communautés locales sur les forêts et en vertu desquels ces dernières peuvent solliciter et obtenir un titre écrit dénommé « concession forestière »[2].

L'intérêt que ces forêts présentent, c'est qu'elles peuvent donner lieu aux activités de conservation, lorsque les communautés locales bénéficiaires décident de les affecter à de telles activités, plutôt qu'à l'exploitation en terme de coupe.
Ce nouveau concept est de plus en plus préconisé comme une approche de la conservation communautaire de la biodiversité. Il consiste à s'appuyer sur les communautés locales sous l'autorité de leurs chefs traditionnels pour préserver les ressources de la biodiversité de leurs terroirs. Malheureusement, cette nouvelle approche qui tend à se généraliser particulièrement dans les provinces de l'Est de la RDC, avec les appuis et l'encadrement des organisations internationales de conservation, telle WWF et WCS, ne relève pas du droit de l'environnement congolais et ne répond à aucun modèle institutionnel officiel.
Et pourtant, ces réserves communautaires peuvent véritablement être mis à contribution comme une alternative à la gestion faunique à ce jour unilatérale et bureaucratique de l'ICCN, en ce qu'il permet de faire la conservation avec les communautés locales, en s'appuyant sur elles et en les impliquant dans l'ensemble du processus.
Hors ce contexte précis du code forestier, les réserves communautaires restent un concept de fait, qui ne bénéficie pas de garanties juridiques suffisantes
C'est peut-être pour combler cette lacune que la loi sur le projet de loi sur la conservation de la nature intègre au nombre des approches de conservation, l'institution des réserves communautaires quand bien même l'expression ne ressorte pas officiellement.

L'article 43 de ce projet de texte est libellé exactement de la manière qui suit : « *Le Gouvernement peut également accorder aux communautés locales des forêts aux fins de conservation des écosystèmes forestiers, des espèces animales et végétales et d'y développer leurs connaissances, innovations et pratiques visées à l'article 44. Ces forêts sont attribuées conformément aux modalités fixées par décret du Président de la République, en application de la législation forestière* ».
En définitive, on peut conclure que c'est par l'institution des forêts des communautés locales que le concept de réserve communautaire peut être mis en œuvre

3.1.3 Classement et déclassement

Code forestier art 15 : *Dans chaque province, les forêts sont classées suivant une procédure fixée par le Président de la République.*
Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts.
Art 19 : Il ne peut être procédé au déclassement partiel ou total d'une forêts classée qu'après avis conforme des conseils consultatifs national et provinciaux des forêts.
La décision de déclassement est prise dans les mêmes conditions de procédure et de forme que le classement.

[2] Ce type de concession n'est pas à confondre avec les concessions forestières ordinaires consenties par l'Etat aux exploitants industriels.

3.2. Espèces animales sauvages

3.2.1 Listes d'espèces

La loi sur la chasse de 1982 (Art.26) a procédé à la répartition des animaux sauvages en trois catégories :

- les animaux totalement protégés énumérés au tableau I, constituant son annexe 1
- les animaux partiellement protégés énumérés au tableau II, constituant son annexe II
- les animaux non protégés et non repris dans les tableaux I et II

L'arrêté ministériel de 2004 portant mesures d'exécution de la loi sur la chasse a ajouté quelques espèces à celles déjà retenues dans l'annexe II de la loi.
Enfin l'arrêté ministériel du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC a tenté de résoudre le ,problème de la multiplicité et de la contradiction des listes des animaux sauvages protégés
En conclusion, s' il apparaît nécessaire de clarifier le statut des espèces de faune protégées en RDC, ce n'est que par un texte de portée administrative qu'il s'agira d'y pourvoir; en considérant que la première liste instituée en application de la convention CITES découle d'un texte légal, la loi sur la chasse de 1982, à laquelle, il ne peut être dérogé autrement que par un texte de même portée.

4. CHASSE

L'arrêté n° 014CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 publié au Journal Officiel du 15 juillet 2005 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse nous renseigne sur la chasse.

4.1 Actes de chasse

Est considéré comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage, d'en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes.
Le fait de l'abattre pour le compte d'un titulaire de permis de chasse ne constitue toutefois pas un acte de chasse.

4.2 Différents types de permis et de licences

4.2.1 Nature des permis et licences

Permis sportif de petite chasse
Permis sportif de grande chasse
Petit permis de tourisme
Grand permis de tourisme
Permis rural de chasse
Permis collectif de chasse
Permis scientifique
Permis administratif
Permis de capture commerciale

4.2.2 Définitions

- **Le permis sportif de petite chasse** est délivré par l'Administrateur du Territoire, sur avis du service de chasse, et donne à son titulaire le droit de chasser dans le territoire, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux et des mammifères non protégés

- **Le permis sportif de grande chasse** est délivré par le Gouverneur de province ou son délégué, sur avis de l'administration provinciale de la chasse, et permet à son titulaire de chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 ainsi que ceux partiellement protégés repris à l'annexe 3 de l'arrêté du 14 de 2004 portant mesures d'exécution de la loi sur la chasse.

- **Le petit permis** de tourisme est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence. Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse

- **Le grand permis du tourisme** est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence et donne à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

- **Le permis rural de chasse** est délivré par l'administrateur de territoire à tout congolais habitant sa juridiction et lui donne le droit de chasser, uniquement dans le ressort du territoire, des animaux non protégés inscrits à l'annexe 4 de l'arrêté n° 14 de 2004 portant mesure d'exécution de la loi sur la chasse. . Le titulaire d'un tel permis ne peut être qu'un congolais habitant un milieu rural et qui soit propriétaire d'une arme à feu de chasse non perfectionnée du type fusil à piston ou à silex[3].

- **Le permis collectif de chasse** est délivré par l'Administrateur du Territoire au chef de secteur et doit être conforme à l'annexe 10 de l'arrêté n° 14 de 2004 portant mesure d'exécution de la loi sur la chasse. Il n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, lance, sagaie, arc, arbalète, fronde et piège, confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, de pièges et câbles métalliques.
Le permis collectif de chasse n'autorise que la chasse d'animaux repris à l'annexe 4 de l'arrêté n° 14 de 2004 portant mesures d'exécution de la loi sur la chasse et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier par l'administrateur de territoire, sur avis de service local de chasse. Il permet aux habitants de la localité de chasser en groupe sous la responsabilité du Chef de la localité, suivant les coutumes locales et uniquement dans les strictes limites de leurs besoins alimentaires[4]. Toutefois, le chef de localité peut, sous sa responsabilité, autoriser la chasse individuelle.

- **Le permis scientifique** est délivré par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture des animaux est sollicitée ou à des personnes appartenant à des organismes scientifiques reconnues ou chargées par ceux-ci de collecter du

---

[3] Article 53 de loi sur la chasse

[4] Article 54 de la loi sur la chasse.

matériel d'étude[5]. Il donne à son titulaire le droit de capturer ou d'abattre uniquement les animaux qu'il mentionne. Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et peut, selon les circonstances, être délivré en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Il indique les espèces, le nombre et le sexe des animaux qu'il permet de capturer ou d'abattre. Il indique le nombre de chasseurs auxquels le titulaire peut faire appel, l'aire et la durée de validité ainsi que toutes les autres conditions auxquelles son octroi est subordonné.

- **Le permis administratif de chasse** peut être délivré même en dehors de la période d'ouverture de la chasse, dans l'intérêt supérieur de l'Administration. Ce permis autorise le refoulement ou, en cas de nécessité impérieuse, l'abattage ou la capture de tout animal qui se révèle dangereux. Il a une durée de validité qui ne dépasse pas trois mois. Il indique l'aire de validité, le nombre de chasseurs auxquels son titulaire peut recourir, la destination des animaux capturés ou abattus et leurs dépouilles. Enfin, il précise les conditions particulières auxquelles son usage est subordonné.

- **Le permis de capture commerciale,** est délivré par le Secrétaire général qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué. Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et au cours de la période d'ouverture de chasse. Il autorise à son titulaire de ne capturer ou de ne collecter que des animaux non protégés ou partiellement protégés dont il détermine les espèces, le sexe et le nombre dans un registre tenu à cet effet. Son modèle est repris à l'annexe 13 de l'arrêté n° 14 de 2004 portant mesures d'exécution de la loi sur la chasse. Le titulaire d'un permis de capture commerciale ne peut utiliser des armes à feu, sauf en cas de légitime défense. Il est autorisé à définir jusqu'à leur exportation ou leur vente, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le registre de capture. Ces animaux doivent être tenus en bon état de santé et d'hygiène.

4.2.3 Conditions d'attribution

Pour solliciter un permis de chasse, le requérant doit réunir les conditions suivantes :
- être soumis à un test d'aptitudes cynégétiques
- détenir légalement une ou plusieurs armes à feu.
- s'acquitter du montant de la redevance afférente au permis sollicité (pour les requérants des permis spécial de chasse)
- n'avoir pas été condamné au cours de deux dernières années précédant la demande à une peine de servitude pénale d'au moins un mois pour infraction à la législation sur la chasse.

Il faut, par ailleurs, noter que les permis de chasse sont personnels, incessibles et annuels. Sauf à justifier d'un permis rural de chasse ou d'un permis collectif de chasse, le titulaire d'un permis de chasse ne peut utiliser des armes à feu perfectionnées (article 41). La chasse des animaux non adultes est interdite ; de même aussi pour les femelles, sauf pour ces dernières à justifier d'une dérogation spéciale.
Toute demande de permis ordinaire de chasse doit se faire sur un formulaire établi par l'administration de la chasse

La demande du permis administratif est adressée directement à l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée. Mais l'autorité de l'entité administrative décentralisée

[5] Article 61 de la loi sur la chasse.

concernée prendra soin d'en réserver copie aux services provinciaux et de district compétents en matière de chasse.

4.3 Produits de la chasse

Circulation et commercialisation des produits de la chasse - Commerce intérieur

Les règles régissant le commerce des animaux sauvages en RDC diffèrent selon que le commerce visé concerne des animaux protégés ou non.
Le commerce des espèces protégées est régi par les dispositions combinées de la Convention CITES et de l'Arrêté n° 056 du 28 Mars 2000. I l en ressort que le commerce des animaux sauvages vivants protégés ne peut se faire sans l'agrément de l'Organe central de gestion CITES, délivré sous la forme d'une licence d'exploitation, moyennant acquittement d'une taxe
L'exploitation des animaux sauvages non protégés et de leurs sous-produits dans un but commercial est subordonnée à l'obtention d'une licence d'agrément, délivrée par le Secrétaire Général ayant la chasse dans ses attributions, moyennant paiement d'une taxe.- Exportation, importation,
Au terme des dispositions de la loi de 1982 (Art.81) l'importation ou l'exportation d'aucune espèce protégée ou de toute partie non périssable de l'une de ces espèces n'est juridiquement envisageable, sans la preuve d'un certificat légitime délivré par le Ministère ayant la chasse dans ses attributions.
De même la Convention CITES conditionne l'importation et l'exportation des animaux figurant dans ses trois annexes, à la délivrance et la présentation préalables respectivement d'un permis d'importation et d'exportation.

4.4 Interdictions de certaines pratiques de chasse

La loi sur la chasse de 1982 interdit de chasser les animaux sauvages au moyen d'instruments et procédés suivants (article 21) :

1. les armes automatiques tirant en rafales, les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-fauves et les fusils fixes;
2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant;
3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie;
4. les poisons et les produits toxiques;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement;
7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie ou des forces militaires ou de la police étrangères;
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

Sauf dérogation accordée au titulaire d'un permis scientifique, il est aussi interdit de poursuivre le gibier au moyen d'un véhicule quelconque et de tirer sur lui d'un véhicule ou de sa proximité immédiate. Toutefois, l'emploi d'embarcations est autorisé pour la chasse aux oiseaux aquatiques (article 24).

L'arrêté de 2004 d'application de la loi sur la chasse prohibe également l'utilisation de tout piège formé de lances ou d'épieux suspendus ou chargé de poids ainsi que de toute fosse.

La législation en matière de chasse ne se limite pas à interdire l'utilisation des engins et instruments de chasse ci-dessus, elle prohibe, du reste, leur détention, leur exposition en vente, leur achat, leur cession ou réception à un titre quelconque, leur transport ou leur colportage (article 23).

4.5 Périodes de chasse

La loi sur la chasse de 1982 confère au ministre ayant la chasse dans ses attributions le pouvoir de fermer la chasse de toutes ou de certaines espèces pour une période à déterminer par lui, ainsi que le pouvoir de déterminer le calendrier des périodes d'ouverture et de fermeture pour les différentes catégories d'animaux.
Par son arrêté d'application de 2004, le ministre a fixé un calendrier de chasse en son annexe I et délégué aux gouverneurs de provinces le pouvoir de décider de l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans leurs provinces., conformément au calendrier qu'il a déterminé.

5. MOYENS INSTITUTIONNELS

5.1 Cadre institutionnel

En vertu de la loi sur la chasse de 1982, la gestion des ressources fauniques est dévolue au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (Art.8)

Le Ministère dispose d'une Direction des ressources fauniques et chasse (DRFC) conduite par un Directeur, officier de police judiciaire, ayant une compétence s'étendant sur tout le territoire de la République., en dehors des aires protégées et des jardins zoologiques.
Au niveau provincial, la faune relève des Divisions provinciales, lesquelles se trouvent être actuellement les Coordinations provinciales de l'Environnement.
La DRFC a également été désignée comme organe central de gestion CITES.
Les animaux de la faune sauvage se trouvant dans les limites des aires protégées sont sous la gestion directe de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature créée 1975 par l'ordonnance loi n° 75-023 de février 1975.
Il a pour mandat de :
- Gérer et conserver la biodiversité dans les aires protégées.
- Favoriser et promouvoir la recherche scientifique et éco-développement.
- Développer l'écotourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature.
- Intégrer la conservation au processus de développement local des populations riveraines

A ce titre, l'ICCN a la gestion des parcs nationaux, des réserves de faune et des domaines de chasse.
L'ICCN joue également le rôle d' autorité scientifique de la CITES en RDC.
L'ICCN compte 4 directions centrales, 2 directions provinciales, 18 stations dans les parcs nationaux, 17 stations dans les domaines et réserves opérationnelles. Son effectif total en d'environ 2000 personnes.

5.2 Taxation et redevances

Le code forestier publié au J.O. du 6 novembre 2002, établit dans son titre II le taux de la taxe sur les permis de chasse ainsi que les taxes de capture et d'abattage, les taxes sur la détention des produits de la chasse et les taxes relatives au séjour dans un domaine de chasse ou à la réalisation d'un film ou d'une étude de prospection dans un domaine de chasse, à l'attribution de l'affermage d'un domaine de chasse.
Il fixe également le montant des taxes sur les permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces menacées.
Dans son article 15, le Code Forestier fixe le taux d'enregistrement de l'ivoire.
Dans son article 16, le taux de la taxe sur le certificat de légitime détention d'animaux sauvages ou de leurs sous-produits
Dans son article 17 le taux de la taxe de l'autorisation d'élevage d'animaux sauvages.

5.3 Dispositions pénales

La loi sur la chasse punit toute infraction à ses dispositions et à ses mesures d'application d'une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum. Cette peine passe au double :
- *en cas d'infraction aux dispositions des articles 18 et 19 de ladite loi, c'est-à-dire en cas de violation des période de chasse,*
- *lorsque l'infraction s'est commise dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national,*
- *lorsqu'elle a été commise par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique,*
- *par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.*

De même, pour toute infraction à la loi sur la chasse le tribunal saisi peut prononcer la déchéance d'un permis de chasse ; il peut également interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse. En cas de récidive, la déchéance est prononcée d'office.

En vertu de l'article 87 de la loi sur la chasse, toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

L'ordonnance-loi de 1969 punit d'une peine de servitude pénale d'au moins un mois à un an quiconque aura détruit un animal sauvage en contravention de ses dispositions ou qui aura commis toute autre infraction à ses dispositions. Si l'animal fait partie d'une espèce totalement protégée, la servitude pénale sera d'un à dix ans.

Il faut noter que le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu de l'ordonnance-loi sur la conservation de la nature sera attribué à l'ICCN, sous déduction du cinquième de ces amendes et confiscations ; lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté l'infraction, sans que cette allocation puisse excéder 50 zaires pour chaque infraction.

L'article 64 de l'arrêté CITES 2000dispose que toute infraction à la réglementation de la chasse commise par un guide de chasse et constatée par un procès-verbal entraîne la suspension immédiate de la licence. S'il y a condamnation, la licence sera retirée définitivement.

Enfin, l'arrêté CITES de 2000 prévoit que les agents de la Direction de la Chasse et Ressources fauniques, en sa qualité de l'Organe de Gestion CITES, les officiers de chasse ainsi que les agents de douanes sont compétents pour rechercher, instruire et poursuivre les violations de ses dispositions et mesures d'application (article 40).

L'article 27 du Code Forestier stipule que tout personne, sans préjudice des peines prévues par le code pénal et les lois particulières, qui contreviendrait aux dispositions de l'arrêté sera punie d'une amende transactionnelle équivalent au quintuple de la taxe ou d'une peine prévue par la loi en cas de récidive ou de refus de paiement.

Annexe I.1

Textes réglementaires en RDC

LOIS	n° 75-023	portant statut de l'ICCN	22/07/1975
	n° 75-024	relative à la création des secteurs sauvegardés	22/07/1975
	n° 69-041	relative à la conservation de la nature	22/08/1969
	n° 82-002	portant réglementation de la chasse	28/05/1982
	n° 11/2002	portant code forestier	
DECRET		portant régime de la chasse et de la pêche	21/04/1937
ARRETES	n° 054/DECNT/BCE/77	portant protection du Parc de la Révolution de Kinshasa	22/06/1977
	n° 069	portant dispositions relatives à la délivrance du permis de légitime détention et du permis d'importation ou exportation	04/12/1980
	n° 044/CM/ECN/92	portant création et délimitation d'une réserve dénommée »réserve	05/1992
	n° 045/CM/ECN/92	portant création et délimitation d'une réserve naturelle dénommée « réserve de faune à Okapis »	02/05/1992
	n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00	portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)	28/03/2000
	n° CAB/MIN/AFF. ENV.DT /124/SS/2001	fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en RDC	16/03/2001
	n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/0187/02	portant modification des taux des taxes en matière forestière et faune	20/04/2002
	n° 14/CAAB/MIN/ENV/2004	relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse	29/04/2004
	n° 037/CAB/MIN/ECN-EF/2004	portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR	24/06/2004
	n° 022/CAB/MIN/ECN-EF/2005	portant transfert des domaines de la chasse de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) au Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux Forêts	14/04/2005
	n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006	portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC	20/05/2006

ORDONNANCES	n° 75-097	Relative à la délimitation du Parc Naturel de Kunderlungu et au régime applicable dans son périmètre	01/03/1975
	n° 75-238	portant modification des limites du Parc National de Kahuzi Biega	22/07/1975
	n° 75-241	relative à la délimitation du Parc National de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre	22/07/1975
	n° 078-190	portant statuts d'une entreprise publique dénommée	5/05/1978
AUTRES		Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979	
		Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn)	
		Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	
		Protocole d'accord de collaboration administrative pour la	

Annexe I.1

ANALYSE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE FAUNE AU CONGO

1. STRUCTURE DE LA LEGISLATION

1.1 Champs d'application

° La République du Congo dispose depuis plus de vingt années d'une loi spécifique pour le domaine de la faune sauvage, qui est toujours en vigueur, à savoir :

La **loi n° 48/83 du 21 avril 1983** ***définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage***,

Laquelle a repris et actualisé la précédente *loi n° 7/62 du 20 janvier 1962 portant conservation et exploitation de la faune sauvage* (et l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse pris en vertu de cette loi).

Par ailleurs, le Ministre de l'Economie forestière a fait approuver le 14 novembre 2005 en Conseil des ministres le **projet de loi portant régime de la faune et des aires protégées** qui est appelée à remplacer prochainement la loi n° 48/83 du 21 avril 1983.

b) Dans le domaine forestier, la législation et la réglementation sont récapitulées dans le ***Code forestier***. Elaboré une première fois dans la loi 004/74 du 4 janvier 1974, le Code forestier a été révisé par la loi 32/82 du 7 juillet 1982, avec son décret d'application 84/910 du 19 octobre 1984 et les nombreux arrêtés et circulaires définissant en particulier les unités forestières d'aménagement (UFA). Il a été complètement repris par la **loi 16/2000 du 20 novembre 2000,** et ses décrets et arrêté d'application. Ce nouveau code forestier fixe *les conditions et modalités du classement et déclassement des aires protégées*.

c) Le pays dispose aussi de textes juridiques concernant le domaine de l'environnement sous la forme de la **loi n° 03/91 du 23 avril 1991** ***sur la protection de l'environnement***.

Par ailleurs, le *Code de l'environnement* reprend cette loi et celle sur la conservation et l'exploitation de la faune sauvage, ainsi que celles ayant trait à d'autres domaines environnementaux.

d) D'autres domaines connexes sont couverts par des législations spécifiques. Il s'agit notamment du domaine foncier à travers des lois de mars 2004, notamment celle «portant code du domaine de l'Etat» et celle «fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier» (ces lois remplaçant en partie la loi n° 52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier promulgué sous le régime du Parti -Etat).

1.2 Types de textes

La loi n° 48/83 est appliquée au travers :

- de la *loi n° 49/83 du 21 avril 1983* (fixant les taxes prévues par cette loi),

- du *décret n° 85/879 du 6 juillet 1985* (portant *application de cette loi*),
- de l'*arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984* réglant l'*exportation des produits de la faune et de la flore*,

- et de *l'arrêté n° 3863 du 18 mai 1984* déterminant la *liste des animaux intégralement et partiellement protégés*.

On peut signaler aussi qu'un texte antérieur à la loi n° 48/83, l'*arrêté n° 3772 du 12 août 1972* «fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo» semble être toujours en vigueur.

Enfin, deux textes d'ordre institutionnel s'appliquent au domaine de la faune sauvage, à savoir:

- le *décret n° 98-175* portant *attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière* ;

- le *décret n° 99-149* portant *organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement.*

Comme on peut le voir à partir de l'énumération ci-dessus, les textes sont à la fois de l'ordre législatif proprement dit, et de l'ordre réglementaire, sous forme de décrets (d'application ou autres) et d'arrêtés.

1.3 Prise en compte des conventions internationales dans la législation

La République du Congo est Partie dans un certain nombre d'***instruments juridiques internationaux ayant un rapport à la faune sauvage*** qu'elle a signés et ratifiés (cf. annexe 1). Sans doute peut-on considérer que l'esprit, sinon la lettre des deux accords antérieurs à 1983 (convention d'Alger et CITES), sont peu ou prou pris en compte dans la loi de 1983 et ses textes d'application, ainsi que dans la loi de 1991 sur la protection de l'environnement ; et qu'il en sera de même, par rapport à l'ensemble des accords environnementaux ratifiés à ce jour par le Congo pour la loi qui sera issue du projet de 2005 et ses textes d'application. Une confirmation de cette dernière assertion se trouve dans l'article 19 du projet de loi, introduisant les aires protégées, dans lequel il est dit qu'*il peut être créé des aires protégées sous forme de parcs nationaux, …, de zones d'intérêt cynégétique ou de toutes autres catégories d'aires protégées dont les objectifs sont conformes aux conventions internationales auxquelles le Congo est Partie*.

2. PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

- environnement : la loi n° 03/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ne définit pas explicitement l'environnement, mais englobe dans l'expression «protection de l'environnement» les actions de protection des entités suivantes :

- faune et flore sauvages
- eaux et autres ressources marines et fluviales
- atmosphère
- sols

- autres ressources naturelles
- patrimoine culturel, historique et architectural

et considère aussi les actions relatives à l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, à la gestion des déchets urbains, l'interdiction d'importation des déchets nucléaires et de déchets industriels dangereux , à la maîtrise des substances chimiques potentiellement toxiques et des stupéfiants, et à l'interdiction et /ou la limitation des nuisances sonores.

Par ailleurs, la Loi fondamentale (Constitution du 20 janvier 2002) dispose en son article 35 que *tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre*. L'Etat quant à lui veille à la protection et à la conservation de cet environnement. Cette même loi fondamentale stipule en son article 111 que l'environnement et la conservation des ressources naturelles relèvent du domaine de la loi[6] ;

- chasse : «tout acte de toute nature tendant à capturer ou tuer, pour s'approprier ou non, tout ou partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté» (loi n° 48/83) ; «action de poursuivre, filmer, photographier, capturer, blesser ou tuer tout animal sauvage en liberté» (projet de loi de 2005);

- les **ressources renouvelables** «désignent l'ensemble des potentialités animales et floristiques y compris leur milieu physique et biologique» (projet de loi de 2005) (*le terme «écosystème» n'est pas utilisé*) ;

- **aire protégée** : «tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées notamment à protéger et à gérer durablement la faune» (projet de loi de 2005) ;

- la **conservation «**est la protection, le maintien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la diversité biologique et des populations d'espèces dans leur milieu naturel» (projet de loi de 2005) ;

- l'**aménagement «**est l'ensemble des techniques, méthodes, et mesures disponibles applicables pour une gestion durable des ressources renouvelables» (projet de loi de 2005) ;

- la **gestion participative** est « toute approche de gestion des ressources renouvelables qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants » (projet de loi de 2005) ;

- faune : «ensemble des animaux sauvages susceptibles de provoquer un intérêt touristique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées, et qui sont classés en trois catégories :

- animaux intégralement protégés,
- animaux partiellement protégés
- animaux non protégés.»

[6] Tiré du rapport national rédigé par D. Nsosso dans le cadre de ce travail.

3. CLASSIFICATION ET GESTION DES ESPACES NATURELS ET DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

3.1 Aires protégées

3.1.1 Régimes types

a) Dans son titre V sur la protection de la faune sauvage la loi n° 48/83 ne parle pas «d'aires protégées», mais de ***«zones classées»*** qui sont définies dans le décret d'application n° 85/879, par opposition aux ***zones de chasse banales*** (situées en dehors des zones classées et où la chasse « peut s'exercer librement dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application»). Les zones classées font l'objet d'une réglementation spéciale, et comportent :

- les *parcs nationaux*, appellation large qui englobe des espaces présentant un ou plusieurs écosystèmes où les espèces, les sites, les habitants et les paysages suscitent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif, récréatif et esthétique, où des interdictions d'exploitation et d'occupation sont prises par «la plus haute autorité compétente du pays», et dont la visite est autorisée sous certaines conditions. La loi distingue les «parcs nationaux» suivants

- les *réserves scientifiques* dont l'accès exige une autorisation spéciale (*réserves naturelles, réserves intégrales*),

- les *réserves naturelles gérées par « une institution privée ou par un pouvoir subordonné*, en dehors de toute connaissance et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays»,

- les *«réserves spéciales»* au titre de la Convention Africaine de 1968 (*réserves de faune, de flore, de chasse, réserves ornithologiques, forestières,…*)

- les *parcs naturels régionaux*, qui sont des «zones peuplées et exploitées où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer,…, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes ».

- les *zones d'intérêt cynégétique* où la chasse est réglementée.

a) Le projet de loi de 2005 utilise le vocable d'**«aires protégées»**, comme désignant «tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées notamment à protéger et à gérer durablement la faune», et distingue parmi elles :

- les *parcs nationaux* : leur objectif est à la fois plus complètement et plus précisément défini que dans la loi n° 48/83 (ce sont «des aires destinées à la protection, l'aménagement et la conservation durable de la faune, la flore et la diversité biologique, ainsi qu'à la protection des sites, paysages ou formations géologiques présentant une valeur scientifique, esthétique, culturelle ou récréative particulière»), et ils n'englobent plus les autres catégories d'aires protégées que sont les réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales, etc. A l'intérieur des parcs nationaux «sont interdites toutes formes d'exploitation du sol, du sous-

sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions … le rejet de déchets et de toutes substances polluantes ou nocives, la circulation en dehors des pistes et routes aménagées …le séjour et le survol à basse altitude» ;

- les *réserves naturelles intégrales* sont des aires préservées en vue de favoriser le libre jeu des facteurs naturels sans aucune intervention extérieure, sauf celles requises pour le maintien de l'état naturel du milieu ; aux interdictions concernant les parcs nationaux s'ajoutent «, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, l'entrée, la circulation, le séjour, les travaux de recherche scientifique» ;

- les *réserves de faune* sont des aires affectées à la conservation, la propagation et la gestion de la faune, ainsi qu'à l'aménagement de ses habitats ; à l'intérieur de celles-ci, sont interdits «l'abattage et la capture des animaux sauvages ainsi que toutes activités non prévues par l'acte de création ou le plan d'aménagement» ;

- les *réserves spéciales* ou *sanctuaires de faune* sont des aires préservées dans le but de protéger des communautés caractéristiques de la faune ou des espèces d'animaux particulièrement menacées, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie ; «seules peuvent y être exercées les activités conformes à leurs objectifs spécifiques, dans les conditions fixées par l'acte de création ou le plan d'aménagement» ;

- les *zones d'intérêt cynégétique* sont des aires de conservation et d'exploitation de la faune dans lesquelles sont organisées des activités de chasse, touristiques, récréatives ou scientifiques ; «la pratique de la chasse y est subordonnée au potentiel de la faune et au respect du plan d'aménagement et de gestion».

3.1.2 Modalités de gestion

Dans le projet de loi de 2005, il est dit que chaque aire protégée sera dotée d'un plan d'aménagement «qui définit les conditions de gestion durable de l'espace considéré, de conservation de la faune et la flore, des biotopes et des écosystèmes, et détermine les activités autorisées et les lieux où elles peuvent être exercées». Les populations riveraines des aires protégées seront associées à l'élaboration, l'exécution et la mise en oeuvre des plans d'aménagement, et bénéficieront des revenus correspondants, dans les conditions fixées par voie réglementaire (aspect participatif). Le plan d'aménagement sera approuvé par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts. Il devra «présenter les potentialités et l'état des ressources de l'aire protégée et prévoir l'ensemble des mesures et des opérations à y réaliser, notamment :

- les actions de conservation, de repeuplement, de réhabilitation et de mise en valeur ;
- le traçage des pistes et circuits, les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour, ainsi que les autres équipements nécessaires ;
- le programme de recherche ;
- les modalités de participation des populations riveraines à la mise en œuvre du plan ;
- les limites de la zone tampon ou périphérique ainsi que des zones faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- les activités alternatives à entreprendre en faveur des populations concernées. »

A noter enfin la proposition d'organisation des populations riveraines et des collectivités territoriales en *comités de surveillance des ressources naturelles* (une concession à l'air du temps!).

3.1.3 Classement et déclassement

Les conditions de *création* des aires protégées sont indiquées dans le projet de loi de 2005. Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts. Mention particulière est faite pour les aires frontalières, et aussi pour la possibilité offerte à d'autres entités que l'Etat – collectivités territoriales, communes, personnes privées, ONG, associations propriétaires de terres – de créer des aires protégées.

Les aires protégées sont placées sous le contrôle de l'Etat quelque soit leur statut, et s'il n'en est pas directement gestionnaire, l'acte de création détermine l'organe public ou privé qui en assume la responsabilité.

L'acte portant création d'une aire protégée doit préciser la localisation, les limites et la superficie de la zone concernée, les fonctions qui lui sont assignées et les activités qui y sont prohibées ou autorisées, les modalités de participation des populations riveraines à la gestion de la zone et les droits d'usage traditionnels pouvant s'y exercer, et l'organe de gestion.

Les conditions de *classement et déclassement* sont aussi stipulées dans le projet de loi de 2005. La décision n'en est prise «que si les effets sur la faune, l'environnement et la population présentent, du point de vue écologique, économique, social ou culturel, plus d'avantages que d'inconvénients ». Elle est précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, effectuée conformément à la législation en vigueur. Le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources fauniques et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines. Le déclassement d'une aire protégée est opéré suivant les mêmes formes que pour sa création, lorsque les conditions ayant motivé le classement ne sont plus réunies ou lorsque des circonstances spéciales rendent nécessaires un changement de statut. Le projet réfère pour le reste à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier

3.2 Espèces animales sauvages

La loi n° 48/83 distingue en son article 2 trois catégories d'animaux sauvages : animaux intégralement protégés, animaux partiellement protégés et animaux non protégés, les listes des deux premières catégories étant donnés dans l'arrêté n° 3863 du 18 mai 1984.

3.2.1. Listes des espèces intégralement et partiellement protégées

Selon cet arrêté, les espèces intégralement protégées ne peuvent faire l'objet d'aucune chasse sauf celles effectuées pour les besoins scientifiques et les chasses de capture, de contrôle des populations ou de destruction expressément autorisées par le Ministre des Eaux et Forêts. La liste en est donnée à l'Annexe I de cet arrêté(cf. annexe I.2).

Le même arrêté rappelle que les espèces partiellement protégées sont chassées par les titulaires d'un titre de chasse et conformément aux latitude d'abattage et autres conditions stipulées dans le décret d'application de la loi n° 48/83. La liste en est donnée à l'Annexe II de l'arrêté (cf. annexe I.2).

Le projet de loi de 2005 distingue les mêmes trois catégories, et renvoie à des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour fixer périodiquement les listes des deux premières catégories.

3.2.2 Latitudes d'abattage

Le décret d'application n° 85/879 de la loi n° 48/83 fixe par espèce le nombre d'animaux *non protégés* dont l'abattage est autorisé avec les permis sportifs de *petite chasse*[7] (art. 13), et le nombre d'animaux *partiellement protégés* pour les permis sportifs de *grande chasse*[2] (art. 14). Ces abattages sont soumis au paiement d'une taxe d'abattage. Le décret prévoit aussi les nombres limites de mammifères d'espèces partiellement protégées ou non protégées qui peuvent être tués dans le même jour ou la même semaine.

La loi n° 48/83 prévoit l'amodiation du droit de chasse dans l'intérêt des populations et de l'Etat, notamment pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier préjudiciable aux activités humaines jugées prioritaires. L'article 31 de la même loi prévoit aussi le cas de chasse indue liée à la légitime défense.

Le projet de loi de 2005 stipule en son article 52 que les latitudes de chasse (ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture, et les zones ouvertes à la chasse) sont précisées chaque année par un arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts. Il rappelle dans son article 41 que les espèces intégralement protégées ne peuvent être l'objet de chasse(sauf dérogations spéciales pour des raisons scientifiques), et, dans son article 42, que la chasse des animaux des espèces partiellement protégées peut être autorisée de façon limitée.

4. CHASSE

4.1 Actes de chasse

La chasse est l'une des deux formes d' «exploitation de la faune sauvage» distinguées par la loi n° 48/83, l'autre étant le tourisme de vision (art.3). La chasse comprend non seulement tout acte tendant à capturer ou à tuer, mais aussi la destruction des œufs, la recherche et la poursuite à des fins photographiques et cinématographiques (art.5) (ce qui apparaît à première vue contradictoire avec le fait qu'elle place le tourisme de vision en dehors de la chasse), et la capture tendant à priver de liberté.

Par le biais des permis, la loi distingue la *chasse sportive* (à laquelle correspond les permis sportifs), la *chasse* ou *la capture à but scientifique* et la *détention* (d'un animal vivant non protégé), qui nécessite un permis spécial de détention.

La *chasse sportive* n'est pas à proprement parler définie dans la loi, mais sa définition peut être déduite par défaut : elle n'est pas à but scientifique, et elle n'est pas la *chasse traditionnelle* (le terme proprement dit de chasse traditionnelle n'est pas mentionné dans la loi, mais l'article 32 reconnaît «*à chacun comme droit d'usage celui d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés … exclusivement à l'aide des moyens*

[7] Voir section 4.1 ci-dessous pour les définitions des différentes chasses.

traditionnels non prohibés par la présente loi, même en période de fermeture de la chasse» … et (seulement) «sur les terrains de zones de chasse banale de la Commune où il réside»)[8]. la *chasse scientifique*, la *chasse photographique* ou *cinématographique*, et la *capture* (à des fins autres que scientifiques).».

La loi définit aussi les formes de chasse interdites (art. 36) et rappelle l'interdiction de l'abattage des animaux intégralement protégés (art. 45, sauf dans un but scientifique).

Le projet de loi de 2005 distingue aussi la *chasse sportive*, la *chasse scientifique*, la *capture* ou détention d'animaux sauvages (non protégés), et la *chasse traditionnelle* ou *villageoise*. Concernant cette dernière, les villageois désirant mener des activités de chasse *doivent se constituer en associations villageoises de chasse*.

4.2 Différents types de permis et licences

4.2.1 Nature, définitions et contenu

a) L'article 12 de la **loi n° 48/83** distingue trois sortes de ***permis***, à savoir :

- permis *sportifs*, qui se divisent entre (décret d'application n° 85/879):
- la *petite chasse sportive* limitée aux animaux non protégés,
- et la *grande chasse sportive* des animaux partiellement protégés, avec des particularités pour les crocodiles et les varans
- permis *scientifiques* de chasse ou de capture
- permis *spéciaux de détention*,

Ces trois types de permis étant délivrés soit aux *nationaux*, soit aux *résidents* (étrangers), ou soit aux *passagers* (étrangers).

Le décret d'application n° 85/879 de la loi n° 48/83 consacre la plus grande partie (art. 1 à 18) du chapitre I de son titre I (Permis et licences) à la définition, au contenu et aux modalités d'attribution des ***permis*** de *petite et grande chasses sportives*, aux latitudes d'abattage correspondantes (cf. plus haut), à la tenue des carnets de chasse, aux déclarations d'abattage et au paiement des taxes d'abattage.

Le chapitre II de ce même titre est consacré aux modalités d'exercice des *permis scientifiques de chasse ou de capture* (art . 22 à 24), et le chapitre III (art. 25 à 28) à celui des *permis spéciaux de détention*.

L'article 13 de la loi n° 48/83 distingue, pour les activités de chasse à but lucratif, les cinq types de ***licences professionnelles*** suivants :

- licences de *guide de chasse*,
- licences de *chasse aux crocodiles et varans* (à laquelle se rattache éventuellement la *patente d'acheteur et d'exportateur de peaux* de ces animaux),
- licences de *photographe professionnel*,
- licences de *cinéaste professionnel*,

[8] Au contraire, concernant ce dernier point, la loi précise que l'obtention d'un quelconque permis ou licence de chasse implique pour le titulaire l'abandon des droits d'usage qu'il pourrait détenir en matière de chasse.

- licences de *capture (commerciale)*.

La quasi-totalité (art. 29 à 49) du chapitre IV du titre I du décret d'application n° 879/85 est consacré aux cinq types de licences professionnelles, et aux modalités d'attribution et d'exercice de ces licences.

b) Le **projet de loi de 2005** ajoute aux trois types de ***permis*** de la loi n° 48/83 trois autres types :

- permis *de collecte* autorisant la détention des dépouilles d'animaux sauvages non protégés (au même titre que l'exploitation des produits forestiers non ligneux),
- permis *de chasse villageoise* (délivrés aux associations villageoises intéressées),
- permis *de visite* autorisant notamment l'entrée et le séjour dans une aire protégée.

Les articles 62 à 65 du projet de loi de 2005 définissent les permis de *chasse sportive*, de *chasse scientifique*, de *détention* et de *collecte*. Il n'est plus question de *permis sportifs* de petite et grande chasse, mais de permis de chasse de catégorie A, réservés aux nationaux et étrangers résidents, et de catégorie B réservés aux étrangers non-résidents. Les *permis de collecte* sont ceux qui autorisent la détention des dépouilles d'animaux sauvages non intégralement ou partiellement protégés et l'exploitation des produits forestiers non ligneux dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'article 85 mentionne les *permis de chasse villageoise* mais ne donne pas de précisions à leur propos.

En matière de ***licences professionnelles***, le projet de loi de 2005 retient celle de *guide de chasse*, différencie celle de *capture commerciale* en trois sous-types – *oiseaux*, *reptiles* et *autres animaux* -, et regroupe les licences de photographe et de cinéaste professionnels en une seule catégorie, dite de *prise de vues*. Elle rajoute deux autres licences qu'on ne trouve pas dans la loi n° 48/83, à savoir :

- licences de *game-farming* pour l'élevage des animaux sauvages non protégés dans un «environnement contrôlé» ;
- licences de *game-ranching* pour le repeuplement en animaux sauvages non intégralement protégés dans une aire protégée et aménagée en vue de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

Les articles 66 à 74 (section 3, chapitre 3, titre III) du projet de loi de 2005 définissent les licences de *guide de chasse* (cf. section 4.3 ci-dessous), de *capture commerciale*, de *game-ranching* et de *game-farming* (cf. plus haut) , mais ne précisent pas les modalités d'attribution et d'exercice de ces licences (laissant cela sans doute aux décrets d'application qui viendront après l'adoption de la loi).

4.2.2 Conditions d'attribution

a) Au titre de la **loi n° 48/83**, le *permis sportif de petite chasse* est délivré par les Directeurs régionaux des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux non protégés sur le territoire régional où il a été délivré et est valable un an.

Le *permis sportif de grande chasse* est délivré par l'administration centrale des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux partiellement protégés dans les limites des

latitudes d'abattage pendant un an seulement durant la saison de chasse. Pour les nationaux et résidents, il peut être étendu à l'ensemble du territoire de la République, comme c'est le cas des permis sportifs de petite et grande chasse des passagers (ces derniers n'étant valables qu'un mois pour la petite chasse, et deux mois pour la grande chasse).

Tous les titulaires de permis sportifs sont tenus d'inscrire au jour le jour sur le *carnet de chasse* de leur permis les animaux qu'ils abattent avec les indications de date et de lieu d'abattage, espèce, sexe, longueur, circonférence de base et poids des trophées (art.7, répété dans l'art. 17, du décret d'application).

Les *licences professionnelles* sont accordées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts, valables pour la saison de chasse et renouvelables moyennant le paiement des taxes correspondantes (cf. section 4.3 ci-dessous pour la licence de guide de chasse).

Les titulaires de *permis sportifs* et *de licences professionnelles* doivent être âgés d'au moins 18 ans, doivent s'être conformés aux réglementations en vigueur sur les armes à feu (notamment utilisation seulement d'armes légalement détenues et/ou importées, permis de port d'arme et paiement de la taxe annuelle sur les armes), et avoir souscrit antérieurement à la délivrance du permis une assurance contre les accidents au tiers illimitée.

b) Dans le **projet de loi de 2005**, il est stipulé que les conditions d'attribution et d'exercice des quatre types de permis (de chasse sportive, de chasse scientifique, de détention et de collecte) seront fixées par voie réglementaire, et ne sont donc pas connues à ce stade.

4.2.3 Conditions de refus ou de retrait

L'article 24 de la loi n° 48/83 précise que toute fausse déclaration par le titulaire (qui contrairement à ce qu'il aurait dit, ne remplirait pas les conditions d'obtention du permis sportif ou de la licence) entraîne le retrait du permis ou de la licence sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

4.3 Lieutenants et guides de chasse

Le décret d'application de la **loi n° 48/83** stipule en son article 30 qu' *est réputé guide de chasse quiconque se charge de guider, à titre onéreux personnellement ou pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse* ; et que nul ne peut exercer cette profession *sans être titulaire d'une licence de guide de chasse.*

Cette licence *est assortie d'un cahier des charges particulier précisant les obligations du guide de chasse, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des clients,* et *ne peut être accordée qu'à des chasseurs.* Outre les qualifications générales demandées à toute personne désirant obtenir un permis ou une licence relative à la chasse, le chasseur candidat à une licence de guide de chasse devra *être d'une honorabilité et d'une compétence reconnues, jouir de ses droits civiques,* et *avoir satisfait à un test oral* (test comprenant *des questions relatives à la profession et à la conservation de la nature sur le plan national et international*).

Le projet de loi de 2005 définit de façon semblable le guide de chasse, et lui impose aussi d'avoir une licence de guide de chasse. Le «test oral» du décret d'application de la loi n° 48/83 est remplacé dans le projet de loi par les *tests d'aptitude.* Il est stipulé que *le guide de*

chasse doit souscrire une assurance professionnelle couvrant sa responsabilité pour les accidents survenus de son propre fait, du fait de ses préposés et clients ou du fait des animaux sauvages au cours des opérations de chasse qu'il conduit, qu'il *est civilement responsable des dommages causés aux tiers par ses préposés et clients,* et qu'il *peut mettre à la disposition de ses clients des armes et minutions de chasse légalement détenues, dont l'utilisation est compatible avec les types de permis de chasse détenus par les clients.*

4.4 Produits de la chasse

4.4.1 Types de produits

Les produits de la chasse – *trophées*, *dépouilles* et *viande* – sont indiqués à l'article 34 de la loi n° 48/83, et leur destination est précisée à l'article 19 du décret d'application n° 879/85 :

- les dépouilles et trophées des animaux sauvages légalement abattus appartiennent aux chasseurs ;
- la viande des animaux qualifiés de *petits gibiers* (rongeurs, cercopithèques, servalin, canidés, céphalophes, oiseaux galliformes et colombiformes) reviennent de droit *aux chasseurs pour leur subsistance et celle de leur propre famille*» ; de même aussi que «*la viande issue de la chasse traditionnelle par l'exercice du droit d'usage … appartient au chasseur pour sa subsistance et celle de sa famille*» ;
- la viande issue des animaux qualifiés *gros gibiers* (i.e. ceux non indiqués dans la liste ci-dessus des petits gibiers) légalement abattus doit être abandonnée aux collectivités locales/

Le projet de loi de 2005 définit les termes de *trophée*, *dépouille* et *viande* dans son article 13 :

- le « trophée » désigne tout ou partie du spécimen d'un animal sauvage, dont les peaux, poils, dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, œufs, plumes et toutes autres parties non périssables de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de transformation ;

- la « dépouille » comprend tout ou partie d'un animal sauvage mort, notamment la viande, la graisse et le sang ;

- la « viande » s'entend de la viande fraîche ou non.

Le terme de *certificat d'origine* ne semble pas être défini spécifiquement dans la loi de 1983, mais il l'est dans les articles 18 et 51 du décret d'application, où il est dit qu'il doit *accompagner obligatoirement les spécimens des trophées et dépouilles de spécimens qui doivent être exportés*.

La notion de certificat d'origine apparaît à plusieurs reprises lorsqu'il est question d'infractions, d'autres termes étant aussi utilisés indifféremment tels que «pièces nécessaires», ou encore «titre légal». Enfin, l'arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984 traite du certificat d'origine dans le cas des produits exportés.

Le projet de 2005 présente de façon plus complète le certificat d'origine dans son article 47. Délivré par l'administration chargée des eaux et forêts, il est nécessaire pour *la détention et la*

circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux partiellement protégés, de leurs trophées ou de leurs dépouilles ainsi que pour *l'exportation d'animaux sauvages, de leurs trophées bruts ou travaillés,* cette dernière nécessitant aussi une autorisation d'exportation délivrée par la même autorité. sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargé des eaux et forêts. Le certificat d'origine *sera détaché d'un carnet de chasse valide après la déclaration de l'abattage de l'animal* et devra indiquer *les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.*

4.4.2 Détention de produits de la chasse

La détention des produits de la chasse est mentionnée à plusieurs reprises dans les chapitres de la loi n° 48/83 relatifs aux infractions, notamment aux articles 49 sur la classification des infractions, et 53, 66 et 68 sur la confiscation et la saisie ; de même qu'elle figure dans le décret d'application n° 879/85, à l'article 44 pour les crocodiles et varans et aux articles 51 à 54 du chapitre sur le contrôle des spécimens, trophées et dépouilles de spécimens. A noter aussi qu'il en est question dans le chapitre sur le permis spécial de détention des animaux sauvages du décret d'application de 1985, à l'article 28 sur le transit et l'importation des animaux sauvages, dans lequel il est spécifié qu'aucun animal vivant ou mort, *aucun trophée, aucune dépouille* ne peuvent être importés ou transités dans le pays s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou permis d'importation et d'un certificat sanitaire.

Les articles 44, 46 et 47 du projet de loi de 2005 font référence à la détention des produits de la chasse, ainsi que l'article 135 sur les sanctions prévues en cas de détention illicite.

4.4.3 Circulation et commercialisation des produits de la chasse

On retrouve le traitement du *transport*, ou *transit*, des produits de la faune dans les mêmes articles que ceux traitant de la détention de ces produits dans la loi de 1983, dans son décret d'application et dans le projet de 2005. S'y ajoute, dans ce dernier, l'article 133 sur la saisie du moyen de transport.

La loi n° 48/83 traite de la commercialisation et de l'exportation des produits de la chasse dans l'article 49 sur la classification des infractions, et 53 sur la recherche et la saisie en cas de vente ou exportation illicites. En outre, l'arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984, faisant référence à la loi de 1983, fixe les règles en matière d'exportation des produits de la faune et de la flore sauvages, en détaillant par catégories de produits (animaux vivants, peaux et autres produits de crocodiles et varans, objets en ivoire et peau de crocodile).

Le projet de 2005 fait référence à la commercialisation et l'exportation dans ses articles 45 et 135 (sanctions).

4.5 Interdictions de certaines pratiques de chasse

L'article 36 de la loi n° 48/83 liste les (très nombreuses) pratiques de chasse interdites, et les autres articles du titre V (35, 37 à 47) précise les nombreuses autres limitations, y compris celle concernant la réglementation des feux de brousse, laquelle est l'objet du titre II du décret d'application n° 879/85 (art. 55 à 57).

L'article 54 du projet de loi de 2005 traite des techniques, méthodes et moyens de chasse prohibés car imposant des *souffrances inutiles aux animaux*, ou *endommageant leur milieu*, deux causes clairement explicitées caractérisant l'évolution des idées depuis la loi de 1983. Les feux de brousse figurent parmi ces pratiques et sont «interdits», et non plus «réglementés». D'autres limitations à la chasse, autres que celles de la possession par les chasseurs des permis et licences nécessaires sont indiquées dans les articles 48 à 53, 55 et 56.

4.6 Périodes de chasse

L'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 «*fixe les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo*».

Dans son article 19, la loi n° 48/83 restreint l'utilisation des permis et licences relatives à la chasse «*dans la limite des dates éventuelles de l'ouverture de la chasse*».

L'article 52 du projet de loi de 2005 indique que «*chaque année, un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts fixe, après avis des institutions intéressées, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, …* » (*noter la consultation avec des parties «intéressées»*). Dans la liste des sanctions au chapitre 4 du titre VII sur les dispositions pénales, il est indiqué le motif de chasse pendant une période interdite.

5. DROITS D'USAGE COUTUMIERS

L'article 32 de la loi n° 48/83 reconnaît «*à chacun comme droit d'usage celui d'assurer* ***sa*** *subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés … exclusivement à l'aide des moyens traditionnels non prohibés par la présente loi, même en période de fermeture de la chasse» … et (seulement) «sur les terrains de zones de chasse banale de la Commune où réside le chasseur»* (cf. plus haut, section 4.1). En vertu de ce droit, l'article 21 du décret d'application n° 879/85 stipule que «*la viande issue de la chasse traditionnelle … appartient au chasseur pour sa subsistance* ***et celle de sa famille***».

Le projet de loi de 2005 fait figurer le *permis de chasse villageoise* ou *de récolte villageoise* dans la liste des permis fixée dans son article 59 du chapitre sur les permis et licences, mais ne le définit pas à la section 2 du même chapitre où sont présentés les autres permis. Par contre, le chapitre 6 du même titre III sur les activités cynégétiques est consacré à la chasse traditionnelle et villageoise, le premier article de ce chapitre (83) stipulant que «*des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui seront ouvertes à la chasse traditionnelle*» (*noter qu'on est passé des besoins individuels et de la famille en 1985, aux besoins individuels* ***et communautaires en 2005***).

6. MOYENS INSTITUTIONNELS

6.1 Cadre institutionnel

L'autorité ministérielle est, dans tous les textes, «le ministre en charge des eaux et forêts». Le décret n° 98-175 *portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie*

forestière (du Ministère de l'économie forestière) crée au sein de cette direction générale une *direction de la faune et des aires protégées* chargée, entre autres choses, de :

- proposer une politique au gouvernement en matière de gestion durable de la faune et des aires protégées,
- concevoir et proposer la réglementation dans ces domaines,
- participer à l'application des traités et des convention internationaux ratifiés par le pays dans ces domaines,
- proposer des programmes d'inventaires de la faune et de la flore,
- contribuer à la promotion des activités cynégétiques,
- participer au contrôle de la circulation et du commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages,
- … .

Au niveau sous-national, il est créé des *directions régionales de l'économie forestière* chargées, entre autres, de :

- exécuter les lois et règlements et les décisions du gouvernement en matière de faune, de forêts et d'aires protégées,
- concevoir et réaliser ou faire réaliser les programmes locaux d'aménagement des ressources forestières et fauniques,
- assister les collectivités locales, les communautés rurales, les ONG et les associations en matière de forêts, de faune et d'eaux,
- réaliser ou participer à la réalisation des études en matière de forêt, de faune, de flore et d'eaux,
- contrôler et suivre, au plan local, les activités en matière de forêts, …, de faune, de flore, d'aires protégées et d'eaux,
- collecter, traiter et publier les statistiques en matière de forêt, de faune, d'artisanat et de transformation de produits forestiers,
- assurer le recouvrement des taxes et des redevances forestières
- …. .

Chaque direction régionale comprend, entre autres, un service de la faune et des aires protégées. Et des brigades de l'économie forestière sont créées par arrêté, en tant que de besoin, dans les régions et districts.

Juridiquement, le dispositif institutionnel régalien est en place, aux différents niveaux national, sous-national et local (district), mais son efficacité dépend bien sûr des moyens mis à sa disposition, et du nombre, de la formation (initiale et continue) et de la motivation des personnels aux différents échelons.

Le projet de loi de 2005 rappelle que «*l'administration de la faune et des aires protégées est assujettie aux eaux et forêts, conformément aux articles 105 et 106 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier*» (art. 110). Son article 111 stipule que «*les aires protégées sont administrées par des directeurs ou conservateurs, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts*». L'article 128 sur les transactions mentionne les *directeurs départementaux* chargés des eaux et forêts. Il introduit dans l'article suivant la position d'*agents commissionnés des eaux et forêts* ***non fonctionnaires*** (éco-gardes, éco-guides, pisteurs, soigneurs, aménagistes, paysagistes,

biologistes, taxidermistes) recrutés sur contrat par les différentes entités concernés (exploitants forestiers, projets de conservation, aires protégées, les chantiers d'exploitation et/ou d'exploitation minière et pétrolière) dans les zones d'aménagement et de conservation, et les zones périphériques aux aires protégées.

6.2 Taxation et redevances

La *loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage* précise les taxes de :

- délivrance des différentes catégories de permis sportifs et des différentes licences,
- abattage des différents mammifères, oiseaux, crocodiles et varans,
- délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents mammifères, oiseaux et reptiles,
- délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents trophées,
- exportation des spécimens vivants.

Les articles 80 à 82 sous le titre (curieux) de «gestion de la faune et des aires protégées» indique qu'une partie des taxes sur l'exploitation de la faune est reversé au compte du *fonds d'aménagement* (créé par la loi n° 004/74 du 4 janvier 1974 portant Code forestier), ainsi que les taxes perçues pour la vente des différentes catégories de permis et de licences et les taxes d'abattage. Par contre, toutes les autres taxes, ainsi que les amendes, restitutions et les dommages te intérêts recouvrés alimentent le budget général de l'Etat.

Le titre V du projet de loi de 2005 est entièrement consacré aux taxes et redevances. IL introduit le principe d'une *répartition de leur produit entre l'administration forestière et les communautés locales riveraines.* Par rapport à la loi de 1983, il introduit aussi les taxes et redevances suivantes :

- redevance imposée aux transformateurs des produits de la faune,
- taxe d'amodiation des zones d'intérêt cynégétique,
- taxe sur les munitions et poudres de chasse, perçue par l'administration des eaux et forêts,
- taxe d'exploitation des produits forestiers non ligneux,
- redevance à la réexportation ou à la réimportation des produits ou sous-produits des spécimens d'espèces animales ou de flore.

Toutes ces taxes et redevances devront être fixées par décret, et seront perçues suivant les cas par l'administration chargée des eaux et forêts, les services des douanes et du domaine et timbre.

6.3 Dispositions pénales

Elles ont traitées au titre VI, intitulé «Les infractions», de la loi n° 48/83. Le premier chapitre liste les très nombreux délits (art. 49) et contraventions (art. 50) possibles, et les modes de constatation et de traitement de ces infractions par l'administration. Le deuxième chapitre «Répression» donne les fourchettes d'amendes et d'emprisonnement, et les autres peines, ainsi qu'en cas de récidive. Le troisième chapitre précise les modalités de confiscation et de

saisie. Les autres articles traitent de la gestion générale des poursuites et jugements, des *transactions* possibles, et de la présomption.

Les dispositions pénales font l'objet du titre VII du projet de loi de 2005. Au chapitre de la procédure, il est stipulé, entre autres, que l*a recherche et la constatation des infractions se font conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier*. En matière de transaction, les directeurs départementaux sont autorisés à transiger au nom de l'Etat (les niveaux de transaction étant fixés à l'article 134 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier), ainsi que les conservateurs mais pour des infractions de nature à entraîner une amende de 5 millions FCFA maximum. Les nombreuses infractions possibles sont classées par ordre croissant de gravité des peines encourues :

- amende de 10.000 FCFA à 500.000 FCFA et emprisonnement de 1 mois à 18 mois ou l'une de ces deux peines seulement,
- amende de 100.000 FCFA à 5.000.000 FCFA et emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou l'une de ces peines seulement,
- amende de 10.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA et/ou peine de 10 ans à 20 ans de réclusion (peines les plus graves pour le rejet de substances ou de déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu).

Le projet de loi introduit la notion de *peines de substitution* sous la forme de travaux d'intérêt général en cas de première condamnation pour infraction à cette loi (encore en projet), étant entendu que ces travaux «*présentent un intérêt direct ou indirect pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, ainsi que pour l'aménagement des aires protégées et des milieux naturels de reproduction et de migration des animaux sauvages*».

Annexe I.1

Textes réglementaires au Congo

LOIS	n° 7/62	portant conservation et exploitation de la faune sauvage	20/01/1962
	n° 004/74	code forestier	4/01/1974
	n° 32/82	révision du code forestier	7/07/1982
	n° 48/83	définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage (Code de l'Environnement)	21/04/1983
	n° 49/83	fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 définissant les conditions de conservation et l'exploitation de la faune sauvage	21/04/1983
	n° 52/83	portant code domanial et foncier promulgué pendant que le Congo était sous régime de Parti-Etat	21/04/1983
	n° 03/91	sur la protection de l'environnement	23/04/1991
		projet de loi portant régime de la faune et des aires protégées (approuvée en Conseil des Ministres le 14/11/2005)	
	n° 16/2000	portant nouveau code forestier	20/11/2000
	n° 10-2004	fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier	26/03/2004
DECRETS	n° 84/910	application du code forestier	19/10/1984
	n° 879/85	portant application de la loi n° 48/83 du 24 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage	6/07/1985
	n° 98-175	portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière	
	n° 98-148	portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement	
	n° 99-149	portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement	
	n° 99-280	portant création du Conseil Supérieur de l'Environnement	
	n° 2002/437	fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts	31/12/2002
	n° 2002/434	portant organisation et fonctionnement du fonds forestier	31/12/002
ARRETES	n° 3772	fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse	12/08/1972
	n° 3863/MEF/SGEF/ DCPP	déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage	18/05/1984
	n° 0103/MEF/SGEF/ DOPP	fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage	30/01/1984
	n° 6379	fixant la taxe sur les produits forestiers accessoires	31/12/2002

ANALYSE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE FAUNE AU GABON

1. STRUCTURE DE LA LEGISLATION

1.1 Champs d'application

La loi n° 16/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise est venue remplacer la loi 1/82 du 22 Juillet 1982 portant orientation en matière des Eaux et Forêts.
Cette loi intègre toutes les dispositions relatives à l'aménagement et à la gestion de la faune sauvage (titres II, V et VII) et constitue donc le texte législatif de base pour la faune sauvage. Elle est complétée par 19 décrets s'étalant de 1960 à 2005 dont la plupart sont regroupés dans un document intitulé “ Textes réglementaires faune – chasse “ datant de Juin 1995.
Une loi relative aux parcs nationaux, complétant diverses dispositions sur la protection de la faune, est en cours d'examen à l'Assemblée Nationale.

1.2 Types de textes

Lois : Deux lois récentes :

2. celle citée précédemment : loi 16/01 du 31/12/2001 portant Code Forestier
3. la loi 16/1993 du 26/8/1993 relative à la protection et amélioration de l'environnement

Deux lois anciennes de 1960 et 1982

Ordonnance : une ordonnance n° 6/2002 du 22 Août 2002 portant modifications de certaines dispositions du Code Forestier de 2001.

Décrets : Dix neuf décrets existent dont deux récents (2004 et 2005), trois de 1994, neuf de 1987 et cinq antérieurs de 1960 à 1981. La liste des textes figurent en annexe I.2.

1.3 Prise en compte des Conventions internationales dans la législation

Le Gabon est signataire des principales conventions internationales relatives à la conservation et à la gestion de la faune (CITES, RAMSAR, Diversité biologique, Bonn...) ainsi que de tous les accords sous-régionaux (déclarations de Brazzaville, Libreville et Yaoundé, CEFDHAC, RAPAC....).

2. Principes généraux et définitions

2.1 Principes généraux

La loi 16/01 fixe les modalités de gestion durable du secteur des Eaux et Forêts en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.
Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'État et un domaine forestier rural. Le domaine forestier permanent de l'État est constitué de forêts domaniales classées et de forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts sont affectées à la

production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage. Les forêts domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de préservation. En font partie, en particulier : les forêts de protection, les jardins botaniques et zoologiques, les aires protégées...
Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État
Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial, à l'exploitation, la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usage coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

2.2 Définitions

- **Gestion durable :** C'est l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune sauvage et des ressources halieutiques, basée sur la protection et la valorisation des écosystèmes et la conservation de la biodiversité, sur l'inventaire et l'aménagement des ressources, la régularité et la durabilité de la production, l'implication des nationaux dans les activités du secteur.
- **Secteur forestier :** Ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives, à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier.
- **Forêts :** Ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.
- **Produits forestiers :** Ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt.
- **Faune sauvage :** Ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

3. CLASSIFICATION ET GESTION DES ESPACES NATURELS ET DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

3.1 Aires protégées

L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour du classement des aires protégées et des espèces animales non domestiques.
La gestion de la faune sauvage est organisée dans les aires protégées créées, à l'intérieur des forêts domaniales classées et dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

3.1.1 Régimes types

Il existe six types d'aires protégées au Gabon :

- les réserves naturelles intégrales;
- les jardins zoologiques;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales;
- les réserves de faune;
- les parcs nationaux;
- les domaines de chasse

3.1.2 Définitions et modalités de gestion

- réserve intégrale : aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune et la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales de toute nature; toutes activités à l'intérieur des réserves intégrales sont subordonnées à une autorisation écrite de l'Administration des Eaux et Forêts.
- jardin zoologique : zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement. Les conditions de création et de gestion sont fixées par voie réglementaire.
- sanctuaire : aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat.
- réserve de faune : aire protégée destinée à la conservation de la diversification biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.
- parc national : portion de territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques... jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

C'est une aire protégée destinée à :
- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages,
- l'aménagement de leur habitat,
- la protection des sites
- au développement touristique.

Chaque parc national est doté, à sa périphérie, d'une zone de protection dite "zone tampon", d'au moins 5 km de large. Tout parc national est doté d'un plan d'aménagement spécifique et révisable. Toutes les activités à l'intérieur d'un parc national sont réglementées par l'Administration des Eaux et Forêts

- domaine de chasse : zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'Administration des Eaux et Forêts. Celle-ci est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, de la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette.
La concession des aires protégées, en dehors des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse, est interdite.

3.1.3 Classement et déclassement

Le classement ou déclassement de forêts domaniales classées, dont font partie les aires protégées, s'effectue par voie réglementaire.

Le texte doit préciser de quelle catégorie la forêt fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Les procédures de classement et de déclassement des aires protégées sont initiées par une Commission provinciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les travaux de la Commission donnent lieu à un procès-verbal, transmis au Ministre des Eaux et Forêts pour décret d'application pris en Conseil des ministres,

L'initiative de classement et de déclassement revient conjointement à l'Administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée.

3.2 Espèces animales sauvages

3.2.1 Liste d'espèces

L'Administration des Eaux et Forêts procède au classement des espèces animales sauvages, en trois listes :

- Liste des espèces intégralement protégées : chasse, capture, commerce et circulation sont interdits. Une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts aux titulaires d'un permis scientifique de chasse.
- Liste des espèces partiellement protégées : chasse, capture, commerce et circulation font l'objet d'une réglementation spéciale.
- Liste des espèces non protégées : constituent le gibier ordinaire; chasse, capture, commerce et circulation sont libres mais réglementées (Cf. listes en annexe I.2).

Ces listes sont établies et révisées par voie réglementaire (décret sur proposition du Ministre).

3.2.2 Latitudes d'abattage

Un décret relatif à la protection de la faune (n° 000189/PR/MEFCR de mars 1987) fixe les latitudes d'abattage journalière, hebdomadaire ou annuelle des espèces non ou partiellement protégées, selon le type de permis et la qualité des chasseurs. Ces quotas peuvent être restreints par les règlements spécifiques à chaque domaine de chasse.

4. CHASSE

4.1 Actes de chasse

Constituent des actes de chasse, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.
Sauf cas de légitime défense, la chasse ne peut être pratiquée qu'avec des armes de troisième catégorie.
L'introduction de nouvelles techniques de chasse doit être préalablement agrée par l'Administration des Eaux et Forêts.

4.2 Différents types de permis et licences

Nul ne peut chasser au Gabon, s'il n'est détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse délivrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les permis ne peuvent être délivrés qu'aux détenteurs d'un permis de port d'arme.

4.2.1 Nature des permis et licences

Il existe six types de permis et licences :
- le permis de petite chasse,
- le permis de grande chasse,
- le permis scientifique de chasse,
- le permis scientifique de capture,
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants,
- la licence de chasse d'images.

4.2.2 Définitions

- **le permis de petite chasse** permet l'abattage des espèces animales non ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant et du buffle, avec des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte trois catégories : celle réservée aux nationaux, celle réservée aux expatriés résidents et celle réservée aux touristes, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

- **le permis de grande chasse** donne droit à l'abattage des espèces animales non ou partiellement protégées, avec des armes rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte les trois mêmes catégories que le permis de petite chasse.

- **les permis scientifiques de chasse ou de capture** sont délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants d'organismes scientifiques, identifiés par l'administration des Eaux et Forêts et donnent droit à la collecte ou à la capture d'animaux sauvages.

- **la licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages** autorise la capture et la détention des animaux vivants à des fins commerciale, touristique et d'élevage. Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

- **la licence de chasse d'images** est délivrée aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie.

4.2.3 Conditions d'attribution

En dehors du permis de petite chasse, les permis, licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées par voie réglementaire. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus.

Tous les permis de chasse et de capture donnent lieu au versement de taxes d'abattage ou de capture dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances :

- Le permis de petite chasse ne peut être délivré aux personnes physiques de moins de 18 ans. La demande doit être introduite auprès du Service des Eaux et Forêts le plus proche,

qui, après instruction, délivre le permis. Le permis n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et les expatriés résidents, et seulement 3 mois pour les touristes.

- Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans. La demande est introduite auprès du chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts qui, après instruction, transmet le dossier à la Direction Générale pour délivrance. Les durées de validité sont les mêmes que pour le permis de petite chasse.
- Les permis scientifiques de chasse et de capture sont accordés par le Ministre des Eaux et Forêts. Ces permis précisent les droits et obligations conférés à leur détenteur et le périmètre dans lequel ils sont exploités.
- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle indique la durée de sa validité, la zone de capture, ainsi que le nombre d'animaux autorisé par espèce.

Le demandeur doit être une personne physique de 21 ans au moins ou une personne morale dûment identifiée par l'Administration de Eaux et Forêts.

- La licence de chasse d'images est délivrée par l'Administration des Eaux et Forêts aux personnes physiques de plus de 18 ans ou aux personnes morales, dûment identifiées. Cette licence indique le lieu d'intervention ainsi que sa validité.
- Battues : à la suite de dégâts aux cultures, l'Administration des Eaux et Forêts peut, après enquête, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur de la zone délimitée. Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades. L'Administration récupère trophées et dépouilles, et laisse la viande aux populations locales .

4.2.4 Conditions de refus ou de retrait

Les permis et licences de chasse ou de capture sont refusés ou retirés à toute personne condamnée pour infraction en matière de faune et de chasse ou à la réglementation en vigueur sur les armes et munitions, ainsi que pour rébellion ou violence envers les agents de la Force publique et les agents des Eaux et Forêts.

4.3 Lieutenants et guides de chasse

Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des Eaux et Forêts en matière de chasse et de faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique, qui à titre onéreux, loue ses services à autrui, en vue de l'accompagner à la chasse et lui apporter toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

Le candidat aux fonctions de lieutenant ou de guide de chasse doit être, en priorité, de nationalité gabonaise, âgé de 21 ans au moins, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts arrête la liste des candidats retenus et transmet les dossiers à la commission d'agrément.

La licence de lieutenant et de guide de chasse est personnelle.

La charge de guide de chasse ouvre le droit de gérer un domaine de chasse. Elle est acquise par adjudication et matérialisée par un arrêté du Ministre.

Le droit d'exploiter un domaine de chasse n'est ouvert qu'aux seuls guides de chasse titulaires d'une charge de guide de chasse délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier.
Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise et tenu à l'obligation d'assurances.

4.4 Produits de la chasse

4.4.1 Types de produits

Les produits de la chasse comprennent :

- le gibier vivant ou mort : animal sans maître, vivant à l'état sauvage et que l'on s'approprie en le chassant,
- la viande du gibier,
- les dépouilles et les trophées : tout ou partie d'un animal mort tels que massacres, cornes, pointes d'ivoire, crânes, peaux, queues, sabots ou pied,
- les objets fabriqués à partir de ces produits,
- les films et photos réalisés sur les animaux chassés à des fins commerciales.

4.4.2 Détention de produits de la chasse

Les chasseurs, sous réserve des dispositions réglementaires, ont la libre disposition des produits de leur chasse légalement obtenus. Ils doivent pouvoir prouver que ces produits proviennent d'animaux régulièrement abattus ou capturés.
La détention de dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés ainsi que de ceux provenant d'animaux capturés à des fins scientifiques est interdite.
La détention des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés est subordonnée à la possession d'un certificat d'origine délivré par la Direction de la Faune et de la Chasse.
La détention de tout gibier vivant est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de détention délivrée par le Directeur de la Faune et de la Chasse et signée par le Ministre des Eaux et Forêts.

4.4.3 Circulation et commercialisation des produits de la chasse

Les conditions de détention, transport et commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies par voie réglementaire. Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention d'un agrément spécial.

- <u>Commerce intérieur :</u>

  * la commercialisation de tout produit de la faune sauvage est interdite pendant les périodes de fermeture de la chasse,

  * la commercialisation et le troc des dépouilles, trophées et de la viande de gibier provenant de la chasse traditionnelle sont interdits en dehors de la communauté villageoise,
  * la vente des animaux sauvages vivants est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture commerciale,

  * la commercialisation de la viande de chasse dans les centres urbains ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur de centres commerciaux agréés,

* la vente ou la cession des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés fait l'objet d'une déclaration à l'Administration,

* la commercialisation des pointes d'éléphants de moins de 5 kg et des peaux de crocodiles inférieures à 1,7 m. est interdite,

des Eaux et Forêts,

* les taxidermistes et ivoiriers sont soumis à l'agrément du Ministère des Eaux et Forêts.

- Exportation, importation, transit

* l'exportation des animaux sauvages vivants intégralement protégés est interdite, sauf don à un organisme scientifique reconnu et agréé par l'État gabonais,

* l'exportation des animaux sauvages vivants non et partiellement protégés ainsi que les dépouilles et trophées issus de ces animaux est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'un permis d'exportation délivrés par le Directeur de la Chasse et de la Faune,

* l'importation au Gabon, sous peine de saisie, des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable d'importation délivrée par le Directeur de la Faune et de la Chasse, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoo sanitaire délivré par un organisme agréé.

L'importation des animaux intégralement protégés, est interdite sauf pour des besoins scientifiques ou culturels

4.5 Interdictions de certaines pratiques de chasse

Sont interdits sur toute l'étendue du territoire gabonais :

- la chasse sans permis,
- la chasse en période de fermeture,
- la chasse dans les aires protégées; le non respect des normes de capture et d'abattage,
- la poursuite, l'approche ou le tir de gibier à bord d'un véhicule terrestre, d'une embarcation ou d'un aéronef,
- la chasse de nuit,
- les battues au moyen de feux, filets et de fosses,
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d 'explosifs, à l'aide de collets et de pièges métalliques,
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

4.6 Périodes de chasse

Il est instauré sur l'ensemble du territoire, des périodes annuelles d'ouverture et de fermeture de la chasse dont les dates sont fixées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.
Sont interdits pendant la période de fermeture : la délivrance de tous permis et licences, la circulation et commercialisation de tous produits de la chasse, la capture d'animaux sauvages et les feux de brousse à fins de chasse ; par contre l'exercice des droits coutumiers se poursuit conformément à la réglementation.

Pendant la période d'ouverture, le Ministre des Eaux et Forêts peut, par arrêté, édicter toute restriction appropriée, pour la protection de certaines espèces menacées.

5. DROITS D'USAGE COUTUMIERS

5.1 Définition des droits d'usage

L'exercice des droits d'usage coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises, notamment en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales.

5.2 Conditions de l'exercice des droits

- Sous réserve des restrictions édictées par la loi ou le règlement pour nécessités d'aménagement forestier ou faunique, de protection, de préservation des ressources et à condition que les bénéficiaires se conforment à ces restrictions, l'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural.
- Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers.
- L'exercice des droits coutumiers en matière de chasse et de faune sauvage est autorisé sous réserve de
  * n'utiliser que des armes et engins non prohibés,
  * n'abattre que les animaux non protégés,
  * ne vendre les produits qu'aux membres de la communauté villageoise
  * respecter la réglementation sur les latitudes d'abattage.

- L'exercice des droits d'usage en matière, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées du domaine permanent de l'État.

6. MOYENS INSTITUTIONNELS

6.1 Cadre institutionnel

L'Administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la loi 16/01 portant Code Forestier. A ce titre elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.

Le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 Décembre 1983 fixe encore les attributions et l'organisation du Ministère chargé des Eaux et Forêts et de la Chasse.

La gestion de la faune et des aires protégées est assurée par la Direction de la faune et de la chasse qui fait partie de la Direction Générale des Eaux et Forêts, sous l'autorité du Ministre de l'Économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature.

Cette Direction comprend :

- un service de l'aménagement,
- un service de chasse,
- un service de lutte contre le braconnage.
-

Il existe également cinq brigades de faune provinciales.

6.2 Taxation et redevances

Les permis, licences, agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis aux taxes ou redevances suivantes :

- taxe d'attribution de permis, licences et agréments,
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse,
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse,
- taxe d'abattage,
- taxe de capture,
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

La loi de finances détermine le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes.

6.3 Dispositions pénales

- Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux forêts, eaux, faune et chasse.
- Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.
- Les agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à toute forme de perquisition et de saisie.
- Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités en matière de forêts, eaux, faune et chasse relève de l'Administration des Domaines.

Le chapitre 2 du Titre VI de la loi 16/2001, expose ensuite dans les articles 273 à 284 les sanctions financières et pénales prévues pour les différents délits et infractions.

Les amendes s'étagent de 10 000 FCA à 50 millions de FCFA et les peines d'emprisonnement de 45 jours à dix ans selon la gravité des faits.

Annexe I.1

Textes réglementaires au Gabon

LOIS	n° 46-60	réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes de chasse	8/06/1960
	n° 1-82	d'orientation en matière des Eaux et Forêts	22/07/1982
	n° 15/82	fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise	24/01/1983
	n° 16/93	relative à la protection de l'environnement	26/08/1993
	n° 016-01	portant Code Forestier, modifie loi n°1-82 d'orientation en matière des Eaux et Forêts	31/12/2001
DECRETS	n° 0084/PR	fixant les modalités d'application de la loi n°46-60 du 8/6/1960 réglementant la chasse et l'usage des armes de chasse et du décret loi n° 22 du 30/12/1960 fixant les taxes en matière de chasse	12/04/1961
	n° 1181/PRMEF	rendant libre la chasse à l'éléphant en dehors des réserves de faune et des parcs nationaux	15/01/1971
	n° 172/PR/MEF	définissant les secteurs d'exploitation touristique de la faune	13/04/1971
	n° 115/PR/MAEFDR	portant protection de la faune	3/02/1981
	n° 184/PR/MEFCR	fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'Etat	04/03/1987
	n° 185/PR/MEFCR	relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forets, chasse et pêche met en œuvre la loi 1-82 du 4 mars 1987	04/03/1987
	n° 186/PR/MEFCR	relatif aux lieutenants de chasse met en œuvre la loi 1-82 du 4 mars 1987	04/03/1987
	n° 187/MR/MEFCR	relatif aux battues administratives	04/03/1987
	n° 188/PR/MEFCR	relatif au permis et licence de chasse	04/03/1987
	n° 189/PR/MEFCR	relatif à la protection de la faune modifié par décret 678/PR/MEFE du 28/7/1994	04/03/1987
	n° 190 /PR/MEFCR	fixant les modalités de détention, de circulation et commercialisation des produits de la chasse ; met en œuvre la loi 1-82 du 4 mars 1987	04/03/1987
	n° 192/PR/MEFCR	réglementant l'exercice des droits d'usage coutumiers met en œuvre la loi 1-82 du 4 mars 1987	04/03/1987
	n°193/ PR/MEFCR	fixant les conditions d'exercices et les obligations de la profession de guide de chasse	04/03/1987

DECRETS	n° 821/PR/MTEFCS	portant création d'un Conseil supérieur de la chasse, pêche et conservation de la faune et de la flore	19/07/1988
	n° 677/PR/MEFE	relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse met en œuvre la loi n° 1-82 du 28 juillet 1994	24/07/1994
	n° 678/PR/MEFE	complétant le décret 189/PR/MEFCR du 4/3/1987 relatif à la protection de la faune	28/07/1994
	n° 679/PR/MEFE	fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse met en œuvre la loi n° 1-82 du 28 juillet 1994	28/07/1994
	Les décrets n° 184, 185, 192, 190, 193, 189, 188, 187, 677, 678 et 679 ont été remis à jour en juin 1995.		
	n°607 à 619/PR /MEFEPEPN	portant classement des 13 parcs nationaux	30/08/2002
	n°686/PR/MEFEPEPN	fixant les modalités de prestation de serment des agents des Eaux et Forêts	24/08/2004
	n°691/PR/MEFCR	fixant les conditions de création et gestion des jardins zoologiques	24/08/2004
	n° 692/PR/MEFEPEN	fixant les conditions d'exercices des droits d'usages coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse, de pêche	24/08/2004
	n° 019/PRMEFEPEPN	portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse	06/01/2005
ARRETES	n° 1486/SF	portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué	1/01/1983
ORDONNANCES	n°6/2002	portant modification de certaines dispositions de la n°16/2001 portant code forestier en République Gabonaise	22/08/2002

Annexe I.1

ANALYSE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE FAUNE AU CAMEROUN

1. STRUCTURE DE LA LEGISLATION

1.1 Champs d'application et types de textes

La loi n° 94/01 (modifiant la loi de 1981) portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, intègre entre autres par titre :
- II la protection de la nature et de la biodiversité,
- III la classification, l'aménagement, la gestion et l'exploitation des forêts
- IV la protection et la chasse de la faune
- V la protection et la gestion des ressources halieutiques
- VI la répression des infractions.

La loi de 1996 sur le code de l'environnement apporte des compléments à la loi de 1994 sur les domaines de l'environnement et la gestion durable.
Plusieurs décrets (11 trouvés) et arrêtés (11 trouvés voir annexe) complètent ces lois. Dont : Le décret n° 95-466/PM fixant les modalités d'application du régime de la faune reprend les titres de la loi de 1994 en se limitant aux aspects protections de la faune et de la biodiversité, en définissant et réglementant les différents types de chasses.
L'arrêté n°0565 complété par celui n°1262 fixe la classification des espèces (A, B et C) et les latitudes d'abattage par types de permis de chasse

1.2 Prise en compte des conventions internationales

« Le Cameroun est partie prenante à beaucoup de conventions internationales et accords internationaux et en a ratifié bon nombre. Au nombre des conventions internationales on peut citer: la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention de Washington) ; la Convention de Ramsar ; la Convention sur les espèces migratrices (la Convention de Bonn) et la Convention sur la diversité biologique ;

Quant aux accords, traités et initiatives, il s'agit de: COMIFAC ; OCFSA ; GSEAF ; CAWHFI ; MIKE ; BWG; RAPAC ; CEFDHAC »

2. PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

2.1 Principes généraux

Deux lois organisent la gestion et l'exploitation des forêts : celle de 1994 (régime des forêts, de la faune et de la pêche) et celle de 1996 (gestion de l'environnement).

La loi de 1994 fixe les grandes lignes de l'exploitation, de la gestion, de la classification et de la protection des forêts. Les textes fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.
Les forêts sont classée en forêts permanentes et non permanentes.

Des forêts permanentes
Loi (1994) Article 21 . - (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.
(2) Sont considérées comme des forêts permanentes:
- les forêts domaniales;
- les forêts communales.

Des forêts domaniales
Suivant les dispositions de la Loi (1994) Article 24. - (1) : sont considérés au sens de la présente loi, comme forêts domaniales :

- les aires protégées pour la faune et les réserves forestières telles que:
- les réserves écologiques intégrales;
- les forêts de production;
- les forêts de protection;
- les forêts de récréation;
- les forêts d'enseignement et de recherche;
- les sanctuaires de flore;
- les sanctuaires pour la faune ;
- les jardins botaniques;
- les périmètres de reboisement.

Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat (Article 25. - (1) de la même Loi (1994/01).
L'article 29. - (1)de la Loi 94/01 précise que les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

Des forêts communales
Loi (1994) Article 30. - (1) Est considérée, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.
Loi (1994) Article 33. - Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m^2 d'espaces boisés pour 1 000 habitants.

Loi (1994) Article 22. - Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 pour cent de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays.
Les conditions de protection et de gestion sont fixées par la loi et varient suivant les classifications des milieux dans les forêts permanentes.

Des forêts non permanentes
Loi (1994) Article 34. - Les forêts non permanentes, ou non classées, sont celles assises dans le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes:
- les forêts du domaine national;
- les forêts communautaires;

- les forêts des particuliers.

2.2 Définitions

Forêts
Article 2. - Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.
Décret de 1995/466. (Art 2)

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction forment une unité fonctionnelle. Loi 96/12

Faune
Article 3 (94/01). - La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.
Le Décret de 1995/466. (Art 2) donne les définitions pour l'application de la loi.

Environnement
Loi 94/01 Pas de mention spécifique. Art 15 et 16 traitent des défrichements art 18 des pollutions.

Etudes d'impacts mentionnés dans le décret de 1995/466. (Art 2)
La loi de 1996 n° 96/12 est la loi-cadre relative à l'environnement et fixe les dispositions générales (de gestion de l'environnement et des définitions des termes relatifs à l'environnement (audit environnemental, écologie, écosystème, gestion des déchets, ….. et de l'environnement : « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines »
L'article 5 de cette loi indique que les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer une équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et rurales.
L'article 8 traite de la participation et contribution des associations agréées et des communautés aux actions des organismes publics et para publics, exercice des droits reconnus aux parties civiles.
Reconnaissance des principes de précaution, d'action préventive et de correction (sous réserve que les coûts soient économiquement acceptables !!!! Comment le déterminer ?), du principe pollueur payeur et du principe de responsabilité (obligation d'assurer l'élimination des actions portant atteinte à la santé des hommes et à l'environnement, le principe de participation (accès aux informations environnementales pour tous les citoyens, devoir de veiller à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, concertation), principe de subsidiarité.
Le gouvernement publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement et prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la loi sur la gestion de l'environnement.

Gestion durable
Loi 94/01 Article 1er. - La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.
Loi 96/12 « développement durable » : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs.
Loi 96/12 Art 11 création du fonds national de l'environnement et du développement durable et des ressources (dotations de l'état, contributions diverses, amendes résultantes de l'application de la loi, dons, legs).
Obligation d'élaborer un plan national de gestion de l'environnement.
L'administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.
Mise en place des études d'impact environnemental et de la réglementation associée à leur mise en œuvre.
Un chapitre spécifique dans la loi 96/12est consacré à la gestion des ressources naturelles et à la conservation de diversité biologique faisant référence au développement durable et aux inventaires d'espèces, aux plans de gestion et préservation des habitats et contrôle des ressources génétiques.

Les textes relatifs à l'environnement et la gestion durable sont réunis dans la loi de 1996.

Plan d'aménagement :
Document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérées par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la faune.

Plan de gestion:
Document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou par toute personne physique ou morale commise par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.

Plan de chasse:
Document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans la temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.

Convention de gestion:
Contrat par lequel l'Administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.

3. CLASSIFICATION ET GESTION DES ESPACES NATURELS ET DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

3.1 Aires protégées

Selon le Décret 1995/466
Une aire protégée est une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.

3.1.1 Régimes types

Il existe sept régimes-type :
- les parcs nationaux;
- les réserves de faune;
- les zones d'intérêt cynégétique;
- les game-ranches appartenant à l'Etat;
- les jardins zoologiques appartenant à l'Etat;
- les sanctuaires de faune;
- les zones tampons;
- les réserves écologiques intégrales

3.1.2 Définitions et modalités de gestion

Parc national : périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

a) Sont prises en considération à ce titre:
- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

b) Y sont interdits:
- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement;
- les activités industrielles;
- l'extraction des matériaux;
- les pollutions de toute nature;
- les activités agricoles, pastorales et forestières;
- la divagation des animaux domestiques;
- le survol par des aéronefs à une altitude inférieure à 200 m;
- l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opération d'aménagement autorisés par le Ministre chargé de la faune.

Réserve de faune: aire
- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
- dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

"*Game-ranch"*: aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

"*Game-farming"*: élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

Jardin zoologique: site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique, ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

Sanctuaire : aire de protection dans laquelle seules des espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

Zone tampon: aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Réserve écologique intégrale: périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue. Toute activité humaine, quelle qu'elle soit, est strictement interdite. Toutefois, en vue de la recherche, le Ministre chargé de la faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'Administration chargée de la faune.

3.1.3 Classement et déclassement

Les conditions sont fixées , et les décision prises par une Commission (art 7 décret 95) présidée par le préfet avec des membres des Ministères concernés (Agriculture, mines, domaines, aménagement territoire, élevage et tourisme) et les députés du département. Pas de représentants d'association ou d'usagers

3.2 Espèces animales sauvages

3.2.1 Listes des espèces

Loi 1994 Article 78. - (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B, et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.
L'arrêté n° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'Arrêté n°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixe la liste des animaux des classes A, B, et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la Faune par le Ministre de l'Environnement et des Forêts.

Art 1. : La détention et le commerce des espèces de faune vivant sur le territoire national et toutes celles figurant aux annexes de la Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) obéissant aux dispositions de ladite convention et la réglementation nationale en vigueur quant à leur détention, leur transport ou leur commercialisation.

Art 2. : Toutes les espèces de faune de l'annexe I de la Convention CITES sont couvertes par les mêmes de protection que les espèces listées dans la classe A (des espèces rares ou en voie de disparition) telles que définies par l'arrêté n° 0565/Minef/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 en son article 2.

Art 3. : Toutes les espèces de faune de l'annexe II de la Convention CITES à l'exception de celles classées en catégorie de protection A de l'arrêté n°0565/A/Minef/DFAP/SDF/SRC sont soumises au régime de protection de la convention CITES et aux dispositions en vigueur pour les espèces de la classe de protection B.

Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

3.2.2 Latitudes d'abattage

Loi 1994 art 82 à 84 et Art 2 – 15 (1995) Battue : chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'administration chargée de la faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.
Loi 1994 art 82 à 84 et Art 13 (1995), légitime défense personne, cheptel, cultures, biens, modalités et déclarations.
Plan de chasse inclut les quotas d'abattages, captures et latitude par type de permis. Art 21 (1995).
Plan de gestion (études biologiques environnementales, écologiques, socio-économique (art 22-23 1995).

4. CHASSE

4.1 Actes de chasse (Décret 95-Article 3 –(3)) :

La chasse est définie comme tout acte visant à :
- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

4.2 Différents types de chasse, de permis et licences

Décret (95) Art 34 – L'exploitation de la faune ou des aires protégées, autre que celle prévue à l'article 24 est subordonnée à l'obtention d'un permis sauf pour la chasse traditionnelle (décret 1995, art 24).

4.2.1 Nature des permis et licences

Art 35 à 40 permis de chasse : Permis sportif de petite chasse
Permis sportif de moyenne chasse ; calibre de 6 à 9 mm
Permis sportif de grande chasse ; calibre de plus de 9 mm
Art 40 à 44 permis de capture
Art 45 à 48 permis de collecte
Art 49 à 52 Licence guide de chasse titulaires et assistants
Art 53 à 54 licences d'exploitation des game ranches
Art 55 Permis et licences de chasse cinématographique

4.2.2 Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution ainsi que les compétences territoriales sont définies dans les mêmes sections des articles ci-dessus pour chaque type de permis et licence. Mais en général leur obtention se fait sur dossier avec certificats médicaux, taxes et permis de ports d'arme, fiche de renseignements. La suppression résulte du non respect des lois en vigueurs.

Obligations : tenue de carnet de chasse réglementaire, de le présenter au plus tard 15 j après abattage et de payer les taxes) âge minimum 20 ans. Renouvellement sur présentation de l'ancien permis et des quittances de paiement des taxes d'abattages.
Les conditions d'exportation art. 40 à 55 décret 1995 pour partie.

4.2.3 Conditions de refus ou de retrait

Toutes les infractions aux dispositions relatives à l'exploitation, à la détention, à la circulation, à la transformation et au commerce des produits fauniques.

4.3 Guides de chasse

Loi 1994 Article 93. - (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune, pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

4.4 Produits de la chasse

Les textes traitent essentiellement de l'ivoire des trophées et des dépouilles. L'obtention d'un certificat est nécessaire pour la commercialisation des produits de collecte. La tenue d'un carnet de chasse est obligatoire. Il permet de vérifier et contrôler les activités de chasse et de percevoir les taxes nécessaires pour avoir les certificats. L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la Loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine.
Réglementation claire pour la circulation et détention des animaux protégés. Art 64. Pas d'informations sur les autres sauf pour l'exportation.

4.4.1 Types de produits

Loi (1994) sont désignés les peaux et les dépouilles (pas de définition) et sont précisés les trophées.
Article 97. - Constituent des trophées:
- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux;
- les queues d'éléphants ou girafes;
- les peaux, les sabots ou pieds;
- les cornes et les plumes;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

4.4.2 Détention, circulation et commercialisation des produits

L'arrêté n° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'Arrêté n°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixe la liste des animaux des classes A, B, et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la Faune par le Ministre de l'Environnement et des Forêts.
Art 1. La détention et le commerce des espèces de faune vivant sur le territoire national et toutes celles figurant aux annexes de la Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) obéissant aux dispositions de ladite convention et la réglementation nationale en vigueur quant à leur détention, leur transport ou leur commercialisation
Loi (1994) Article 98. - (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

Loi (1994) Article 100. - (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Loi (1994) Article 101. - (1) Toute personne trouvée, en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort est réputée l'avoir capturé ou tué.
(2) Toutefois, la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B ou C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la Loi de finances.

Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la Loi de finances.

4.5 Interdictions de certaines pratiques de chasse

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits:
- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs;

- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel;
- la chasse au feu;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite;
- la chasse au filet moderne. Loi 1994 Article 80.

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen:

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;
- de projectiles contenant des détonants;
- des tranchées et de fusils de traite;
- de produits chimiques .Loi 1994 Article 106.

L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune. Loi 1994 Article 107

4.6 Périodes de chasse

Les périodes de chasse sportive sont fixées par le Ministère chargé de la faune.

5. DROITS D'USAGE COUTUMIERS

5.1 Définition de l'exercice des droits d'usage

Loi 1994 Article 86. - (1) Sous réserve des dispositions de l'article 81 la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la faune et dans les propriétés des tiers.
Le Décret 1995 (Art 25 à 28) détaille un peu plus, par mise en place de convention de gestion avec un responsable désigné lors d'une réunion de concertation des chasses communautaires
Dans les zones tampons, le droits d'usage sont autorisés suivant le plan de gestion du terroir élaboré, avec l'aide de l'administration responsable du développement rural et celle de l'aménagement du territoire (article 47 du régime des forêts).

Au sujet des aires protégées de la faune, les droits d'usage peuvent être autorisés dans les réserves de faune, les sanctuaires et les zones tampons. Ils ne s'appliquent pas aux réserves intégrales, les parcs nationaux, les jardins zoologiques et les game-ranches (article 4 du régime de la faune).

5.2 Conditions de l'exercice des droits

Loi 1994 Article 86. (2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret 95- article 2 (20).

La Chasse traditionnelle est celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.

6. MOYENS INSTITUTIONNELS

6.1 Autorités

Loi 1994 Article 141. - (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de faune et de pêche, selon le cas.

6.2 Taxation et redevances

Loi 1994 Article 105. - Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 pour cent au Trésor public et 30 pour cent à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant des modalités fixées par décret.

6.3 Dispositions pénales

La Loi 1994 (Articles 154 à 165) fixe des amendes d'un montant de 5000 FCFA à 10 millions de FCFA.

Annexe I.1

Textes réglementaires au Cameroun

LOIS	n° 94/01	**portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**	20/01/1994
	n° 96/12	portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	05/08/1996
DECRETS	n° 86/230	fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes et de grades des fonctionnaires des administrations des forets, de la faune et de la pêche et de l'élevage	13/03/86
	n° 95-466/PM	fixant les modalités d'application du régime de la faune	20/07/1995
	n° 96-238/PM	fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et de la faune	10/04/1996
	n° 96-237/PM	fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n° 94-01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	10/04/1996
	n° 99/711/PM	modifiant certaines dispositions du décret nº 96-237/PM fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi nº 94-01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	11/08/1999
	n° 2000/004/PM	portant création du parc national de Campo-Ma'an	6/01/2000
	n° 2000/005/PM	portant création du parc national de Mbam et Djerem	
	n° 2004/2464/PM	portant création du sanctuaire de flore de KILUM-IJIM	8/12/2004
	n° 2004/0352/PM	portant création du parc national de la vallée du Mbéré	4/02/2004
ARRETES	n° 522/CAB/PR	portant classement des parcs nationaux et des réserves de faune	22/09/1987
	n° 335/A/SETOUR/ DFPN/SFPN	portant classement des parcs nationaux, réserves de faune et jardins zoologiques en 3ème catégorie	28/09/1987
	n° 0565/A/MINEF/DFAP/ SDF/SRC	Complété par l'arrêté n° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/ SAN fixant la liste des animaux classés A, B et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la faune	14/08/98
	n° 082/PM	portant création d'un Comité National de lutte contre le braconnage	21/10/1999
	n° 1236/MINEF/DFAP/ CEP/FB	portant création des zones d'intérêt cynégétique	20/09/2000
	n° 1425 /A/MINEF/DFAP/ SAN	portant ouverture de la saison cynégétique en République du Cameroun	1/12/2000

ARRETES	n° 1465/MINEF/DFAP/ CEP/FB	portant création des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire à la périphérie du parc national de Lobeke	19/12/2000
	n° 1466/MINEF/DFAP/ CEP	portant création des zones d'intérêt cynégétique dans la province de l'Est	19/12/2000
AUTRES		Accord sur les règlements conjoints sur la faune et la flore, 1977 (TCHAD, CAMEROUN, NIGER, NIGÉRIA)	03/12/1977

ANNEXE I.2

LISTE DES ESPECES CLASSEES CITES AU CAMEROUN

ANNEXE 1	ANNEXE 2
I- Mammifères Lion (*Panthera leos)* Panthère (*Panthera pardus)* Guépard (*Acinoonyx jubattus)* Caracal (*Felis caracal)* Lycaon (*Lycaon Pictus)* Gorille (*Gorilla gorilla)* Chimpanzé (*Pan Troglodytes)* Drill (*Papio leucophaeus)* Mandrill (*Papio sphinx)* Colobe à manteau blanc (*Colobus guereza)* Cercopithéque de Hoest (*Cercopithecus hoesti)* Potto de Calabar *Aretocebus calabarensis* Potto de Bosman *Perodicticus potto* Galago d'Allen *Galago alleni* Orycterope*Oricteropus afer* Pangolin géant *Manis gigantea* Lamentin *Tichechus senegalensis* Anomaluure de Beecroft *Anomalurops beecrofti* Eléphant (pointe de moins de 5 kg)*Loxodonta spp.* Rhinocéros noir *Diceros bicornis* Giraffe *Giraffa camelopardalis* Gazelle *Gazelle rufufrons* Redunca de montagne *Redonca fulvornfula* Chevrotin aquatique *Hyemoschus aquatics*	**I- Mammifères** Eland de Derby *Taurotragus derbianus* Bongo *Boocers eurycerus* Buffle*Syncerus caffer* Hippopotame *Hippopotamus amphibus* Hippotrague *Hippotragus équitus* Damalisque *Damaliscus spp.* Bubale *Acephalus buselaphus* Eléphant pointes de plus de 5 kg) *Loxodonta spp.* Sitatunga *Tragelaphus spekei* Cob de Buffon *Kobus kob* Cob Defassa *Kobus ellipsiprymnus* Guip harnaché *Tragelaphus scriptus* Hylochère *Hylochoerus meinertzhageni* Potamochère *Potamochoerus porcus* Phacochère *Phacochoerus aethiopicus* Civette *Vivera civetta* céphalophes à dos jaune *Cephalophus sylvicultor* Céphalophe à bande dorsale noir *Céphalophus dorsalis* Céphalophe de peters *Céphalophus callipigus* Hyène tachetée *Crocuta crocula*
II- Oiseaux Autruche *Struchio camelus* Bateleur *Terachopius radiatus* Bec en sabot *Balaenniceps rex* Cigogne blanche *Cigonia cigonia* Cigogne noir *Cigonia nigra* Flamant rose *Phoecipterus ruber* Francolin du mont Cameroun *Francolinus spp.* Gobe-mouches caroncule à large bande *Plastysteira pinina* Grue couronnée*Balearica pavonina* Ibis tantale *Ibis ibis* Jabirus du Sénégal *Ephippiorrhynchs senegalensis* Messager serpantaire *Sagittarius serpentarue* Peruche à collier noire *Peirualla kolleri* Peruche à tête rouge *Agapornuis swindernima* Inseparable *Aparponis pullaria* Pérroquet de Meyers Papageal *Poicephalus meyeri* Perroquet vert du Congo à calotte rouge *Poicephalus*	**II-Oiseaux** Aigle martial *Polemaetus bellicosus* Aigle ravisseur *Aquila rapase* Grande Aigrette *Egretta alba* Canard *Anatidae* Grand calao d'abyssinie *Bucorvus abyssinicus* Marabout *Leptoptilos crumeniferus* Outarde de Denham *Neotis denhami* Passeraux Perroquet gris à queue rouge *Psittacus erythacus* Poule de Pharaon *Eupodotis senegalensis* Petit serpentaire *Polybooides radiatus* Touraco à gros bec *Touraco macrorhynchus* Touraco à huppe blanche *Touraco leucolophus* Touraco violet *Musephaga violacea* Touraco géant *Corythaeola cristata*

guliemi Perroquet vert *Poicephalus crassus* Pie-grieche verte du mont Koupé*Malanconocus Kupensis* Picatharte chauve du Cameroun *Picathartes gymnocephalus* Pie-grièche verte à tête grise *Malanconotus gladida* Timalie à gorge blanche *Kupearnus gilberti* Tisserin de Bannerman *Ploceaus bannermani* Touraco vert *Touraco persa* Touraco doré (de Bannerman) *Touraco banermani* **III- Reptiles** Crocodiles à museau allongé *Crocodilus cataphractus* Crocodile du nil *Crocodilus niloticus* Crocodile nain *Ostealeamus tetracus* Grande tortue marine *Cheloniidae spp* **IV- Batraciens** Grenouille Goliath *Conruua goliath*	**III- Reptiles** Grand python *Python sebae* Naja *Naja spp.* Varan du Nil *Varaus niloticus* Varan de désert *Varanus grissus*

LISTES DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES DU CONGO

N° d'ordre	Noms communs	Noms scientifiques
	I- MAMMIFERES	**I- MAMMALIA**
	1.1- Primates	**1.1- Primates**
01	Gorille sp.	Gorilla gorilla
02	Chimpanzé à face claire	Pan troglodytes
03	Chimpanzé nain à face noire	Pan paniscus
04	Cercocèbe agile	Cercocebus galeritus agilis
05	Mandrill	Papio sphinx
06	Drill	Papio leucophaeus
07	(Tous) colobes	Colobus
	1.2- Carnivores	**1.2- Carnivora**
08	Hyène tachetée	Crocuta crocuta
09	Lion	Panthera leo
10	Panthère ou léopard	Panthera pardus
11	Lycaon	Lycaon pyctus
	1.3- Pholidotes	**1.3- Pholidota**
12	Pangolin géant	Manis gigantea
	1.3bis- Probocidiens[1]	**1.3bis- Proboscides[1]**
	Éléphant de savane	Loxodonta africana africana
	Éléphant de forêt	Loxondota africana cyclotis
	Éléphant pygmée	Loxondota africana pumilio
	1.4- Sireniens	**1.4- Sirenia**
13	Lamantin	Trichechus senegalensis
	1.5- Tubilidentés	**1.5 Tubilidente**
14	Oryctérope	Orycteropus afer
	1.6- Artiodactyle	**1.6- Artiodactyle**
15	Chevrotain aquatique	Hyemoschus aquaticus
16	Hippopotame	Hippopotamus amphibius
17	Bongo	Boocecus euryceros
18	Cobe des roseaux	Redunca arundinum
	II- OISEAUX	**II- AVES**
19	Flamand rose	Phoenicopterus ruber
20	Oie de Gambie	Plectropterus gambensis
21	Bateleur	Terathopius ecaudatus
22	Hobereau africain	Falco cuvien
23	Faucon ardoisé	Falco ardosiaceus
24	Pélican	Pelecanus rufescens
25	Marabout	Leptotilos cruminiferus
26	Grande outarde	Otis parabs
27	Grue couronnée	Balearica pavonina
28	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
29	Anhinga d'Afrique	Anhinga rufa
30	Calao à joues grises	Bycanistes subcylindricus

[1] Les Proboscidiens (éléphants) étaient originalement inscrits comme espèces partiellement protégées (voir cette liste à l'annexe suivante).

Annexe I.2

LISTE DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES DU CONGO

N° d'ordre	Noms communs	Noms scientifiques
	I- MAMMIFERES **1.1- Primates**	**I- MAMMALIA** **1.1- Primates**
01	Cercopthèque de Brazza	
	1.2- Pholidotes	**1.2- Pholdota**
02	Pangolin à écailles tricuspides	Manis tricuspis
	1.3- Probocidiens[1]	**1.3- Proboscidés[1]**
03	Éléphant de savane	Loxodonta africana africana
04	Éléphant de forêt	Loxondota africana cyclotis
05	Éléphant pygmée	Loxondota africana pumilio
	1.4- Artiodactyles	**1.4- Artiodactyla**
06	Buffle nain	Syncerus caffer nanus
07	Buffle du Cap	Syncerus caffer caffer
08	Cobe de fassa	Cobus de fassa
09	Hylochère	Hylochoerus Meinertzhagenii
10	Guib harnaché	Tragelaphus scriphus
11	Sylvicapre de Grimm	Sylvicapra grimmia
12	Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
13	Céphalophe noir	Cephalophus niger
14	Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
15	Potamochère	**Potamochoerus porcus**
16	Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
17	Sitatunga	Tragelaphus spekei
	II- REPTILES	***II- REPTILES***
	2.1- Crocodiles	**2.1- Crocodiles**
18	Crocodile du Nil	Crocodilus niloticus
19	Crocodile piscivore	Crocodilus cataphractus

20	Varan du Nil	Varanus flavescens
21	Python de Seba	Python sebae
	III- OISEAUX	***III- AVES***
22	Cigogne d'Abdim	Ciconia abdimi
23	Grand callao	Ceratogymna atrata
24	Héron pourpré	Ardea purpurea
25	Héron cendré	Ardea cinerea
26	Outarde de Denham	Neotis denhami
27	Canard noir	Anas sparsa
28	Spatule d'Afrique	Platalea alba
29	Touraco géant	Corythaeola cristalla
30	Touraco vert	Touraco persa
31	Touraco violet	Musophaga violacea
32	Perroquet à queue rouge (jacko)	Psyttacus erythacus
33	Inséparable	Agapornis pullaria
34	Perruche	Psittacula krameri
35	Aigrette garzette	Egretta garzetta
36	Grande aigrette	Egretta alba
37	Buzard des sauterelles	Bustartur rufipennis

[1] Les Proboscidiens (éléphants) sont ensuite passés dans la liste de espèces intégralement protégées (cf. annexe précédente).

Annexe I.2

LISTE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES DU GABON

Espèces	Noms scientifiques
Gorille	*Gorilla gorilla gorilla*
Chimpanzé	*Pan troglodytes*
Hippopotame	*Hippopotamus amphibius*
Lion	*Panthera leo*
Panthère	*Panthera pardus*
Lamantin	*Trichechus senegalensis*
Chevrotain aquatique	*Hyemochus aquaticus*
Pangolin géant	*Manis gigantea*
Cobe onctueux	*Kobus defasse*
Cobe des roseaux	*Redunca arundinum*
Daman des arbres	*Dondrohyrax arboreus*
Galagos spp.	*Galagos spp.*
Pottos spp.	*Pottos spp.*
Oryctérope	*Orycteropus afer*
Pélican	*Pelecanus mufescens*
Aigle couronné	*Stephanoaetus coronatus*
Aigle pêcheur	*Haliaetus vocifer*
Céphalophe de Grimm	*Cephalophus grimmia*
Céphalophe à pattes blanches	*Cephalophus ogilbyi*
Cercopithèque à queue de Soleil	*Cercopithecus solatus*

LISTE DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES DU GABON

Espèces	Noms scientifiques
Eléphant	*Loxodonta africana*
Buffle	*Syncerus caffer nanus*
Bongo	*Boocercus euryceros*
Situtunga	*Tragelaphus speki gratus*
Guib Harnaché	*Tragelaphus scriptus*
Hylochère	*Hylochoerus meinertzhageni*
Potamochère	*Potamochoerus porcus*
Drill	*Papio leucophaeus*
Mandrill	*Papio sphinx*
Chat doré	*Felis aurata*
Céphalophe à dos jaune	*Cephalophus silvicutor*
Les 3 espèces de crocodiles :	
- *Crocodile du nil*	*Crocodylus niloticus*
- *Crocodile nain d'Afrique Centrale*	*Osteolaemus tetraspis tetraspis*
- *Faux-gavial d'Afrique Centrale*	*Crocodylus cataphractus congicus*
Serval	*Felis serval*
Servalin	*Felis servalina*
Varan	*Varanus niloticus*
Perroquet gris à queue rouge ou Jacko	*Psittacus erithacus*
Python de Seba	*Python de Sebea*

Tortue Luth *Jabiru du Sénégal* *Tantale ibis* *Ibis sacré* *Spatule d'Afrique* *Vautour palmiste*	*Dermochelys coriacea* *Ephippiorhynchus senegalensis* *Mycteria ibis* Threskiornis aethiopicus *Platalea abba* *Gypohierax angolensis*

Annexe I.2

LISTE DES ESPECES PROTEGEES EN R.C.A

Liste A des espèces intégralement protégées	Liste B des espèces partiellement protégées	Liste C des espèces non protégées
Léopard	Lion	Babouin
Guépard	Serval	Patas
Hyène rayée	Caracal ou Lynx	Cercocèbes
Hyène tachetée	Eléphant	Cercopithèques
Cynhiène ou Lycaon	Elan de Derby	Bécassines
Gorille	Bongo	Chevaliers
Chimpanzé	Bubales	Râles
Colobes	Damalisque	Poule d'eau
Pattos	Hyppotrague	Grèbe castagneux
Galagos	Cob de Buffon	Pluviers
Rhinocéros noir	Cob Defassa	Vanneaux
Rhinocéros blanc	Redunca	Courlis
Hippopotame	Phacochère	Oies et Canards
Pangolin géant	Potamochère	Gangas
Lamantin	Hylochère	Pintades
Oryctérope	Sitatunga	Francolins
Girafe	Guib Harnaché	Pigeons Tourterelles
Koudou	Céphalophe à dos Jaune	Lièvre
Chevrotain aquatique	Céphalophe bleu	Aulacode
Antilope de Bates	Céphalophe de peter	Atherure
Genette servaline	Céphalophe à flanc roux	Civette
Oreotrague sauteur	Céphalophe de grimm	Céphalophe à flanc noir
Dama	Ourébi	Porc-épic
Varan	Buffle équinoxial	
Crocodiles	Buffle nain	Toutes espèces non inscrites
Chacals communs	Perroquets	sur les listes A et B.
Potamogale	Mangoustes	
Autruche	Python	
Messager serpentaire	Ibis tantale	
Pélican	Spatule d'Afrique	
Ombrette	Touracos	
Jabiru du Sénégal	Coucal	
Grande outarde	Rollier d'Abyssinie	
Grue couronnée	Ibis hagedash	
Gyps africain		
Gyps de Ruppel		
Grand Calao		
Héron grad bœuf		
Bec en sabot		
Tortue géante		
Marabout		
Jacana		
Epervier pic		
Céphalophe à front noir		
Ratel		
Loutres		

LISTE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES EN RDC

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
MAMMIFERES	
Gorille de montagne	*Gorilla gorilla beringei*
Gorille de plaine	*Gorilla gorilla*
Chimpanzé à face claire	*Pan troglodytes*
Chimpanzé à face noire	*Pan pamiscus*
Eléphant de savane	*Loxadonta africana africana*
Eléphant de forêt	*Loxodonta africana cyclotis*
Eléphant nain	*Loxodonta africana pumilio*
Zèbre de Burchell	*Equus burchelli*
Rhinocéros blanc	*Ceratotherium simum*
Rhinocéros noir	*Diceros bicormis*
Girafe	*Girafia camelopardalis*
Okapi	*Okapia johnstoni*
Oréotrague (sauteur des rochers)	*Oreotragus orétragus*
Elan du cap	*Taurotragus oryx*
Elan de Derby	*Taurotagus derbianus*
Cobe Lechwe (lechwe noir)	*Onotragus smithamani*
Grand koudou	*Tragelaphus strepsiceros*
Impala du Shaba	*Aepyceros malampus*
Chevrotain aquatique	*Ryemoshus aquaticus*
Chat doré	*Felis aurata*
Genette aquatique	*Osbormictis piscivora*
Guépard	*Acimonyx jubatus*
Garacal	*Felis carcal*
Lamatin	*Trichechus senegalensis*
Oryctérope	*Orycteropus afer*
Pangolin géant	*Aamis gigantea*
Poisson aveugle de Mbanza-Ngungu	*Caacorbabus geertii*
REPTILES	
Crocodile du nil de moins de 1,50 m	*Crocodylus miloticus*
Crocodile à museau étroit ou faux Gavial de moins de 1,50 m	*Crocodulus cataphractus*
Crocodile à nuque cuirassée de –0,50 m	*Ostelaenus tetraspis*
Tortue Luth	*Dermochelys coriacea*
Tortue franche	*Chelotia mydas*
Tortue caouanne	*Careta careta*
Tortue labriquée (le caret)	*Eretmochelys impricata*

OISEAUX	
Paon congolais	*Afropavo congensis*
Bec en sabot	*Belaemicep cex*
Cigogne blanche	*Circomia ciconia*
Fausse hirondelle à bec jaune	*Pseudochelidos eurystomina*
Messager serpentaire	*Sagittarium serpentarius*
Vautour spp.	*Vulturides spp*
Marabout	*Leptoptilos crumeniterus*
Jaribu africain	*Ephippiorhynchus senegalensis*
Calao terrestre d'Abyssinie	*Bucoryus abissinucus*
Grue caronculée	*Bugeranus carunculatus*
Grue couronnée	*Balecrica pevohita*
Prionops à casque jaune	*Prichops alberti*
Oiseau vert de Grauer	*Aseudocalyptomena graueri*
Perroquet gris	*Psittacus erithacu*

LISTE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES EN RDC

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
MAMMIFERES	
Singe argenté ou bleu	*Cercopithecus mitis*
Singe doré	*Cercopithecus kandti*
Colobe d'Angola (Majustrat)	*Colobus angolensis*
Colobe guereza	*Colobus guereza*
Colobe rouge	*Colobus badius*
Colobe spp	*Colobus spp*
Grand lémur à longue queue du Shaba (Galago)	*Galago crassieaudatus*
Serval	*Felis serval*
Léopard	*Panthera parous*
Lion	*Pantera leo*
Lycaon ou Cynhyène	*Lycaon pictus*
Buffle spp	*Syncerus caffer spp*
Cobe onctueux	*Kobus defassa*
Redunca Nagor	*Redunca redunca*
Damalisque	*Damaliscus korringum*
Sassaby ou Tsessebe	*Damaliscus lunatus*
Bubale de Lichtenstein	*Acelaphus lichtensteini*
Bubale de Lelwel	*Akcekaphus ourebi*
Ourebi	*Ourebia oubebi*
Antilope harnachée	*Tragelaphus scriptus*
Antilope Bongo	*Boocercus euryceros*
Antilope rouane ou cheval	*Hippotragus equibus*
Antilope noire	*Hippotragus niger*

Antilope des bois à arrière dos jaune	*Cephalophus sivicultor*
Cobe de marais ou Lechwe	*Onotragus lechwe*
Cobe de Madame Gray	*Kobus megaceros*
Cobe de Buffon	*Kobus kob kob*
Cobe des roseaux	*Redunca arundinum*
Situtunga	*Tragelaphus spekei*
Hippopotame	*Hippopotamus amphibius*
Hylochère	*Hylochoerus meinertrhageni*
Potamochère	*Potamochoerusporcus*
Phacochère	*Phacuchoerus aethiopicus*
Daman de rocher	*Procavia capensis*
Pangolin terrestre	*Manis temmincki*
REPTILES	
Crocodile du Nil de plus de 1,50 m	*Crocodylus niloticus*
Crocodile à museau étroit ou faux gavial de plus de 1,50 m	*Crocodylus cataphractus*
Crocodile à nuque cuirassée de moins de 0,50m	*Ostelaemus tetraspis*
OISEAUX	
Hibou	*Tytomidae*
Chouette	*Strigidae*
Engoulevent	*Caprimulgidae*
Martinet	*Micropodidae*
Aigrette	*Casmerodius albus*
Blongios ardoisé	*Melamophoy*
Garde-boeuf	*Bubulcus ibis*
Ibis sacré	*Threskiormis aethipica*
Flamant	*Phenicoptèrus antiquorum*
Calao terrestre	*Bucorvus cafer*
Canard à queue dressée	*Eriscatura maccoe*
Aigle spp	Habraetus spp
Pique-boeuf	*Buphagus africanus*
Perroquet vert à calotte route	*Poicephalus guillelmi*

ANNEXE II

Annexe II

ETUDE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DANS LES CINQ PAYS DU BASSIN DU CONGO
EVALUATIONS NATIONALES - CAS DU CAMEROUN

Rédigé par Cléto Ndikumagenge

INTRODUCTION

I SUPPORTS DOCUMENTAIRES

I.1 Lois

I.2 Décrets

I.3 Arrêtés

I.4 Cahier des charges

I.5 Convention de gestion ou collaboration

II ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE

II.1 Moyens logistiques et humains consacrés à la gestion de la faune

II.2 Tentatives d'harmonisation des conventions et accords internationaux avec les législations et textes nationaux

II.3 Programmes, projets et recherches en cours sur la gestion durable de la Faune

II.4 Forces et faiblesses du dispositif législatif et réglementaire

II.4.1 Forces
II.4.2 Faiblesses

II.5 Contraintes sur le terrain

II.6 Propositions d'amélioration

II.7 Stratégie de mise en œuvre des mesures recommandées

III CONCLUSION

INTRODUCTION

Depuis le sommet de Rio (1992), le Cameroun a entrepris une reforme de son secteur forestier suivant un processus dynamique qui évolue jusqu'à nos jours. L'ensemble des textes juridiques, réglementaires et normatifs a eu pour socle la ligne de Politique forestière définie par le gouvernement Camerounais en 1995. Parmi les outils d'exploitation de la faune au Cameroun nous pouvons citer les textes de loi, des décrets, des arrêtés, des conventions, des cahiers de charge dont certains sont en cours d'élaboration. A cet arsenal de textes viennent s'ajouter les conventions internationales et accords régionaux auxquelles le Cameroun a souscrit et de ce fait est partie prenante. Ces différents textes sont décrits ci-après et on fait l'objet d'analyse en ce qui concerne leurs forces et faiblesses au regard des contraintes de mise en œuvre et leur arrimage aux conventions et accords internationaux.

I. SUPPORTS DOCUMENTAIRES

Les principaux documents qui régissent la gestion de la faune au Cameroun sont :

I.1 Lois

Trois lois essentielles concernent les activités fauniques au Cameroun. Il s'agit :
- La loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- L'extrait de la loi des finances au Cameroun

I.2 Décrets

- décret n° 95 /466/ pm du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

- décret n° 96-237-pm du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

- décret n° 96-238- pm du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune ;

- décret n° 86-230 du 13 mars 1986 fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes et de grades des fonctionnaires des administrations des forêts, de la faune et de la pêche et de l'élevage.

I.3 Arrêtés

- arrêté n° 0565 / A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixant la liste des animaux des classes a, b et c, répartition des espèces animales dont l'abattage est autorisé ainsi que les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

I.4 Cahier des charges

Il s'agit d'un protocole d'engagement contractuel entre un guide de chasse et l'administration de la faune relatif à la gestion et à l'exploitation d'une zone d'intérêt cynégétique.

Ce cahier de charge précise les modalités de réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés, les montants et les redevances à payer conformément à la Loi des Finances, les modalités de contribution à la protection de la faune et de l'environnement.

I.5 Convention de gestion ou collaboration

Dans le cadre de la gestion partagée des ressources (zones de chasse, aires protégées) l'administration est parfois amenée à définir au moyen d'une sorte de mémorandum d'entente les obligations des partenaires (populations, ONGs)

II. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE

II.1 Moyens logistiques et humains consacrés à la gestion de la faune

L'éclatement du ministère de l'Environnement et Forêt en deux autres ministère (Ministère des forêts et de la faune et Ministère de l'environnement et protection de la nature) a engendré une réduction sensible du personnel chargé de la gestion de la faune. On l'estime à moins de 400 personnes (services centraux et déconcentrés).

Globalement l'état consacre annuellement 200 millions de Fcfa de son budget national à la gestion de la faune et cette somme comprend l'équipement, le fonctionnement et les petits investissements des services centraux (DFAP), des aires protégées et des services provinciaux et départementaux. Ce crédit n'inclut pas les salaires du personnel. Par contre le Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune alimenté à concurrence de 2 milliards est destiné au financement des programmes et gros investissements (achats de véhicules, ouverture des pistes dans les parcs, curage des mares, appui à la lutte antibraconnage).
En général chaque service de la conservation dispose d'une voiture, d'un bâtiment administratif, d'un camp de garde, d'armes et de munitions et du matériel de camping.

ll faut reconnaître aussi que le secteur faune a toujours bénéficié des appuis des bailleurs de fonds dont il est difficile de quantifier les montants des apports financiers. Aujourd'hui encore ces bailleurs dans le cadre du « basket fund » se proposent d'accompagner le Ministère pour la mise en œuvre des réformes du programme sectoriel forêt environnement (PSFE). Parmi ces bailleurs on peut citer : la Banque mondiale, DFID, GTZ, SNV, WWF, etc…)

II.2 Tentatives d'harmonisation des conventions et accords internationaux avec les législations et textes nationaux

Le Cameroun est partie prenante à beaucoup de conventions internationales et accords internationaux et en a ratifié bon nombre.

Au nombre des conventions internationales on peut citer: la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ;la Convention de Ramsar ; la Convention sur les espèces migratrices ; la Convention de Bonn et la Convention sur la diversité biologique ;

Quant aux accords, traités et initiatives, il s'agit de: COMIFAC ; OCFSA ; GSEAF ; CAWHFI ; MIKE ; BWG; RAPAC.

Depuis longtemps l'harmonisation des législations aux conventions et accords internationaux a constitué une préoccupation de la communauté internationale et des responsables de gestion de la faune. En effet, plusieurs tentatives ont été menées pour atteindre ce but.
Dans un premier temps, des efforts ont été faits pour arrimer la classification des espèces animales nationales à celles de la CITES et de l'UICN.
Puis les Etats d'Afrique Centrale (Bassin du Congo) conscients de gérer une même ressource partagée ont décidé d'harmoniser les législations. C'est ainsi que quelques études préliminaires ont jeté les premières bases pour la réalisation de cet objectif.
Il s'agit :
- Bases pour la mise en cohérence des politiques et lois forestières des pays d'Afrique Centrale (UICN/CEFDHAC) ;
- Etude sur les lois et politiques sur la faune dans les pays d'Afrique Centrale (UICN/BWG) ;
- Etude sur le contrôle des activités cynégétiques dans les zones transfrontalières des pays membres de l'OCFSA (FAO/OCFSA) ;
- Etude sur l'harmonisation des politiques des pays membres de l'OCFSA (OCFSA)
- Directives relatives au statut du personnel affecté au service de la conservation ou des aires protégées des Etats d'Afrique Centrale (WWF et ECOFAC).

Aujourd'hui plus que jamais cette préoccupation figure parmi les axes prioritaire du programme d'action de la COMIFAC à travers son plan d'urgence dont un volet concerne le processus d'harmonisation des politiques, lois et le système de contrôle qui est en cours. Au terme de cet exercice les Etats concernés pourront alors ensemble mettre leurs législations harmonisées en cohérence avec les différentes conventions et accords.

II.3 Programmes, projets et recherches en cours sur la gestion durable de la Faune

Plusieurs programmes et projets traitant spécifiquement ou non de la faune sont en cours et/ou ont pris le relais de ceux antérieurs arrivés à terme. Il s'agit :

- Pour la conservation et de gestion durable de la biodiversité
  - Programmes (Jengi dans le sud-est, costal forest dans le sud-ouest, savane soudanienne du nord) qui assurent le monitoring des espèces animales (WWF)
  - Projets (Campo ma'an) WWF ;Mbam et Djerem WCS ;

- Pour les projets spécifiques
  - Projet de conservation transfrontalière des gorilles de Mengame et Minkebe à la frontière Cameroun – Gabon (WWF)
  - Projet de sanctuaire à Chimpanzés de Mbargué
  - Projet CWAF
  - Projet Last Great Apes/ Grands Singes (LAGA)
  - Projet Pandrillus au jardin zoologique de Limbe
  - Projet CAMRAIL

- Projets en cours de redémarrage

Il s'agit de projets ayant atteints des fins de phase et dont les financements sont en cours de négociation pour la poursuite des activités.
- Projet ECOFAC dans la Réserve de biosphère du Dja ; UE
- Projet Mesures d'accompagnement (PMdA) ; UE

- Projets à terme
  - Projet Korup (WWF)
  - Programme GEF (Multilatéral)
  - Projet UICN/Dja
  - Projet Calao
  - Projet avenir des peuples de forêt (APF) UE
  - Projet Mesure développement des alternatives au braconnage (DABA) UE

En général les recherches sont menées au sein des programmes et projets suivant des protocoles arrêtés par l'équipe du programme ou du projet. Elles concernent surtout le monitoring des espèces animales et des trophées. Quelques espèces spécifiques font l'objet d'étude pour des thèses universitaires (éléphant, bongo, lion, pintades, etc.)

II.4 Forces et faiblesses du dispositif législatif et réglementaire

II.4.1 Forces

- Il transparaît à travers les contenus de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire une réelle volonté pour le Cameroun de valoriser et de promouvoir l'utilisation durable de la ressource par les populations, le secteur privé et l'Etat à travers les différentes formes légales de prélèvement.

- Les dispositions actuelles permettent effectivement de conserver, protéger et assurer le renouvellement du patrimoine.

En effet le classement des animaux par catégories de protection nationale arrimées à celle des conventions CITES et UICN, l'organisation de la chasse (définition des types de permis et leur validité, allocation des quotas d'abattage par espèce, définition des périodes de chasse), la lutte contre le braconnage (répression des infractions suivi des sanctions), l'accroissement du réseau d'aires protégées avec un accent sur celles dites transfrontalières concourt à atteindre ces objectifs.

- La répartition des bénéfices générés par l'exploitation de la faune entre les différents acteurs semble satisfaire les uns et les autres bien que le suivi de la gestion au niveau de la population reste à améliorer.

La répartition des revenus provenant de la faune se fait par type de recette et suivant une clé définie par la loi :

. Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et de licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70% au

trésor public et 30% à un Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant des modalités fixées par décret.

. Les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la Loi sont réparties de la manière suivante :

Trésor public……. 55 %

Fonds spécial……. 45%

. Parmi les sommes à reverser au trésor 50% reviennent à l'Etat ; 40% aux communes riveraines; et 10% aux populations riveraines

. Le produit des amendes, transactions, dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds Spécial à hauteur de 40%.

(2) Toutefois, est également reversé au Fonds spécial la quote part de 25% de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

– Les conditions de travail du personnel sont bien définies

Le corps du métier est bien organisé et de type paramilitaire. les dispositions prévoient une hiérarchie de grade, le port des tenues et, armes et munitions, des conditions idoines de collaboration avec les forces de l'ordre et le tribunal dans l'exercice des fonctions. Il est prévu des incitations (primes et ristournes) au personnel de manière à le motiver.

II.4.2 Faiblesses

Elles sont liées à la nature endogène des textes et les omissions :

- Le processus d'élaboration des lois s'est fait suivant le principe dit « de haut en bas » et n'a donc pas impliqué toutes les parties prenantes (administrations, opérateurs privés, ONGs, Société civile et particulièrement les populations locales qui ont des préoccupations pertinentes et quotidiennes). C'est donc ainsi que ces dernières subissent les lois et les autres textes corollaires, ce qui ne favorise pas leur totale adhésion ;

- L'absence de clarté dans la définition des droits consentis aux populations est souvent la cause de malentendus entre celles-ci et l'administration de la faune dans la mise en pratique (notions de chasse de subsistance, traditionnelle et droit d'usage), ce surtout par rapport à l'évolution du contexte social actuel ;

- Les dispositions légales et réglementaires sont muettes en ce qui concerne le commerce de la viande de brousse qui pourtant prolifère et encourage le braconnage ;

- Comparées à d'autres législations, les dispositions répressives ne sont pas suffisamment fortes pour dissuader les auteurs des délits ;

- La loi de finances ne valorise pas assez les produits de faune pour permettre une auto gestion financière du secteur ;

- Enfin, la non mise en cohérence entre les dispositions des conventions et accords ratifiés avec les législations nationales engendre des difficulté de plusieurs ordres : financement des contributions, mise en œuvre des dispositions et bénéfice des retombées.

II.5 Contraintes sur le terrain

Malheureusement les contraintes sont nombreuses pour une gestion efficiente de la faune et de la chasse. En effet par rapport à leur applicabilité sur le terrain on note :

- L'inadéquation entre les dispositions des textes et les moyens alloués (financement, logistique et personnel) hypothèque leur bonne mise en œuvre : répression faible et peu perceptible, insuffisance de sensibilisation, surveillance insuffisante des aires protégées ;

- Beaucoup de conflits naissent aussi sur le terrain du fait de la faible cohérence entre les codes forestier, faunique et traditionnel et sont des facteurs importants de discorde dans la gestion des ressources fauniques ;

- les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des biens et personnes contre les animaux sont peu précises, ce qui laisse un sentiment de frustration au sein des populations objet de sinistre ;

- A ces problèmes, il faudrait ajouter ceux d'ordre institutionnel qui viennent compliquer la mise en œuvre de ces dispositions sur le terrain notamment la gestion du personnel, la communication, la collaboration avec les autres partenaires qui pour la plupart ignore les textes régissant la faune.

II.6 Propositions d'amélioration

Les axes de propositions doivent tenir compte de la mouvance des réformes engagées dans le secteur forêt environnement (PSFE) et particulièrement dans la composante « conservation et gestion durable de la biodiversité » :

- réviser les lois régissant la faune suivant les leçons apprises sur le terrain, à travers les programmes et projets, et en tenant compte de l'intégration de la faune dans une vision plus globale du développement rural et des autres codes (ex : le nouveau code de procédure pénale);

- valoriser effectivement le corps de métier faunique, les incitations et les sanctions ;

- clarifier et mieux réglementer les droits concédés aux populations locales (processus en cours pour la chasse artisanale) ;

- relever la fiscalité pour mieux valoriser la faune et faire ainsi qu'elle participe mieux au financement de la gestion de la faune ;

- clarifier les procédures de règlement des conflits hommes animaux et renforcer celles qui concernent la répression ;

- vulgariser ces textes auprès des différents partenaires et groupes cibles.

- harmoniser effectivement les dispositions des conventions et accords internationaux et régionaux.

II.7 Stratégie de mise en œuvre des mesures recommandées

L'élaboration ou la révision des textes législatifs est un exercice délicat qui requiert la participation de toutes les expertises. Bien que certains processus soient en cours, une large consultation s'avère nécessaire pour mieux capitaliser les expériences des uns et des autres à toutes les étapes (populations, administrations, parlementaires, société civile, bailleurs de fonds, ONGs d'exécution sur le terrain). L'appui des bailleurs de fonds sera nécessaire pour la facilitation et le financement du processus si les moyens budgétaires de l'Etat viennent à manquer.
Tous les moyens de communication (TV, Radio, Presse, etc) pourront être mobilisés pour développer une stratégie de communication permettant une bonne sensibilisation de la société civile aux textes.

III CONCLUSION

L'avenir de la gestion durable de la faune dépend de la qualité et la solidité des bases que constituent les textes il importe donc que ceux-ci soient bien pensés et bien élaborés pour faciliter leur mise en œuvre et leur harmonisation au niveau régional et international.

Annexe II

ETUDE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DANS LES CINQ PAYS DU BASSIN DU CONGO
EVALUATION NATIONALE - CAS DE LA RDC

Rédigé par Augustin Mpoyi

INTRODUCTION

I.1 La problématique faune en RDC

I.2 Les textes juridiques régissant les espèces fauniques

I.2.1 Conventions internationales en matière de faune ratifiées par la RDC
I.2.2 Les textes légaux de base
I.2.3 Les textes réglementaires
I.2.4 Le texte conventionnel interne
I.2.5 Quelques textes organiques

I.3 La méthodologie adoptée

II ENONCE DES MERITES ET ECUEILS DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA FAUNE

II.1. Mérites du dispositif de protection de la faune en RDC.

II. 1.1 La couverture légale et réglementaire du secteur de la faune
II.1. 2 La ratification des instruments juridiques internationaux en matière de faune
II.1.3 La mise en place des outils de la conservation
II.1. 4 Le développement des partenariats pour la conservation
II.1.5. L'avantage des expériences de la conservation communautaire
II.1. 6 Les meilleures perspectives d'un pays en transition et en sortie de crise

II.2 Les écueils du dispositif de protection de la faune en RDC

II.2.1 Au plan normatif
II.2.1.1 - La non prise en compte des intérêts des communautés locales et autres acteurs locaux dans la gestion des ressources fauniques : absence de consultation et de participation
II.2.1.2 - L'absence ou l'insuffisance de compensations consenties aux ruraux pour leur contribution à l'effort de conservation
II.2.1.3 - Absence de modalités de gestion des zones tampons

II.2.2 Au plan opérationnel
II.2.2.1 - Insuffisance des financements consentis
II.2.2.2 - Démotivation du personnel
II.2.2.3 - Délabrement des infrastructures et absence de l'outil de travail

CONCLUSION

INTRODUCTION

I.1 La problématique faune en RDC.

La République Démocratique du Congo dispose d'une superficie de 2.345.000 Km2, avec une population aujourd'hui estimée à environ 60.000.000 d'habitants. Elle dispose, en outre, de plus de la moitié des superficies des forêts denses africaines. Sa faune et sa flore sont très diversifiées.

La RDC compte 7 parcs nationaux, ainsi que 57 domaines et réserves de chasse. Cinq de ces aires protégées sont inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO[9]. Le pays dispose du plus grand nombre de mammifères de toute l'Afrique, à savoir 421 espèces recensées, dont environ 17 se retrouvent sur la liste d'espèces menacées d'extinction, 352 espèces de reptiles, 168 espèces de batraciens. Par ailleurs, le nombre d'oiseaux inventorié est estimé à 1.086 espèces, tandis que celui des amphibiens s'élève à 80 espèces, dont 51 sont endémiques. Les espèces connues d'invertébrés aquatiques sont au nombre de 1.596, dont 1.423 d'eau douce. Les espèces de poissons sont évaluées à plus de 400. Les espèces d'invertébrés terrestres sont de l'ordre de 544 et, enfin, celles de vertébrés aquatiques, de l'ordre de 1.606[10].

Aussi la RDC est-elle classée aujourd'hui au nombre des dix pays de la méga biodiversité du monde, rassemblant à eux seuls environ 60% des espèces de faune et flore actuellement recensées[11].

Cependant, en dépit de la diversité de sa richesse faunique, la RDC ne dispose pas à proprement parler d'une politique nationale en matière de faune, en terme d'options fondamentales et de principales recommandations touchant à l'ensemble des questions liées à la thématique faune dans le pays. Le Plan National d'Action Environnemental de 1997 ne contient aucune information sur la faune.[12] On retrouve néanmoins quelques énonciations sur la faune dans le Programme National Forêts et Conservation de la Nature (PNFoCo).

Le pays ne dispose pas non plus d'une législation nationale, qui passerait pour une loi-cadre en matière de faune, abordant d'une manière globale les questions relatives aux ressources fauniques.

Par contre, en scrutant l'ordonnancement juridique interne du pays, on découvre que la RDC dispose de quelques textes, épars, qui abordent tel ou tel autre aspect de la problématique faune, que l'étude se propose d'examiner

I.2 Les textes juridiques régissant les espèces fauniques

I.2.1 Conventions internationales en matière de faune ratifiées par la RDC

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979 ;

---

[9] Allusion aux Parcs Nationaux des Virunga, de la Garamba, de Kahuzi Biega et de la Salonga ainsi que à la Réserve de Faune à Okapi (RFO).

[10] Ministère de l'Environnement, Plan National d'Action Environnemental, septembre 1997. Mais il est possible que ces chiffres aient évolué dans le sens de la hausse, depuis 1997.

[11] D'après les informations tirées du site web de l'ICCN.

[12] Ce plan, en matière de faune, ne donne qu'un aperçu des statistiques des espèces fauniques du pays.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn) ;
Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel ;

I.2.2 Les textes légaux de base

1. la loi n° 082-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse[13] ;
2. la loi n° 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés.
3. la loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature[14] ;

I.2.3 Les textes réglementaires

Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République démocratique du Congo ;
Arrêté n°14/CAAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/0187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière de forestière et de faune.
Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.ENV.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en République démocratique du Congo ;
Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
Arrêté Départemental 069 du 4 décembre 1980 portant dispositions relatives à la délivrance du permis de légitime détention et du permis d'importation ou d'exportation ;

I.2.4 Le texte conventionnel interne

Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES du 19 août 2002.

I.2.5 Quelques textes organiques

1. Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 14 avril 2005 portant transfert des domaines de la chasse de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) au Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux Forêts ;
Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR
Arrêté ministériel 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée «réserve naturelle des mangroves » ou « parc marin » ;
Arrêté ministériel 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve naturelle dénommée «réserve de faune à Okapis » ;

---

[13] Cette loi a, notamment, pour mérite de concilier le souci de la sauvegarde et de la conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, notamment rurales, et de se conformer aux recommandations et obligations internationales en matière de gestion des ressources fauniques, spécialement en ce qui concerne les espèces animales sauvages menacées d'extinction. Elle ne règle, notamment, que les aspects liés à la capture des animaux, à la création des réserves partielles ou totales de faune, et des aires et domaines de chasse ainsi qu'aux conditions d'exercice de la chasse sur le territoire national

[14] Cette loi pose les fondements d'une conservation renforcée de la faune en général, à travers le concept de « réserve naturelle intégrale »

Ordonnance n°078-190 du 54 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut National pour la conservation de la nature, en abrégé "INCN[15]" ;
Arrêté départemental 054/DECNT/BCE/77 du 22 juin 1977 portant protection du Parc de la Révolution de Kinshasa ;
Ordonnance 75-097 du 1er Mars 1975 relative à la délimitation du Parc Naturel de Kundelungu et au régime applicable dans son périmètre ;
Ordonnance. 75-241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du Parc National de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre ;
Ordonnance 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du Parc National de Kahuzi Biega ;

I.3 La méthodologie adoptée

L'étude a été conduite avec une approche essentiellement documentaire et même juridique, consistant dans une analyse des textes légaux et réglementaires régissant la faune en République Démocratique du Congo. Elle a également tiré avantage d'autres sources documentaires, dont notamment les rapports de terrain produits par des organisations non gouvernementales ainsi que de la documentation officielle du Ministère en charge de la faune et de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

Il faut tout de même relever que le caractère essentiellement documentaire de l'étude constitue une limitation majeure sur le plan de la méthodologie, en ce qu'elle n'aura pas permis d'intégrer dans l'analyse les dynamiques locales de mise en œuvre du cadre normatif. Une telle approche amoindrit la rigueur de l'évaluation de la mise en œuvre du système en termes de forces et faiblesses.

Dès lors, il faudra voir dans cette étude une première approche de l'analyse de l'architecture légale mise en place en République Démocratique du Congo en matière de faune, qui devra être confrontée à la réalité des dynamiques locales, notamment celles ayant trait aux institutions chargée de sa mise en œuvre et de sa gestion, aux interactions avec le système coutumier de gouvernance locale de la faune, etc.

Il y a donc a lieu de signaler d'emblée que les résultats de l'étude, seront limités en raison de l'absence de vérifications de terrain et d'une large consultation des parties prenantes à différents échelons territoriaux[16]. Il va de soi que les préconisations, en termes de recommandations, ne seront pas aussi pertinentes que si elles résultaient d'une étude de terrain.

---

15 INCN est devenu plus tard ICCN, Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

16 L'étude a tout de même tiré avantage de la consultation des cadres et agents de la Direction des Ressources Fauniques et Chasse.

II ENONCE DES MERITES ET ECUEILS DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA FAUNE

L'étude a eu pour première ambition de présenter l'état des lieux de la gestion des ressources fauniques de la RDC, sans verser à proprement parler dans une analyse rigoureuse du système, impliquant une évaluation complète de sa mise en œuvre.

Aussi l'évaluation portera essentiellement sur le système tel qu'il se trouve organisé sur le plan normatif. Quelques commentaires sur sa mise en œuvre seront faits, en partant de l'expérience de l'auteur en tant qu'acteur de la conservation et en s'appuyant sur les éléments collectés à la Direction des Ressources fauniques et Chasse tout au long du déroulement de l'étude.

Les mérites du système seront présentés en premier ; les écueils ensuite.

II.1. Mérites du dispositif de protection de la faune en RDC.

II. 1.1 La couverture légale et réglementaire du secteur de la faune.

Le premier mérite que l'on peut dégager tient à la couverture quasi- totale des différents aspects touchant aux ressources fauniques du pays. A parcourir les textes qui régissent la faune, on se rend compte que l'essentiel des questions, allant de l'accès à la ressource, jusqu'à l'exportation, en passant par la détention, la circulation et la commercialisation des animaux sauvages a été réglementé.

Il y a également lieu de mettre à l'actif du gouvernement congolais, l'adoption d'un nouveau code forestier, conforme aux standards internationaux et un peu plus adapté aux évolutions enregistrées dans le pays aux plans social, culturel, politique et économique. L'adoption de ce nouvel instrument de politique forestière nationale s'inscrit dans le cadre global de l'Agenda Prioritaire du gouvernement congolais pour la Relance du Secteur Forestier, qui comprend un volet important se rapportant à la faune.
En effet, la réforme forestière comporte des principes visant à renforcer la protection de la faune dans les forêts, et plus encore dans les forêts attribuées pour l'exploitation industrielle. La législation sur la chasse ainsi que les textes d'application du code forestier étendent cette protection aux terroirs villageois, en instituant un système de contrôle d'accès à la ressource par le système de permis.

Par ailleurs, la RDC a depuis quelque temps amorcé le processus de révision de la loi sur la conservation de la nature et a déjà produit une première ébauche d'un projet de loi, qui intègre de nombreux mécanismes de protection de la faune nationale. Ce projet est actuellement soumis à la consultation des parties prenantes pour recueillir leurs commentaires et contributions. Lorsque ce texte aura été adopté et promulgué, il constituera un outil supplémentaire pour la conservation de la faune.

II.1. 2 La ratification des instruments juridiques internationaux en matière de faune

Pour être en cohérence avec les objectifs internationaux en matière de protection de l'environnement et de conservation des ressources de la biodiversité, la RDC a signé et ratifié des instruments juridiques internationaux de grande portée historique, dont en particulier la

Stratégie Mondiale de la Conservation, la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention CITES. Des mesures de portée réglementaire et institutionnelle, comme démontré supra, ont été prises pour assurer à ces conventions une mise en œuvre adéquate au plan national.

II.1.3 La mise en place des outils de la conservation

Il faut signaler que la RDC dispose de quelques outils, en terme des documents de politique sectorielle pour mettre en œuvre sa vision de la conservation, spécialement en ce qui concerne les aires protégées. Il faut mentionner à ce titre le Document de Stratégie Nationale de Conservation, le Document de Politique et de Plan Directeur de la Recherche ainsi que le Plan d'Action pour la Conservation des Aires Protégées Nationales.

La Stratégie Nationale de Conservation sert de guide stratégique et de cadre dans lesquels viennent s'intégrer les actions, les apports et autres appuis des partenaires de l'ICCN. Ce document détermine une ligne de conduite pour l'ICCN en matière de conservation, en même temps qu'il consacre une politique déclarée envers les partenaires. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les appuis que la RDC a continué à bénéficier de la part des agences bilatérales, multilatérales et des organisations non gouvernementales internationales de conservation ; et ce, même pendant toute la période des guerres.[17]

II.1. 4 Le développement des partenariats pour la conservation

Au plan régional et sous-régional, la RDC est partie prenante aux initiatives visant l'harmonisation des politiques et des actions dans le domaine de la conservation, notamment à travers les processus AFLEG, COMIFAC, OAB/OIBT, qui comprennent aussi un important *volet faune.*

Par ailleurs, et en vue de renforcer la conservation dans les sites du Patrimoine Mondial (les cinq parcs nationaux), une approche concertée de gestion de ces sites a été mise en place. Un comité de Coordination, connu sous l'acronyme de COCOSI (Comité de Coordination de Sites) a été créé à cet effet.

Il faut enfin signaler l'émergence, autour de l'ICCN, d'une plate-forme de concertation des acteurs de la conservation au sein d'un mouvement dénommé « Coalition pour la Conservation au Congo », en abrégé « COCOCongo », qui s'est donnée comme ambition de réaliser la nouvelle vision de gestion du Réseau National des Aires Protégées de la RDC[18].

II.1.5 L'avantage des expériences de la conservation communautaire

Le concept de *conservation communautaire* constitue un des atouts qu'il convient de mentionner au titre des points forts dans le système de gestion de la faune en RDC. En effet, dans l'Est de la RDC, on constate le développement d'une forme de gestion forestière communautaire, sous le couvert du concept de « *réserve communautaire* ». Ces réserves que l'on retrouve dans le Nord et le Sud Kivu constituent une approche nouvelle dans la

---

[17] Ces actions ont plus concerné les 5 sites du Patrimoine Mondial, tous érigés en aires protégées.

[18] ICCN, *Stratégie de la conservation dans les aires protégées de la République démocratique du Congo*, novembre 2004.

gouvernance forestière et faunique locales, qui consacre la concertation au sein d'une communauté en vue d'assurer la protection de la faune et de la flore locales[19].

Ces réserves s'appuient sur le pouvoir coutumier des chefs traditionnels, auquel vient s'associer l'expertise de techniciens en matière de conservation. Le cas le plus mentionné est celui du massif d'Itombwe dans le Sud Kivu, pour lequel quatre chefs de groupements du secteur de Tanganyika en territoire de Fizi ont signé un protocole d'accord avec l'ICCN pour la gestion participative de leurs forêts. Cette convention date de 1998.

Bien que n'étant pas encore intégrées dans le cadre législatif existant, ces pratiques méritent d'être promues, en raison de la contribution évidente qu'elles présentent pour la conservation et la participation communautaire. Il y a même lieu d'envisager d'appuyer celles des communautés locales ayant déjà amorcé une expérience de réserve communautaire, en leur apportant un soutien institutionnel et technique pour la gestion de leurs réserves

II.1. 6 Les meilleures perspectives d'un pays en transition et en sortie de crise

Enfin, il importe de mentionner qu'en raison des perspectives très favorables qui tiennent du processus électoral, dont la RDC vient de sortir, cette dernière bénéficie depuis lors d'une plus grande attention et des appuis divers de la communauté internationale, dans le cadre notamment des Nations Unies et de la coopération internationale. Cette situation de sortie de crise augure des perspectives assez prometteuses pour un renforcement et un développement de nombreux actions, programmes et projets de conservation de la faune.

II.2 Les écueils du dispositif de protection de la faune en RDC

Les faiblesses du dispositif peuvent être appréhendées à deux niveaux : normatif et opérationnel.

II.2.1 Au plan normatif

II.2.1.1 - La non prise en compte des intérêts des communautés locales et autres acteurs locaux dans la gestion des ressources fauniques : absence de consultation et de participation

On observe que l'attitude des autorités congolaises vis-à-vis des ressources naturelles du pays a été orientée afin d'affirmer l'autorité de l'Etat et de briser l'emprise coutumière des communautés sur les ressources locales. Cette orientation a été davantage exacerbée par la réforme foncière amorcée depuis 1966, qui a fini par faire du sol, du sous-sol et de toutes les ressources naturelles du pays une propriété exclusive de l'Etat congolais[20]. On note, par ailleurs, que sur les questions touchant aux ressources naturelles, même le colonisateur était, dans une certaine mesure, un peu plus sensible et même plus respectueux des intérêts et droits des indigènes que ne l'ont été les autorités congolaises depuis l'indépendance[21].

---

[19] Augustin MPOYI, Synthèse finale de l'Etude sur l'état des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en RDC, Projet de Foresterie communautaire, juillet 2006, p.16.

[20] Non pas que cette réforme ait été en elle-même une mauvaise chose en soi ; simplement qu'elle n'a pas été comprise d'abord par les services de l'Etat intervenant dans la gestion des terres, ensuite des communautés rurales elles-mêmes.

[21] Les parcs nationaux créés avant l'indépendance l'ont été avec la consultation et la participation des communautés indigènes. Cas de la Réserve de Faune à Okapi, établie dans le bassin de l'Ituri, à Epulu, créée au départ sous forme d'une station en 1950 par l'administration coloniale. Cette réserve, à ce jour régie par *l'arrêté*

En matière de faune comme dans les autres secteurs des ressources naturelles, les législations intervenues, à différentes époques de l'histoire du pays indépendant, n'ont pas encouragé la dynamique participative des communautés locales et des autres acteurs locaux dans la gouvernance des ressources fauniques. Elles ont plutôt été articulées de sorte à faire de la gestion des ressources fauniques l'apanage exclusif des services étatiques.

Ainsi, l'ordonnance n° 78-190 du 5 mai 1978 portant statuts de l'ICCN confère à cet Institut le monopole de la gestion des réserves intégrales et partielles et ne fait nullement correspondre à une telle attribution l'obligation d'impliquer les autres acteurs sociaux. De même, l'ordonnance-loi sur la conservation de la nature de 1969 ainsi que la loi sur la chasse de 1982 confèrent au Président de la République le pouvoir d'ériger toute partie du territoire national, respectivement en réserve naturelle intégrale ou quasi intégrale et/ou en réserve de faune totale ou partielle, mais ne prévoient aucune obligation de consulter et de faire participer les populations locales.

S'agissant de la Convention CITES, on note qu'un effort a été fourni par le gouvernement de la RDC, en la relayant au niveau national, en vue de son application, par l'Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, mais il y a lieu en même temps d'observer que toute l'orientation de ce texte ne vise que le contrôle du commerce des espèces et n'intègre nullement dans la démarche l'implication des populations et communautés locales riveraines des habitats d'où sont prélevées ces espèces.

Cette façon de faire a eu malheureusement pour conséquence de nombreux conflits opposant jusqu'à ce jour les populations locales à l'ICCN et à d'autres institutions qui accompagnent celui-ci dans la conduite de sa mission.

Dès lors, les communautés locales riveraines se sentent moins concernées par les objectifs de la conservation, pour n'avoir été ni consultées dans le processus de création de la plupart des aires protégées, ni impliquées dans la gestion de celles-ci. Aussi, au lieu d'offrir leur collaboration, se sont-elles ça et là carrément dressées contre les initiatives de conservation[22].

---

ministériel 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve naturelle dénommée «Réserve de Faune a Okapis», a été créée et ensuite contrôlée avec les techniques traditionnelles des populations locales, principalement des pygmées (Swedi Elongo). Par contre, le Parc National de Kahuzi Biega, créé en 1970, ensuite étendu en 1975 l'a été sans implication des communautés locales riveraines. Il est, dès lors, rejeté par ces dernières, qui le considèrent comme le produit d'une injustice sociale.

[22] Ce sont ces lacunes qui ont donné lieu au développement du concept de «conservation communautaire », se traduisant par la création des « réserves communautaires », reposant fondamentalement sur l'idée de bâtir la conservation avec les communautés, en s'appuyant sur leurs droits traditionnels. C'est à l'Est de la RDC comme déjà dit supra que ce concept est testé, avec quelque succès. Mais, faute d'un texte les organisant, ces tentatives restent des expériences de fait, sans assise légale.

II.2.1.2 - L'absence ou l'insuffisance de compensations consenties aux ruraux pour leur contribution à l'effort de conservation

L'examen des textes analysés ci-dessus ne fait pas ressortir explicitement l'existence des mécanismes d'incitation à la conservation au profit des populations et communautés locales, à l'instar de ceux prévus par exemple par le nouveau code forestier[23].

Il est évident que l'exploitation de la faune nationale génère ou peut générer d'importants revenus. Cependant, tant que la gestion de ces revenus restera aléatoire et qu'aucun mécanisme de participation des communautés au partage de ces revenus ne sera prévu et organisé, la conservation de la faune congolaise restera pour longtemps un leurre.

A ce sujet, un acteur de la conservation en RDC, Monsieur SWEDI ELONGO énonce de manière très explicite ce problème lorsqu'il affirme que *le nouvel enjeu en matière de conservation est maintenant de concilier la conservation des ressources naturelles et le développement socio-économique des populations en les associant étroitement à la gestion de ces ressources et bénéfices qu'elles génèrent*[24]. Il conclut ensuite, en relevant que la politique de conservation basée sur l'interdiction, l'exclusion et la répression ne peut plus avoir sa place dans le contexte actuel.

Nous partageons fondamentalement l'analyse et la conclusion de l'auteur.

Toutefois, on peut se féliciter d'une disposition contenue dans l'arrêté ministériel n° 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée « Réserve naturelle des mangroves » ou « Parc marin » qui institue en son article 5 une obligation pour l'ICCN *de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines de la réserve, notamment par l'entretien des routes, la construction des écoles et d'autres infrastructures de développement*.

L'application d'une telle disposition peut générer, dans les populations et communautés locales riveraines ,des élans réels pour la conservation de la ressource. Malheureusement, elle n'a qu'une portée réglementaire et non légale.

Par contre, tous les autres textes antérieurs à l'arrêté précité, créant des parcs et autres réserves confèrent plutôt à l'ICCN le droit exclusif de fixer de manière unilatérale, notamment, les conditions de la circulation dans les réserves, de la navigation sur les rivières, de la pêche coutumière etc.

De telles dispositions sur lesquelles, du reste, s'appuie l'ICCN dans l'administration des aires protégées constituent sans doute l'un des germes des conflits fréquents l'opposant, à divers titres, aux différents acteurs locaux. En effet, ces derniers ont souvent du mal à comprendre qu'ils soient dépossédés de leurs droits coutumiers sur « leurs ressources », fût-ce pour des

---

[23] Le nouveau code forestier organise le partage des revenus issus de l'exploitation des forêts par le concept du cahier des charges et la redistribution d'un pourcentage des recettes réalisées par le Trésor public au titre de redevance de superficie en matière forestière.

[24] Comité Néerlandais de l'UICN Amsterdam, Le bassin du Congo, Ressources humaines et matérielles, Ed. Cas Besselink and Peter Sips, mai 1998, p. 177-186.

raisons liées à la conservation, sans en tirer contrepartie. Ils perçoivent de ce fait les aires protégées comme une véritable injustice sociale[25].

II.2.1.3 - Absence de modalités de gestion des zones tampons

La loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant statut de l'ICCN institue des zones tampon et les étend sur un rayon de 50 Km autour des aires protégées.

La gestion de ces zones est rendue difficile dans la pratique, en raison du flou qui règne autour de leur statut juridique et de l'absence de leurs délimitations matérielles autour des aires protégées. Plusieurs institutions relevant des Ministères de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et de l'Agriculture, Pêche et Elevage s'en disputent la gestion avec l'ICCN.

Une telle compétition ne permet pas à la zone tampon de remplir sa mission écologique et sociale. Une prise en charge normative s'impose dès lors pour réguler la gestion de cette zone, en définissant de manière explicite son statut et en précisant le rôle de différents acteurs et institutions y intervenant.

II.2.2 Au plan opérationnel

II.2.2.1 - Insuffisance des financements consentis

En dépit du climat de plus en plus propice à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation, on observe que les financements nécessaires ne sont pas au rendez-vous.

Si certaines aires protégées bénéficient déjà des appuis de certains bailleurs des fonds et de prestations des organisations non gouvernementales internationales par le biais des partenariats qui se tissent autour de l'ICCN, il en est autrement du reste des ressources fauniques évoluant en dehors des aires protégées, pour lesquelles le coût de gestion et de conservation est loin de répondre à l'urgence des menaces qui planent sur certaines espèces, y compris celles endémiques.
En effet, la Direction des Ressources Fauniques et Chasse, qui a la charge et la gestion de la faune sur le reste du territoire national, ne bénéficie ni des subsides du gouvernement congolais, ni de l'assistance des partenaires[26].

La conservation en RDC est quasiment dépendante des financements extérieurs ; le peu de revenus qu'elle génère sont affectés ailleurs, sans aucune rétrocession. Il y a lieu de développer des mécanismes qui permettent à la conservation de s'autofinancer, notamment par des revenus propres, issus du tourisme.

---

[25] Il y a toutefois lieu de relever que l'ICCN ainsi que le Ministère de l'ECNEF ont effectivement pris conscience du problème et tendant à orienter leurs actions dans le sens d'assurer l'implication des tous les autres acteurs locaux. Cependant, les textes doivent suivre.

[26] Il faut surtout avoir à l'esprit que jusqu'à présent, les aires protégées ne représentent qu'à peine 7 à 8 % du territoire national.

II.2.2.2 - Démotivation du personnel

Le personnel et agents de l'Etat affectés à la gestion et à la surveillance de la faune nationale, particulièrement dans les aires protégées, sont confrontés à l'insuffisance des salaires, qui sont du reste irrégulièrement versés. Hors les aires protégées, et faute de ressources financières pour couvrir les charges du personnel, le corps de métier travaillant autrefois à la surveillance des animaux sauvages a fini par être supprimé. Se posent, dès lors, de nombreux problèmes corollaires liés au contrôle de la mise en application des textes, à la lutte contre le braconnage, etc.

II.2.2.3 - Délabrement des infrastructures et absence de l'outil de travail

En dehors de quelques-unes des aires protégées qui ont continué à bénéficier des appuis des partenaires et autres donateurs, la conservation pose en RDC un réel problème d'infrastructures et d'équipements. La période d'instabilité politique et institutionnelle et de guerre qu'a connu le pays a exacerbé une situation au départ déjà préoccupante.

L'outil de travail en termes de matériel de bureau, de moyens de locomotion et de communication fait défaut tant au niveau des administrations centrale, provinciales et locales, qu'au niveau des interventions sur le terrain.

De telles difficultés compromettent l'efficacité de la gestion du secteur.

Quelques recommandations

Comme déjà annoncé précédemment, les recommandations que l'étude peut proposer seront limitées, en raison de l'analyse essentiellement axée sur les données documentaires.

Aussi les résultats de l'étude suggèrent-ils a priori les recommandations suivantes :

- Elaborer un document de politique nationale sectorielle, qui présente les grandes orientations et les principales options en matière de faune, en tenant compte notamment des principes modernes admis en la matière au niveau international, régional et sous-régional et des évolutions enregistrées dans le pays au plan politique, social, culturel et économique ;
- Combler les lacunes des textes légaux et réglementaires relevées ci-avant . Il s'agira particulièrement de capitaliser la réforme déjà envisagée sur la conservation de la nature et celle déjà intervenue en matière forestière, pour opérer des ajustements nécessaires. Pour rechercher la cohérence législative, la loi sur les secteurs sauvegardés peut être abrogée et son contenu intégré dans la nouvelle loi sur la conservation de la nature ;
- Renforcer l'allocation des ressources pour la conservation, par exemple par la création de fonds de sécurisation de ressources propres ;
- Renforcer les connaissances et capacités en matière de recherche de financements pour couvrir les nombreuses charges qu'impliquent la conservation et sa contribution au développement durable;
- Mettre en place des mécanismes pour une gestion participative du secteur, en renforçant le dialogue et la coopération entre les parties prenantes ;
- Doter les administrations des capacités requises (nombre, formation, etc.) et des moyens de leur action (matériel, équipements, infrastructures, etc.) ; et ce, à tous les échelons territoriaux ;

– Activer les mécanismes de suivi et de contrôle des systèmes et mécanismes mis en place.

CONCLUSION

Il vient d'être procédé à une sorte de bilan diagnostic du régime juridique applicable à la faune en République Démocratique du Congo.

Il s'en dégage que ce secteur est effectivement pris en charge par une couverture juridique qui s'étend à tous les axes de protection et de la valorisation de la faune nationale.

L'étude a aussi mis en évidence certains écueils, qui suggèrent des ajustements à même d'améliorer le dispositif et de le rendre plus moderne et plus au service des ressources fauniques nationales, des communautés locales riveraines et de l'Etat Congolais.

Le contexte particulier de la RDC, qui se remet progressivement d'une longue crise politique et institutionnelle à travers le processus électoral qui vient de s'achever, est une opportunité de taille pour opérer ces ajustements et asseoir un système de gestion et d'exploitation de la faune nationale plus efficace et plus rentable pour tous.

Il faut toutefois reconnaître qu'il y a une prise de conscience au niveau des acteurs tant officiels que non officiels, afin de rattraper le retard enregistré, notamment par rapport aux autres pays de la sous-région, et de requalifier les interventions dans le secteur de la faune.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le processus des réformes entreprises dans le régime forestier et celles qui sont envisagées dans le secteur de la conservation de la nature. C'est dans ce sens aussi qu'il faut comprendre l'abandon progressif de l'approche classique de la conservation, au profit de l'approche participative,[27] le développement des partenariats divers dans la gestion de la faune (COCOSI, COCOCONGO,…), etc.

L'étude préconise que les réformes sur la faune aillent dans le sens de la cohérence avec les nouvelles options issues du code forestier, mais aussi dans le sens de celles qui vont découler de la nouvelle loi sur la conservation de la nature encore en projet. Il s'agira aussi d'orienter ce processus vers la mise en place d'un seul texte de base, plus global et plus cohérent, prenant en compte l'ensemble des questions liées à cette ressource dans le pays.

L'on ne devra pas minimiser le fait que les appuis qu'il va falloir apporter à la conservation de la faune congolaise devront inscrire la réhabilitation et la construction des infrastructures, l'acquisition de nouveaux équipements ainsi que l'amélioration du traitement des agents affectés à ce secteur, au titre des priorités pour la relance de ce secteur.

[27] L'approche classique de la conservation a consisté à mettre en exergue le rôle des acteurs étatiques dans la gestion des ressources naturelles et à en faire leur domaine exclusif.

Annexe II

ETUDE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DANS LES CINQ PAYS DU BASSIN DU CONGO

EVALUATIONS NATIONALES - Cas de la République Centrafricaine

Rédigé par Michel Bonannée

I CONTEXTE DE L'ÉTUDE

II DIAGNOSTIC DU SECTEUR FAUNE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

III POTENTIALITES FAUNIQUES

IV LES MENACES

V ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE

V.1 Identification des moyens logistiques nationaux (matériels et humains) et financiers consacrés à la réglementation et à la gestion de la faune

V.2 Recherche des harmonisations mises en place entre les conventions et les textes internationaux et les législations nationales à la gestion de la faune

V.3 Identification des travaux, recherches, projets en cours sur la gestion durable de la faune

V.4 Analyse des points forts et des faiblesses du dispositif

V.5 Analyse des contraintes de terrain

VI FORMULATION DE PISTES DE PROPOSITIONS

I CONTEXTE DE L'ÉTUDE

De part sa diversité écologique allant de la forêt dense humide qui se situe dans la partie sud-ouest, aux savanes arborées et arbustives dans la partie Nord du pays, la République Centrafricaine avec une superficie de 623 000km2 constitue un habitat par excellence de la faune sauvage. On dénombrait, il y a une quarantaine d'années, environ 150.000 têtes d'éléphants (les deux espèces de forêt et de savane confondues) ; 800.000 têtes de buffles, etc. A ces espèces terrestres s'ajoute une avifaune très riche et variée.

Cette richesse faunique avait donné lieu à un tourisme cynégétique particulièrement florissant qui faisait de la République Centrafricaine un pourvoyeur mondial de trophées.
A l'époque, la densité démographique était faible et les réseaux routiers étaient peu développés. C'est à partir de 1980 que l'on a commencé à assister à la dégradation et à la régression de la ressource faunique dans le pays. De nos jours, le pays se trouve confronté à :

- une disparition de certaines espèces telles que le Bec en sabot disparu en 1932 dans l'extrême Nord et le rhinocéros en 1984 ;
- un danger d'extinction d'espèces comme le Cob de Buffon et le Cob Défassa, la tortue géante pour ne citer que celles-là ;
- une régression de la population de certaines espèces telles que le Lion, le Damalisque et le Grand Koudou.

Cette situation qui prévaut actuellement résulte des actions anthropiques parmi lesquelles, on peut citer :

- le braconnage national et transfrontalier ;
- l'introduction, la circulation, la fabrication et l'usage illégaux des armes à feu et des munitions ;
- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières mises aux services de la conservation ;
- les incursions non autorisées dans les zones protégées qui ont des effets néfastes sur la faune ;
- l'inadéquation et la caducité des textes réglementaires en vigueur ;
- un partenariat peu développé entre les acteurs intervenant dans le secteur faune, notamment entre l'Etat d'une part et les ONG, les communautés de base, les opérateurs économiques ainsi que les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux d'autre part ;
- les feux de brousse incontrôlés
- la paupérisation de la population.

A ces effets anthropiques, s'ajoutent les calamités naturelles, notamment les longues sécheresses, la peste bovine, le tarissement et les inondations intermittentes des cours d'eaux.
La mauvaise gestion due aux facteurs précités ajoutée au faible développement de l'écotourisme a eu des répercutions négatives sur l'économie nationale, la sécurité alimentaire, le potentiel et la durabilité de la faune qui ne représente que 3% du PIB.
Les acteurs, les causes et les conséquences de cette destruction sont bien connus et bien des solutions ont été proposées. L'obstacle majeur pour la mise en œuvre de ces solutions réside dans la faible volonté politique, l'insuffisance des moyens financiers et humains ainsi que l'ignorance de la notion de protection de la faune et la difficulté d'application des textes réglementaires par les communautés de base en la matière. Le manque de planification, de coordination des projets et programmes sectoriels de manière à intégrer l'aspect de la gestion

durable a également eu comme conséquence le gaspillage, la destruction de la ressource et sa mise en péril.

Face à cette situation, il apparaît important de repartir sur de nouvelles bases pour assurer une gestion plus rationnelle. Depuis 1990, le département en charge de la gestion de la ressource faunique a orienté sa politique vers une gestion durable avec l'appui des populations et des communautés locales. La problématique à laquelle une solution doit être apportée, est la perte à une cadence inquiétante de la ressource faunique et le défi à relever est de la sauver sans tarder.

II DIAGNOSTIC DU SECTEUR FAUNE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La République Centrafricaine dispose d'une superficie d'aires protégées estimée à **68.422 km^2 soit 11% du territoire centrafricain**. Elle compte actuellement les aires protégées suivantes :

- **4 Parcs nationaux**
- **1 Parc présidentiel**
- **1 Réserve de biosphère**
- **2 Réserves naturelles intégrales**
- **1 Réserve spéciale**
- **7 Réserves de faune**

Pour une bonne gestion de la faune, le législateur a divisé le pays en deux zones :

- La zone d'intérêt cynégétique (ZIC) couvrant une superficie de 270.000 Km2 (soit 47 % de la superficie totale du pays) ; presque la totalité des aires protégées du pays se trouve dans cette zone. Il faut également noter qu'une partie de la Zone d'Intérêt Cynégétique est occupée par les secteurs de chasse amodiés aux sociétés de Safari qui sont au nombre de quatorze (14) dont sept seulement étaient opérationnelles en 2003 eu égard aux crises militaro-politiques qu'a connu notre pays. (puis 10 en 2005 et 12 en 2006)Les Zones Cynégétiques Villageoises (ZCV) sont au nombre de 10 en 2003 et passent à 14 en 2006.

- La zone de chasse banale couvrant le reste du pays.

<u>Tableau n°1</u> : Aires Protégées de la République Centrafricaine

Aires Protégées	Statut	Superficie (Km²)	Année de création
Vassako – Bollo	*Réserve naturelle Intégrale*	*860*	*1940*
Mbaéré – Bodingue	*Réserve Spéciale*	*733*	*en cours*
Manovo-Gounda	*Parc National et Patrimoine Mondial de*	*17.400*	*1940*
St Floris	*l'UNESCO*	*10.100*	*1940*
Bamingui-Bangoran	*Parc National et Réserve de Biosphère*	*10.700 1.700*	*1934*
André - Félix	*Parc National*	*1.220*	*1940*
Dzanga – Ndoki	*Parc Nationa*	*450*	*1990*
Basse – Lobaye	*Réserve de Biosphère*	*3.359*	*1997*
Dzanga – Sangha	*Réserve Spéciale*	*1.700*	*1990*
Awakaba	*Parc Présidentiel*	*10.100*	*1968*
Zemongo	*Réserve de Faune*	*3.300*	*1940*
Aouk – Aoukale	*Réserve de Faune*	*4.500*	*1940*
Gribingui- Bamingui	*Réserve de Faune*	*1.100*	*1940*
Koukourou-Bamingui	*Réserve de Faune*	*4.800 4.200*	*1940*
Ouandja – Vakaga	*Réserve de Faune*	*2300*	*1940*
Yata – Ngaya	*Réserve de Faune*		*1940*
Nana – Barya	*Réserve de Faune*		*1953*
Total		**68.422**	

<u>Source</u> : Ministère des Eaux et forêts

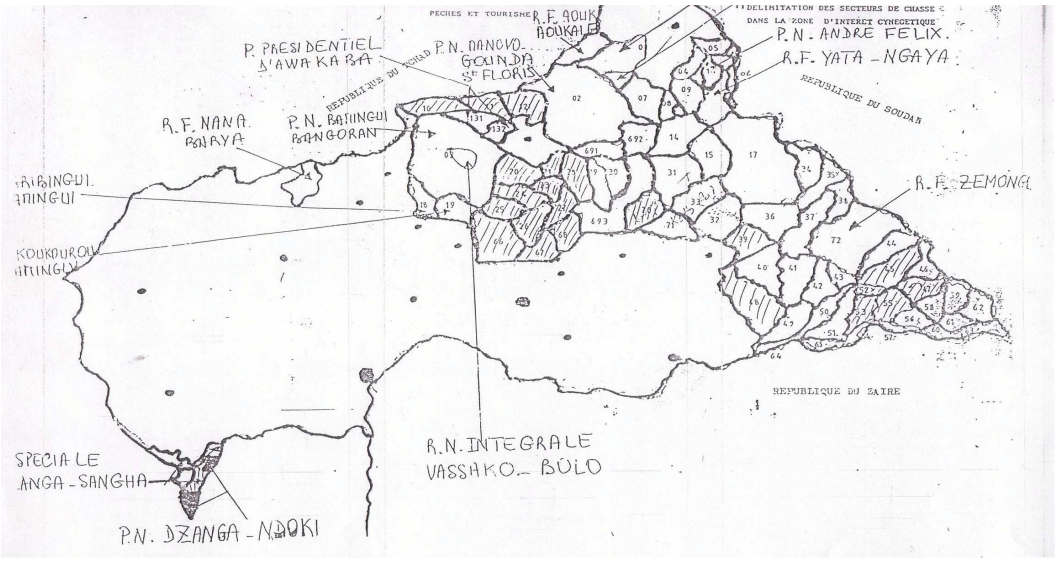

Les taxes cynégétiques générées par le secteur de la chasse pour les périodes ci après sont ainsi présentées :

Tableau n°2 : Situation des taxes cynégétiques

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Taxes cynégétiques	578.494.500	588.890.000	213.156.124	154.185.782	479.921.826	612.000.000

Source : Annuaire statistique 2000 à 2006. Ministère des Eaux et Forêts

III POTENTIALITES FAUNIQUES

L'importance de la faune sauvage centrafricaine est reconnue sur le plan international. A titre d'exemple, le Parc National Manovo-Gounda-Saint-Floris a été déclaré « **Patrimoine Mondial** » par l'UNESCO. Le potentiel faunique du pays quoique fortement menacé par le braconnage reste l'un des plus intéressants de la sous région d'Afrique Centrale au plan quantitatif et qualitatif.

La connaissance d'espèces animales et leur nombre n'est pas exhaustive, faute d'inventaire systématique au niveau national. On peut toutefois noter que des estimations donnent plus de 208 espèces de mammifères, 668 espèces d'oiseaux et environ une vingtaine de familles de reptiles.

Les zones forestières de la République Centrafricaine abritent les grands mammifères tels que, l'éléphant, le gorille, le chimpanzé, le buffle, l'hippopotame, le bongo, le sitatunga, divers céphalophes, des reptiles, des vertébrés spécifiques et une avifaune riche où l'on observe des mouvements migratoires de certaines familles aussi bien dans la zone de contact forêt-savane (les forêts du Sud à Ngotto) ainsi que les zones humides du Nord.

En plus des grands mammifères, il existe un nombre important de micro mammifères tels que, les musaraignes et autres rongeurs, sur lesquels des études sont en cours.

Dans les zones de savane, la faune est aussi riche et très diversifiée qu'en forêt. On peut citer parmi les espèces, l'éléphant, le lion, le léopard, l'Eland de derby, l'Autruche, la Girafe, le Lycaon, les Cobs, l'Hippotrague, les Céphalophes, l'Hippopotame, le Sitatunga, Hylochère et une avifaune particulièrement variée.

Dans les zones d'écosystèmes de l'extrême Nord du pays, les principales espèces présentes sont : le grand Koudou, l'Eland de derby, le Redunca, la Gazelle de THOMSON et le damalisque.

Concernant le dénombrement des grands mammifères, beaucoup reste à faire. Les chiffres qui sont en général avancés ne sont que des estimations.

Toutefois, des inventaires réalisés par le projet de conservation tel que l'ex PDRN sur leur zone d'intervention et repris par le Projet ECOFAC/ZCV ont donné les résultats suivants :

Tableau N° 3 : Estimation de la population animale dans la zone ex PDRN

Espèce	Estimation précédente année 1985	Estimation 1988	Evolution
Hyène tachetée	3.000 – 5.000	500 – 1.000	-80%
Lycaon	PDD	225 – 325	-
Lion	770 – 1.040	1.100 – 1.950	- 48 à 72 %
Léopard	PDD	25 – 50	-
Guépard	100 - 200	3.550 – 4.500	- 75 %
Eléphant	2.100 – 3.200	770 – 880	+ 38 à 69 %
Hippopotame	960 – 1.100	8.400 – 11.750	- 20 %
Phacochère	2.600 – 4.600	4.250 – 6.500	+ 250 à 320 %
Potamochère	2.300 – 3.950	300 – 400	+ 64 à 84 %
Hylochère	200 – 300	430 – 665	+ 33 à 50 %
Girafe	225 – 1.280	100	+ 50%
Céphalophe à front noir	PDD	650 – 1.000	-
Céphalophe à dos jaune	PDD	650 – 1.000	-
Céphalophe bleu	PDD	3.100 – 5.600	-
Céphalophe à francs roux	PDD	3.400 – 5.000	-
Céphalophe de Grimm	PDD	7.450 – 11.000	-
Ourébi	1.955 – 2.275	2.425 - 4.150	+24 à 61 %
Cob Defassa	665 – 1.200	435 – 640	- 35 à 47 %
Cobe de Buffon	4.100 – 6.550	2.650 – 5.200	- 21 à 35 %
Redunca	4.200 – 4.350	1.270 – 1.890	- 57 à 61 %
Gui harnaché	7.500 – 13.000	3.170 – 4.850	- 58 à 63 %
Situatunga	PDD	175 – 250	-
Bongo	175 – 250	200 – 300	+15 à 20 %
Grand Koudou	PDD	350	-
Eland de Derby	2.200 – 3.900	3.550 – 5.000	+28 à 38 %
Damalisque	225 – 350	225 – 390	=
Bubale	4.600 – 7.050	3.000 – 4.300	- 35 à 40 %
Hippotrague	1.950 – 2.400	1930 – 2.425	=
Buffle	13.950 – 17.900	11.800 – 15.500	- 15 %
Autruche	200 – 300	135 – 200	- 33 %
Crocodile du Nil	1.500 – 2.500	1.750 – 3500	+16 à 40 %
Faux Gavio	PDD	PDD	-
Crocodile noir	PDD	500 – 1.000	-

PDD : pas de données **Source :** Rapport final phase PDRN 1999 :

IV LES MENACES

Sont considérées comme menaces tous les facteurs tant endogènes qu'exogènes qui provoquent la dégradation de la ressource faunique. Les principales menaces enregistrées sont les suivantes :
Le problème crucial rencontré par le secteur faune est le braconnage pratiqué à deux niveaux :

Le braconnage local : qui présente une réelle incidence sur la faune sauvage (abattage des juvéniles et des femelles). Ce braconnage prend de l'ampleur à cause de l'introduction illégale

et massive d'armes manufacturées et de fabrication locale, ainsi que des câbles d'acier dans les terroirs de chasse villageois. Les produits ne sont plus alors destinés à la subsistance mais à la commercialisation.

Le braconnage d'origine extérieure : caractérisé par sa puissance organisationnelle et inscrit dans un réseau sous régional et international de commerce. Ce type de braconnage est souvent organisé par des acteurs que sont en amont les grands importateurs qui fournissent les moyens nécessaires pour les opérations sur le terrain et en aval les communautés villageoises qui subissent la pression des braconniers étrangers. Souvent ces braconniers n'hésitent pas à tirer sur les villageois.

La pression du braconnage est particulièrement forte au niveau des frontières, notamment avec le Tchad, la R.D.C et avec le Soudan. L'implantation des sites des réfugiés, sans étude d'impact préalable, constitue une véritable catastrophe pour la faune. Il en est de même pour les cultures aux abords des aires protégées. Les indices de pression de chasse ci-après montrent l'ampleur des dégâts :

Exemple de pression de chasse en zone de forêt à Ngotto au Projet ECOFAC

Années	**Produits saisis**	**Quantité**
1995-2000	Piège à câble métallique	112.318
1997-2000	Viande	1470 kg
1997-2000	Armes manufacturées	70
1997-2000	Armes artisanales	98

Il est à noter que 19,5 tonnes de viandes de chasse destinées au commerce ont été enregistrées à la sortie de la zone ECOFAC-Forêt Ngotto vers Mbaïki et Bangui en 173 jours de contrôle à la barrière IBATA où 46 patentés fréquentant cette zone ont été enregistrés.

Exemple de pression de chasse en zone de savane au Projet ECOFAC Zone Cynégétique Villageoise.

N°	**Produits saisis**	**Quantité**
1	Arme de guerre	55
2	Chargeurs	38
3	Minutions armes de guerre	2048
4	Armes artisanales	325
5	Minutions artisanales	81
6	Minutions de chasse	434

Exemple de pression de chasse au niveau de l'Inspection forestière du Bamingui Bangoran

1° Armes locales saisies = 15
2° Armes AK 47 idem = 1
3° Chargeur AK idem = 01
4° Munitions AK idem = 31
5° Munitions de chasse idem = 51
6° Armes moderne idem = 01
7° Peau de python idem = 01

8° Viande de chasse = 2894 bottes soit 5.788 kg
Période = Novembre 2002 à Juin 2003.

Les calamités naturelles

La sécheresse accentuée au Nord, influe sur la faune. Les effets érosifs y sont très marqués et provoquent l'ensablement des cours d'eau, facteur de leur dessèchement. Les feux de brousse tardifs constituent une menace en détruisant l'habitat de la faune.

Les inondations constituent également un danger. Elles provoquent le dépérisse ment de la végétation et constituent une barrière géographique à certaines espèces animales.

Certaines espèces végétales (herbe de laos) bien que ne constituant pas un pâturage, deviennent un danger pour la faune en envahissant certains espaces.

La transhumance et le convoyage

Au cours de la transhumance anarchique, les éleveurs envahissent les aires protégées, abattent les arbustes et élaguent les arbres fourragers sur des grandes étendues au détriment de la faune sauvage avec en outre la propagation d'épidémies telles que la peste bovine. L'arrivée massive des troupeaux entraîne le surpâturage, la compétition, et également la fuite des animaux sauvages de leur territoire.

Le non respect de la période de chasse

La chasse telle que pratiquée actuellement, est ouverte toute l'année sans tenir compte de la période de reproduction des animaux. Elle représente une menace réelle pour la faune sauvage.

Autres menaces sur la faune:

On citera pour mémoire les principales d'entre elles, telles que : l'exploitation minière portant préjudice à la faune par les déviations et les barrages sur les cours d'eau; les impacts néfastes des exploitations forestières par l'ouverture des routes et pistes, qui gène le déplacement des animaux arboricoles, surtout les primates et favorise en même temps l'implantation des villages et cultures; la pêche et la chasse par empoisonnement les eaux polluées par les produits toxiques .

V ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE

V.1 Identification des moyens logistiques nationaux (matériels et humains) et financiers consacrés à la réglementation et à la gestion de la faune

Les structures institutionnelles qui interviennent dans la gestion de la faune en RCA sont :

- **le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, Chargé de l'Environnement (MEFCPE)**, apporte son soutien en personnels et agents formés ainsi que des surveillants pisteurs. On les appelle des Ecogardes qui appuient les projets sous tutelle dans la lutte anti-braconnage. La politique du gouvernement est de pouvoir à la fin des projets récupérer ces agents formés et de les incorporer au corps des gardes forestiers pour appuyer le département dans les zones de chasse.

Les agents et cadres des eaux et forêts sont des officiers de police judiciaires (OPJ) assermentés qui répriment les délits et dressent procès verbal ou des agents de police judiciaires (APJ) non assermentés qui ne répriment que les délits.

- **le Ministère de la Défense**, pour appuyer le MEFCPE dans la lutte anti-braconnage et la répression des infractions constatées.

- **le Ministère de la Justice**, à travers les tribunaux de grande instance ou d'instance pour la poursuite des infractions en matière de faune.

- **le Compte d'Affectation Spéciale de Développement Forestier et Touristique (CAS DFT) ,** apporte un appui financier chaque année pour la lutte anti-braconnage . Cet appui peut également se matérialiser par la mise à disposition d'équipes de lutte, de moyens en dotation de carburant et en rations de patrouille.

V.2 Recherche des harmonisations mises en place entre les conventions et les textes internationaux et les législations nationales à la gestion de la faune

La République Centrafricaine a signé et/ou ratifié plusieurs conventions sous-régionales et internationales en matière de conservation de la faune. Il s'agit de :

- Convention d'Alger (Convention Africaine) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ratifiée en 1970) ;
- L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique Centrale, ratifiée (*OCFSA*);
- Convention sur le commerce Internationale des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ratifiée le 27 août 1980 ;
- Convention relative à la commission du Bassin du Lac Tchad ratifiée en 1994 (*CBLT*) ;
- Accord de la *HAYE* sur les oiseaux migrateurs signé en 1995 ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 13 juin 1992 et ratifiée le 10 mars 1995 ;
- Convention sur la conservation de la diversité biologique signée le 13 juin 1992 et ratifié le 15 juin 1995 ;
- Convention cadre des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée le 14 octobre 1994 et ratifiée le 5 septembre 1996 ;
- Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques signée en 2000 ;
- La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée et ratifiée en 2002 *;*
- Le Protocole d'accord créant l'Agence Internationale de Développement de l'information environnementale (ADIE) en Juillet 1997 renouvelé en Mars 2003.

Au niveau national, le Code de la faune élaboré il y a plus de 20ans, n'est plus adapté au contexte actuel de la gestion durable des ressources fauniques. Il est également caduc par rapport aux nouveaux concepts de protection, de conservation et de gestion durable de la faune sauvage définis aux différents sommets régionaux et planétaires.

C'est dans le but d'adapter la législation nationale au contexte international et d'accroître la part du secteur dans l'économie globale que les Etats Généraux organisés en septembre 2003 ont insisté sur la nécessité de réviser le Code de la protection de la faune

Le Code relu devra tenir compte des recommandations fortes issues de ces assises, notamment :

- L'introduction de nouvelles formes d'aires protégées comme les zones cynégétiques villageoises (ZCV);
- L'introduction de la notion de la gestion participative des ressources naturelles ;
- L'interdiction de l'exploitation minière dans les aires protégées ;
- L'insertion de la forme d'exploitation liée à l'écotourisme
- La précision de la limite géographique du droit coutumier de chasse ;
- L'intégration de certaines dispositions des différents Traités, Accords et Conventions sous régionaux et internationaux dans le domaine de la biodiversité signés et ratifiés par notre pays.

En somme, le nouveau code de la faune devra prendre en compte les nouveaux concepts environnementaux et les préoccupations des communautés locales, nationales, sous-régionales, conciliant ainsi les impératifs de durabilité d'une part et de lutte contre la pauvreté d'autre part.

V.3 Identification des travaux, recherches, projets en cours sur la gestion durable de la faune

Il y a les projets de financement international :

- **Le projet ECOFAC Zone Cynégétique Villageoise dans le Nord** financé sur fonds de l'Union Européenne (UE) et intervenant dans le Nord de la RCA pour la conservation et la gestion durable des ressources fauniques. Ce projet emploie environ 30 Ecogardes formés dans la lutte anti-braconnage.
- Le projet **ECOFAC-Forêt de Ngotto** , même source de financement que le premier. Il intervient pour la protection de la Réserve Mbaéré Bodingué dans le Sud de la RCA. Il emploie environ 18 Ecogardes.
- **le Projet Dzanga Sangha** appuyé par le WWF . Il intervient dans la pointe sud de la RCA, au niveau de 2 parcs nationaux à savoir le parc Dzanga Ndoki et Danga Sangha. Il emploie environ 30 Ecogardes. Ce projet a pour but la conservation de la biodiversité et le developpement socio-économique de la Sous préfecture de Bayanga.
- **l'appui de l'UNESCO** aux aires protégées du Nord, principalement le parc Manovo Gounda St Floris. Il apporte un appui matériel (TURAYA, Radio émetteur Récepteur) et financier.

Les travaux de recherche sont multiples, basés surtout sur le monitoring, le suivi écologique, l'utilisation du *cyber tracker*, l'étude sur certaines aires protégées abandonnées (parc de Zémongo), la détermination du potentiel faunique par photographies aériennes.

Sur le plan législatif, l'ancien code de protection de la faune n°84.045 du 27 juillet 1984 est en relecture suite aux recommandations des Etats Généraux du secteur des eaux, forêts, chasse et pêche tenus à Bangui du 8 au 12 septembre 2003. Cette relecture à permis de modifier

certaines dispositions et de tenir compte des nouveaux dogmes de gestion participative et communautaire.

L'initiative de création du parc Tri National de la Sangha (TNS) entre le Congo, le Cameroun et la RCA suite au Sommet des Chefs d'Etat de mars 1999 et la mise en œuvre du projet de Partenariat par les Forêts du Bassin du Congo lancé en 2002 à Johannesburg sont des atouts supplémentaires en faveur de la conservation et valorisation de la faune.

V.4 Analyse des points forts et des faiblesses du dispositif

Le pays dispose d'écosystèmes diversifiés qui se répartissent suivant un gradient de latitude et du climat. On distingue :

- La forêt dense humide au sud qui couvre une superficie d'environ 92.500Km², soit 15% du territoire ;
- Les forêts denses sèches, réparties sur la ligne Est-ouest, avec une superficie totale d'environ 7.000Km² ;
- Les forêts galeries, incluses dans la savane ;
- Les savanes y compris les galeries forestières couvrent une superficie de plus de 340.000Km² ;
- Les steppes à l'extrême Nord du pays à la lisière du Sahel qui couvrent moins de 5% du territoire ;

Le potentiel fourrager centrafricain reste largement sous exploité car, les parcours naturels couvrent une superficie de 310.000 Km².

La République Centrafricaine est caractérisée par deux ensembles de paysages qui font office de château d'eau à deux principaux réseaux hydrographiques :

- Le réseau hydrographique au Nord, qui se dirige vers la cuvette du Tchad par l'intermédiaire de deux collecteurs : le Chari et le Logone.

* Le tronc principal qui forme le Chari est le cours d'eau Bamingui dont la source se trouve sur les hauteurs du Sud de Ndélé au bas du Massif des Bongo. Le Bamingui, avec ses affluents : le Koukourou, le Gribingui, la Vassako, le Bangoran et le Bahr – Aouk. Il est à noter que l'Aouk prend sa source au Soudan et reçoit comme affluents : la Yata, la Ouandja grossie de la Vakaga ; la Gounda, la Koumbala et le Manovo.

* L'Ouham grossi de la Fafa, la Nana-Bakassa et la Nana-Barya, constitue un des principaux affluents du Chari.

Le réseau hydrographique au Sud, draine les eaux vers l'Oubangui et le Sangha :

- l'Oubangui grossi du Mbomou et de l'ouélé (RDC) a comme principaux affluents : la Kotto , la Ouaka et la Mpoko.
- La Sangha formée de la réunion de la Kadeï et de la Mambéré se jette dans le Congo.

A côté de ces cours d'eau permanents ou intermittents, existe dans le Nord et le Nord – Est de la République Centrafricaine, un ensemble de lacs, de mares et de marécages qui renferme non seulement des poissons mais également une grande concentration d'hippopotames. Les principaux lacs et mares sont : Gata, Maka, Dongolo, Dangavaya, Am-Ndafok, Awakaba, Tiringoulou et Ada.

L'ensemble des cours d'eau et des eaux stagnantes cités constitue un véritable potentiel pour l'alimentation et la prolifération des espèces animales sauvages.

La variabilité des écosystèmes a permis au pays de disposer d'une faune riche et variée constituant un intérêt économique réel.

La création des aires protégées (Parcs et Réserves de Faunes) devait constituer des atouts pour la République Centrafricaine en matière de développement et de gestion durable de la faune, cependant la plupart d'entre elles n'existent que de nom, tels le parc André Félix, les réserves de faune de : Zémongo, Nana-Barya, Yata-Ngaya pour ne citer que celles-ci.

V.5 Analyse des contraintes de terrain

Les principales contraintes liées à la faune sauvage en République Centrafricaine sont répertoriées en tenant compte des opportunités, des menaces sur la gestion de la faune. Leur analyse ultérieure permettra de déterminer le niveau de faisabilité. Il s'agit principalement de :

Inadéquation des textes législatifs : Certains textes sont devenus caduques et ne s'adaptent plus aux contextes actuels.

Dépôts de vente de munitions : La prolifération des établissements de vente de munitions de chasse sans se soucier de la conservation de la faune en général, et en particulier l'implantation dans les zones d'intérêt cynégétique constituent également une contrainte.

Commercialisation de viande de chasse non réglementée : La délivrance des autorisations de vente de viande de chasse, même à l'intérieur des aires protégées, intensifie le braconnage et rend difficile les contrôles. Une patente de commerce de viande de chasse quel qu'en soit le montant ne mentionne nulle part, ni la quantité, ni la spécificité des espèces concernées.

Introduction incontrôlée des armes à feu : L'insuffisance de l'effectif du personnel des Eaux., Forêts, Chasses et Pêches face au nombre important d'armes à feu, introduites dans le pays, réduit l'efficacité des contrôles effectués sur le terrain. L'implication des autres Départements dans le contrôle des armes à feu rend la tâche difficile au Département des Eaux et Forêts dans l'application des textes.

Impuissance du technicien des Eaux et Forêts face au braconnage organisé par les autorités administratives : Les véhicules administratifs et militaires en déplacement sont les moyens les plus efficaces du trafic de viande, des armes et munitions de chasse. Le personnel à bord de ces véhicules refuse catégoriquement de se soumettre au contrôle des agents des Eaux et Forêts. Les interventions directes de certains hauts dignitaires dans la gestion du tourisme cynégétique encouragent certains guides de chasse à perdre de vue l'éthique de la profession et rend inefficace l'administration forestière.

Les insuffisances en ressources humaines, matérielles et financières : L'insuffisance du personnel qualifié, du matériel adéquat et de moyens financiers conséquents constitue une entrave à la bonne conservation de la faune.

L'insuffisance d'encouragement et d'appui au personnel : L'insuffisance d'appui, de suivi et le manque d'encouragement du personnel, surtout celui de terrain par l'administration de tutelle, constitue une des contraintes. Le fait que les agents des Eaux et Forêts ou leurs familles, victimes de la lutte anti-braconnage n'aient pas été dédommagés constitue une démotivation.

Les Populations riveraines : L'implication des populations dans le processus de la gestion de la faune n'est pas encore totale. Des conflits ne cessent d'opposer les gestionnaires des aires protégées aux populations riveraines.

L'Absence d'une politique de développement de l'élevage : L'absence d'une politique de développement de l'élevage oblige les populations à s'adonner au braconnage pour satisfaire leurs besoins les plus élémentaires.

La pauvreté : 63% des populations centrafricaines vivent en deçà du seuil de la pauvreté. Cette situation explique la forte pression anthropique exercée sur les ressources fauniques.

VI FORMULATION DE PISTES DE PROPOSITIONS

1) mise en place d'un Programme National d'Information, d'Education et de Communication (I.E.C) des populations locales et urbaines par rapport à la gestion de la faune.
2) recrutement, formation, équipement des gardes forestiers et surveillants pisteurs pour la lutte anti-braconnage
3) élaboration de façon concertée des plans d'aménagement et des modes de gestion des aires protégées avec création de comités villageois pour la protection et la gestion de terroirs de chasse autour des aires protégées.
4) appui à l'élevage à cycle court : Organisation de l'élevage du petit bétail dans les zones d'intérêt cynégétique pour un apport en protéines animales et avoir un surplus de revenus monétaires.
5) promotion des activités de substitution à la chasse et génératrices de revenus à proximité des aires protégées
6) création de nouvelles aires protégées trans-frontalières : (RCA/TCHAD ; RCA/SOUDAN RCA-RDC) avec le renforcement de la coopération en matière de lutte anti-braconnage avec les états limitrophes
7) actions intenses de la sensibilisation auprès des artisans miniers et de leurs commanditaires pour le respect des aires protégées avec la mise en place d'un cadre de concertation entre les Ministères en charge des mines et de la faune sauvage.

Annexe II

ETUDE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DANS LES CINQ PAYS DU BASSIN DU CONGO
EVALUATIONS NATIONALES - CAS DU CONGO

Rédigé par Dominique Nsosso

I METHODOLOGIE

II CONTEXTE NATIONAL

III CONTEXTE ET CONTENU DE L'ETUDE

IV SYSTEMES DE PROPRIETE ET DE GESTION DES RESSOURCES EN FAUNE SAUVAGE

V IMPORTANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

VI DEMARCHE MISE EN ŒUVRE DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES ET CADRE LEGAL POUR LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

VI.1 Cadre politique et stratégique

VI.2 La constitution du 20 janvier 2002

VI.2.1 Cadre Juridique

VI.2.1.1.Enumération des textes, lois, décrets et autres mesures prises pour la réglementation en matière de faune sauvage

VI.2.1.1.1. Au plan international

VI.2.1.1.2. Au plan national

VII PRESENTATION ET ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DE GESTION DE LA FAUNE

VIII MOYENS LOGISTIQUES CONSACRES A LA REGLEMENTATION ET LA GESTION DE LA FAUNE

VIII.1 Quelques repères historiques

VIII.1.1 Institutions en charge de la conservation et de la gestion de la faune sauvage

VIII.1.2 Autres institutions importantes impliquées dans la filière de la faune sauvage

VIII.2 Moyens humains consacrés à la conservation et la gestion de la faune sauvage

VIII.3 Moyens matériels consacrés à la conservation et la gestion de la faune sauvage

VIII.4 Moyens financiers consacrés à la conservation et la gestion de la faune

IX HARMONISATIONS MISES EN PLACE ENTRE LES CONVENTIONS ET TEXTES INTERNATIONAUX ET LA LEGISLATION NATIONALE RELATIVE A LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

IX.1 Contraintes temporelles

IX.2 Contrainte d'us et coutumes juridiques

IX.3 Contrainte d'ordre économique et financier

IX.4 Points d'harmonisation au niveau national

IX.5 Points d'harmonisation au niveau sous régional

X TRAVAUX, RECHERCHES, PROJETS EN COURS SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE

X.1 Projet GRASP

X.2 Projet biodiversité

X.3 Actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka

X.4 Programme Sectoriel Forêt Environnement

X.5 Etude sur la revue du secteur forestier menée par la Banque Mondiale

X.6 Etude sous régionale de la COMIFAC sur le cadre légal des PFNL dans cinq pays de l'Afrique Centrale

X.7 Projet TRIDOM Minkébé (Gabon) - Dja (Cameroun) - Odzala (Congo)

X.8 Projet DABAC

X.9 Programme de recherche sur les chimpanzés dans le triangle de Goualougo

X.10 Programme d'habituation des gorilles à la présence humaine en périphérie du parc national de Nouabalé Ndoki

X.11 Projet GECKO dans le grand écosystème périphérique au parc national de Conkouati Douli

X.12 Projet tortues marines dans le parc national de Conkouati Douli

X.13 Mise en place du fonds fiduciaire au Tri- national de la Sangha

X.14 Le projet création d'un parc national transfrontalier au parc national des plateaux Batéké (Gabon).

XI TRAVAUX ENTREPRIS SUR L'EVOLUTION OU LA REFONTE DE LA LEGISLATION FAUNISTIQUE

XII ANALYSE DES POINTS FORTS ET FAIBLESSES DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN PLACE

XIII ANALYSE DES CONTRAINTES DE TERRAIN

XIV PISTES DE SOLUTIONS

I METHODOLOGIE

Les données relatives à l'étude de la faune sauvage ont été obtenues au moyen de la collecte et de l'analyse documentaire du cadre juridique existant, d'entretiens interactifs et semi directifs avec les services et/ou institutions en charge de la gestion de la faune sauvage, y compris les autres institutions travaillant dans ce domaine, notamment les projets de conservation, les ONG internationales résidentes et quelques sociétés forestières.
Ces données devraient clarifier les questions qui se posent et les hypothèses avancées, sur l'application des lois, leur mise en cohérence avec les conventions et accords internationaux relatifs à la faune sauvage et les moyens à rechercher pour atteindre les objectifs visés.

II CONTEXTE NATIONAL

Comme la majorité des pays du tiers monde, notamment ceux de l'Afrique Centrale, la République du Congo a pris conscience depuis le sommet de Rio de Janeiro de 1992, de l'enjeu de taille que représente la gestion durable et la conservation des écosystèmes naturels. Pour ce faire, elle a pris et/ou prend des décisions qui s'imposent de faire de la faune sauvage, une filière performante devant contribuer aux multiples besoins qui se posent en terme de création d'emplois, de bonne gouvernance, de création d'aires protégées, de protection et de sauvegarde de l'environnement.

Entre autres, deux exercices de planifications, le PAFN et le PNAE ont été adoptés et soumis aux bailleurs de fonds en 1994, un Ministère de l'économie forestière et de l'environnement a été créé. Celui-ci a mis en place des institutions de gestions et de contrôle, notamment une direction générale de l'économie forestière (DGEF) qui a sous sa tutelle, une direction de la faune et des aires protégées (DFAP) et une direction des parcs et réserves (DPR) . Outre la DGEF, une inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement (IGEFE) a été créée ainsi qu'un centre national d'inventaire des ressources forestières et fauniques (CNIAF) et un service public à caractère technique et scientifique en charge de l'exportation des produits forestiers.

Un cadre légal et réglementaire qui consacre la politique en matière de faune sauvage a _aussi, été élaboré et adopté. De plus, la République du Congo est partie prenante à plusieurs conventions et accords internationaux, notamment à la CITES, la Convention de Bonn sur les espèces migratrices de la faune, la Convention sur la diversité biologique, l' Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, et l'Accord de coopération du 20 décembre 2000 entre les gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine et de la République du Congo relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha.

La traduction matérielle de cette volonté politique, est la mise en place d'instruments normatifs dont la loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage et ses textes subséquents.

III CONTEXTE ET CONTENU DE L'ETUDE

L'étude vise d'une part, à faire le point sur les différents dispositifs réglementaires traitant de la faune sauvage, de la chasse, de sa protection et de sa gestion dans les pays du Bassin du Congo et d'autre part, d'identifier et d'analyser les points forts e t les faiblesses de chaque dispositif devant conduire à la projection des propositions de mesures à prendre pour l'amélioration de la situation dans la sous région d'Afrique Centrale.

Par ailleurs l'étude constituera un support parmi tant d'autres, pour l'atelier prévu à Makokou, Gabon sur la prise en compte de la faune dans les concessions forestières, en suivi de celui qui s'était tenu à la Lopé au Gabon en 2000,. qu'organiseront conjointement le CIRAD, le CIFOR et les autres structures partenaires.

IV SYSTEMES DE PROPRIETE ET DE GESTION DES RESSOURCES EN FAUNE SAUVAGE

En République du Congo, existe un système binaire de gestion des ressources en faune sauvage : a) le système traditionnel ou droit coutumier et ; b) le système mis en place par l'Etat ou droit écrit. qui a subi des mutations importantes depuis la colonisation française.

Le droit coutumier relève de la compétence des populations locales qui se proclament les seuls propriétaires des terres et gestionnaires des ressources forestières qui s'y trouvent, du fait qu'elles y habitent depuis des temps immémoriaux.

Le droit écrit, relève de l'Etat qui se dit propriétaire des terres et des ressources du sol et du sous sol. Il y exerce son autorité, définit les orientations politiques, formule les lois qu'il fait adopter et élabore des stratégies qu'il met en oeuvre et que les autres usagers sont tenues de respecter. Par ces mécanismes, il se proclame le principal planificateur des missions et objectifs que le gouvernement se fixe pour la gestion aisée et durable des terres et de leurs ressources.

Les autres acteurs, notamment les populations locales et autochtones ne se voient reconnaître qu'un droit d'usage des ressources , limité à l'usufruit de la terre et à la satisfaction des besoins personnels, de la famille ou d'autrui. L'exploitation de la faune à titre commercial est interdite.

V IMPORTANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

La faune sauvage joue un rôle important dans la vie des populations congolaises, en fournissant des produits clés de subsistance et de revenu dont notamment, le gibier et les produits entrant dans la pharmacopée, les pratiques magiques (totems) et culturelles.

En plus de la consommation locale de la viande, la faune sauvage est aussi une ressource pourvoyeuse d'emplois non moins négligeable, notamment au niveau des aires protégées où le recrutement d'écogardes assure localement un apport substantiel..

L'analyse des circuits commerciaux illégaux de la viande de brousse montre que, le secteur faune sauvage apporte des revenus importants aux personnes qui pratiquent la chasse commerciale illégale. Selon Ancrenaz et al. (1990), 150.000, est le nombre d'animaux abattus annuellement pour la seule zone de Conkouati. La biomasse moyenne annuelle et la valeur marchande de la viande issues de ces animaux, consommée essentiellement à Pointe Noire, ont été évaluées à 3 millions de kg et 6 milliards de FCFA (Nsosso, 2004), confirment les propos avancés ci-dessus.

VI DEMARCHE MISE EN ŒUVRE DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES ET CADRE LEGAL POUR LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

La démarche entreprise pour parvenir à l'élaboration des textes législatifs, consiste et/ou a consisté à une analyse préalable des secteurs forêt, faune et environnement au travers du Programme d'Action Forêt Tropical (PAFT) lancé par la FAO vers les années 1987 pour les secteurs forêt et faune. Celui-ci a permis à la République du Congo d'élaborer son Programme d'Action Forestier National (PAFN), adopté par le Gouvernement en 1994 au même moment que le Plan National d'Action Environnemental (PNAE). Ces deux exercices de planification ont été présentés à la table des bailleurs de fonds pour le financement des actions de terrain planifiées.

Le PAFN et le PNAE ont été élaborés selon les principes de gestion durable adoptés à Rio de Janeiro en 1992. Ils ont jeté les bases d'une planification forestière, faunique et environnementale (connaissance des ressources forestières, fauniques et environnementales par la conduite d'inventaires et d'études multi ressources, implication des populations locales et autochtones, des ONG et Associations ainsi que du secteur privé dans la gestion des ressources naturelles et environnementales, constitution d'un domaine forestier permanent, création de nouvelles aires protégées dotées de plans d'aménagement, élaboration de nouveaux textes de lois prônant la gestion durable, etc.).

Le chemin ainsi balisé a permis de mettre en place un ensemble cohérent de politiques de développement national et de gestion pérenne de l'environnement, de stratégies et de textes de lois dont l'énumération suit.

VI.1 Cadre politique et stratégique

Ce cadre définit des programmes comme suit :

1.le Programme Post-Conflit (PIPC) 2000-2002 ayant permis l'amorce d'une transition entre la phase de gestion des crises que le pays a connues et celle de la reprise de la croissance et du développement durable, permettant ainsi aux populations l'accès à l'emploi et l'amélioration des moyens d'existence durable ;

2.la lutte contre la pauvreté dont les objectifs visés sont en harmonie avec ceux du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et du Millénaire pour le Développement (OMD). En effet au travers du DSRP (cadre unique de référence et de coordination de toutes les interventions en matière de développement), le gouvernement vise :

a) l'amélioration des conditions de vie des populations par la satisfaction des moyens d'existence durables (revenu stable, alimentation viable et saine) ;
b) l'accès à l'eau potable, aux services et aux soins de santé de qualité, à l'éducation, à un habitat adéquat et à une épargne, etc.

Les axes prioritaires au nombre de cinq sont :

a) la promotion de la bonne gouvernance et la consolidation du cadre macroéconomique ;
b) la définition des secteurs clefs et la relance du développement socioéconomique ;
c) l'accès aux services sociaux de base et la protection sociale ;
d) le développement des infrastructures et; e) le renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA.

VI.2 La constitution du 20 janvier 2002

Cette loi fondamentale dispose à son article 35 que tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat quant à lui veille à la protection et à la conservation de cet environnement. Cette même loi fondamentale stipule à son article 111 que l' environnement et la conservation des ressources naturelles relèvent du domaine de la loi.

VI.2.1 Cadre Juridique

VI.2.1.1. Enumération des textes, lois, décrets et autres mesures prises pour la réglementation en matière de faune sauvage

Le cadre juridique relatif à la gestion de la faune sauvage est fondé sur les textes suivants :

VI.2.1.1.1. Au plan international

Il s'agit de :

- La Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973 ;

- L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994). Cet accord auquel le Congo est partie intéresse les pays de l'Afrique de l'Est et de la SADEC. Il lutte contre la fraude des produits de la faune et de la flore ;

- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn de 1985 ;

- La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine du 2 février 1971 ;

- La Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ;

- La convention sur la diversité biologique de 1992 ;

- L'Accord de coopération du 20 décembre 2000 entre les gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine et de la République du Congo relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha.

VI.2.1.1.2. Au plan national

Il s'agit de :

Régime foncier

Il comprend :

- La loi n° 52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier promulgué pendant que le Congo était sous le régime de Parti -Etat ;

- la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

- la loi n° 11-2004 du 26 mars portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment.

Régime de la faune

Il comprend les textes suivants :

- la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

- la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les taxes prévues par la loi n°48/83 ;

- le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48/83 ;

- l'arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984 règlement l'exportation des produits de la faune et de la flore ;

- l'arrêté n° 3863 du 18 mai 1984 déterminant la liste des animaux intégralement et partiellement protégés ;

- l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse en vertu de la précédente législation, la loi n° 7/62 du 20 janvier 1962 portant conservation et exploitation de la faune sauvage et entériné par la loi n° 48/83.

A noter qu'il est pris un arrêté pour chacune des espèces bénéficiant d'un statut de protection intégrale. De la même manière, le gouvernement adopte des décrets pour le classement d'aires protégées.

Régime forestier

- la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

- le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

- le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

- l'arrêté n° 6379 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits forestiers accessoires

Régime environnemental

Il est constitué de :

La loi n°03/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

La complexité d'accès aux ressources en faune et à la chasse est prévisible, dans un contexte où se côtoient, le droit écrit relevant de la compétence de l'Etat et le droit coutumier traditionnel non écrit, relevant de la compétence des populations locales.

A chaque niveau, chacun fait valoir ses règles et modes de régulation de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles.

les droits coutumiers traditionnels se situent dans les domaines de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de l'utilisation des autres produits forestiers ligneux et non ligneux.

En effet, dans les sociétés traditionnelles, le sol est un bien sacré. Il est l'expression d'une alliance conclue par les ancêtres avec un espace et il exprime le lien mystique qui les unit à leurs descendants (ADOUKI, 1996).

Au Congo, ces différentes règles coutumières diffèrent assez rarement que l'on se trouve dans la partie septentrionale ou dans la partie australe du pays. L'autorité clanique ou le chef du lignage exercent l'autorité sur la et /ou les terres ancestrales ainsi que sur les ressources naturelles de ces terres dont la faune ; elle définit les moyens d'accès aux ressources de la forêt et l'impôt « mpaku » à percevoir auprès des usagers desdites ressources.

Ce sont ces règles qui permettent aux populations de prélever de la forêt les ressources en faune de façon rationnelle, non seulement pour satisfaire le besoin ressenti mais aussi, pour l'échange ou la vente qui généralement se traduisent sous forme de troc entre les peuples autochtones et les populations locales.

Ce droit coutumier qui coexiste généralement sur le même espace avec le droit écrit dit moderne est régulièrement mis à mal. Pour preuve, la loi n° 52/83 du 21 avril 1983 portant

code domanial et foncier qui venait d'être abrogée, mais encore en vigueur de fait, a littéralement proclamé dès sa publication que toutes les terres étaient devenues propriété de l'Etat et que tous les titres fonciers obtenus antérieurement étaient abrogés.

Malgré cette suprématie, le droit moderne congolais s'est rétracté en 2000 et a quelque peu reconnu aux populations locales et autochtones, par le biais de la loi forestière et de la faune, le droit d'exploiter la faune sauvage, pour la satisfaction de leurs besoins et de leurs propres familles. Cette même législation proclame l'interdiction absolue d'exploiter la faune à des fins lucratives. Elle définit et précise les animaux à chasser à l'aide de moyens traditionnels conçus à partir de matériaux d'origine végétale .

Ces animaux sont ceux que la loi proclame non protégés et cette chasse non commerciale ne s'effectue que dans le cadre du droit d'usage, dont il convient de préciser les bénéficiaires et les modalités d'exercice.

Ainsi aux termes des articles 40 de la loi forestière du 20 novembre 2000 et 17 de la loi sur la faune, il est dit :

- Dans les forêts protégées (législation forestière), les populations locales et de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus définis ci-après, jouissent de droits d'usage qui leur permettent de : a) récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
b) chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi et ;
c) établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage.

- Selon la loi sur la faune sauvage, l'obtention d'un quelconque permis de chasse sportive ou d'une licence implique pour le titulaire l'abandon des droits d'usage qu'il pourrait détenir en matière de chasse. Contrairement à la loi forestière qui proclame la jouissance des droits d'usage par les personnes étrangères, cette loi fait fi de cette disposition mais, distingue trois catégories de personnes pouvant obtenir les permis sportifs de chasse ainsi que les licences professionnelles, à savoir les nationaux, les résidents et les passagers ou touristes, c'est – à-dire les personnes non titulaires d'une carte de séjour (art. 1 et 4) de la loi n+ 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1083.

Il est aussi dit, que le Ministre chargé des eaux et forêts réglemente par arrêté, l'exercice de ces droits. Il peut notamment, limiter leur consistance et fixer les conditions de lieu, de temps, de quantités ou de méthodes à leur mise en œuvre.

VII PRESENTATION ET ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DE GESTION DE LA FAUNE

L'article 1er de la loi n°48/83 affirme que l'ensemble des animaux sauvages susceptibles de provoquer un intérêt touristique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées, appartiennent à l'Etat et sont régis par les dispositions de la loi.
Ces animaux sont classés en trois catégories (art.2) qui sont :

a) les animaux intégralement protégés (classe A ou annexe I selon la CITES) ;
b) les animaux partiellement protégés (classe B ou annexe II selon la CITES) et ;
c) les animaux non protégés (classe C ou annexe III selon la CITES).

Par contre, l'article 3 de la même loi définit deux modes d'exploitation de la faune sauvage, à savoir :
a) le tourisme de vision qui s'exerce aussi bien dans les aires protégées que dans les zones du domaine protégé de l'Etat et ;
b) la chasse dans les zones de chasse banales, les zones d'intérêt cynégétique ou domaines de chasse et dans les zones de chasse amodiées délimitées et soustraites du domaine protégé de l'Etat.

Aux termes de la loi, ces activités peuvent être exercées par plusieurs catégories de personnes pouvant être : a) des populations rurales dans le cadre des droits d'usage et ; b) des nationaux, résidents et passagers ou touristes détenteurs des titres de chasse sportive ou des licences professionnelles et permis scientifique. La loi fait obligation aux titulaires des titres de chasse de jouir de leurs droits civiques et de disposer d'armes de chasse ou tout autre moyen requis et autorisé pour l'exercice de la chasse.

Les titres de chasse sont catégorisés en permis sportifs de petite chasse et en permis sportifs de grande chasse (art. 12). Le permis sportif de petite chasse est réparti en permis sportif de petite chasse nationaux, en permis sportif de petite chasse résidents et en permis sportif de petite chasse dit passager. Cette subdivision est aussi observée pour le permis sportif de grande chasse. A noter que le permis sportif de grande chasse peut être étendu sur l'ensemble du territoire national, moyennant le paiement d'une double taxe.

Le permis scientifique autorise son titulaire à chasser et/ou à capturer les animaux sauvages pour les besoins scientifiques. Par contre, le permis spécial de détention octroie à son titulaire, le droit de détenir temporairement un ou plus de deux animaux vivants dans sa concession, à charge d'en assurer bonne, valable et viable conservation. Toutefois, ces animaux appartiennent à l'Etat qui peut les retirer à leur possesseur temporaire lorsqu'il en exprime le besoin (art. 25 du décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83).

Les licences professionnelles sont les seuls titres, exception à la règle qui fait de la chasse une activité non lucrative (art. 13 de la législation de la faune). Elles se répartissent en licence de guide de chasse, en licence de capture professionnelle, en licence de cinéaste professionnel, en licence d'entreprise de tourisme cynégétique et en licence de chasse commerciale aux crocodiles et varans. A noter que l'octroi de cette dernière catégorie de licence est aujourd'hui proscrite suite à la protection intégrale de toutes les trois espèces de crocodiles congolaises par la CITES (huitième session de la conférence des parties de 1992, Kyoto, Japon.). Tous les titres de récolte ne sont valables que pour l'année civile (art. 19) compte tenu des périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse définit par l'arrêté 3772 du 12 août 1972 que la législation de la faune en vigueur confirme (art. 37).

Pour l'ensemble de tous ces titres de chasse, la loi définit (art. 41) des latitudes d'abattage que les usagers sont tenus de respecter. Il est dit, les produits de la faune sauvage récoltés doivent être déclarés auprès de l'autorité compétente, qui délivre un certificat d'origine (art. 68), qu'elle détache du carnet de chasse.

Par ailleurs, les chasseurs sont tenus d'abandonner au profit des communautés locales du lieu d'abattage, la viande provenant d'abattage régulier (art.21 du décret).

La viande issue de la récolte effectuée aussi bien par le mécanisme de droit d'usage que par celui de la chasse sportive ne peut être commercialisée et doit uniquement répondre aux besoins alimentaires personnels, ceux de la famille ou d'autrui.

Pour assurer la gestion et l'aménagement de la faune sauvage, la loi dispose (art. 80 et 81) que les taxes issues de la délivrance des différents titres de chasse et des droits d'entrée dans les aires protégées financent le Fonds d'aménagement des ressources naturelles (FARN) institué par la loi n° 32/82 du 7 juillet 1982 modifiant la loi n° 004/74 du 4 janvier 1974 portant code forestier. Aux termes des dispositions de la loi 16 – 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les taxes précitées financent actuellement le Fonds forestier institué sur les cendres du FARN. La législation de la faune stipule à son article 82 que c'est l'administration des eaux et forêts qui en assure la perception.

Enfin, les articles 83 et 84 autorisent la création d'associations des Amis de la nature et l'intégration dans le système éducatif, des cours sur la conservation de la nature et l'utilisation des médias comme moyens pour diffuser les messages sur l'éducation à l'environnement.

Le non respect des dispositions de la loi expose les auteurs aux pénalités pouvant être soit le paiement d'une amende transactionnelle (tribunal de paix qui donne aux contrevenants ou délinquants la possibilité de bénéficier de la transaction), soit l'emprisonnement ferme ; dans ce cas, la possibilité de bénéficier d'une transaction est exclue, l'agent de policier judiciaire élabore un procès verbal et conduit le délinquant devant le Procureur de la République pour des poursuites judiciaires pouvant conduire à l'emprisonnement ferme.

Ces pénalités varient de 10.000 à 5.000.000 FCFA pour les amendes transactionnelles et de 2 à 5 ans pour la peine d'emprisonnement.

VIII MOYENS LOGISTIQUES CONSACRES A LA REGLEMENTATION ET LA GESTION DE LA FAUNE

VIII.1 Quelques repères historiques

Le programme d'action forestier tropical (PFAT) lancé par la FAO vers les années 80, a permis au Congo, d'élaborer son programme d'action forestier national (PAFN). Cet exercice de planification forestière qui a été adopté par le gouvernement en 1994, a précisé la nouvelle vision de gestion des ressources forestières et fauniques. Celle-ci est consacrée à la gestion durable des ressources naturelles aux termes des conclusions de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992.

Tout en suscitant de nouvelles vocations fauniques et forestières, le PAFN a aussi prescrit les missions du nouveau cadre institutionnel, qui devrait matérialiser sur le terrain, la notion de la durabilité escomptée des ressources naturelles ainsi que de leurs écosystèmes.

VIII.1.1 - Institutions en charge de la conservation et de la gestion de la faune sauvage

En octobre 1997, après la fin des hostilités socio politiques, l'administration forestière s'est dotée de nouvelles institutions devant assurer les tâches d'aménagement, de gestion quotidienne des ressources en faune sauvage. Une direction de la faune et des aires protégées (DFAP) est créée.

C'est à cette dernière que l'administration forestière prescrira la mission de gestion de la faune sauvage ainsi que des produits issus de son exploitation dont notamment la viande de brousse. Ses attributions sont définies ci-dessous .

Le décret n° 98-175 du 21 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction générale de l'économie forestière précise à l'articule 1er que, cette dernière est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle se voit d'évoluer les attributions suivantes :

- concevoir, proposer et faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales/ départementales ;
- promouvoir des études relatives au développement du secteur forestier ;
- suivre et coordonner, au plan technique, les activités des services placés sous son autorité ;
- concevoir et suivre au plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de conservation des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eau ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.

Sept directions relèvent de sa compétence à savoir :

- la direction des forêts ;
- la direction de la faune et des aires protégées ;
- la direction de la valorisation des produits forestiers ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales/départementales de l'économie forestière ;
- la direction des parcs et réserves.

C'est à la DFAP qu'est dévolue les attributions de :

- proposer la politique du gouvernement en matière de gestion durable de la faune et des aires protégées et veiller à son application ;
- proposer des programmes d'inventaire de la faune et de la flore et en contrôler l'exécution ;
- contrôler l'application des plans d'aménagement des aires protégées ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de gestion durable de la faune et des aires protégées et veiller à son application ;
- contribuer à la promotion des activités cynégétiques ;
- participer à la délimitation du domaine forestier permanent ;
- participer à l'élaboration des titres d'exploitation ;
- participer à l'application des traités et des conventions internationaux ratifiés par le Congo dans les domaines de la faune, de la flore et des aires protégées ;
- participer au contrôle de la circulation et du commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages ;

- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Cette direction comprend trois services à savoir :
a) le service de gestion et de la conservation de la faune ;
b) le service des inventaires et des aménagements de la faune et ;
c) le service des parcs et des aires protégées.

Si l'analyse peut permettre la lecture des attributs de la DFAP au travers de ses missions, celles de ses trois services ne sont pas du tout définies.

Cependant, l'innovation au niveau de l'organisation de la DGEF est qu'on trouve en aval dans les directions départementales de l'économie forestière, la représentativité de la DFAP, ce qui augure tout de même un regain de confiance, à un moment où on parle de plus en plus de la décentralisation des structures étatiques, gage pour un développement des régions et/ou départements.

VIII.1.2 Autres institutions importantes impliquées dans la filière de la faune sauvage

La législation de la faune ne définit pas clairement, les autres institutions qui peuvent venir en appui de son action, toutefois elle indique (art. 78) que la connaissance des délits et contraventions en matière de chasse et de la protection de la faune sauvage relèvent de la compétence des tribunaux d'instance et de grande instance, sauf transaction intervenue conformément à l'article 75.
Cette même loi indique à son sixième chapitre (art. 83) que pour intéresser le public au problème de la conservation et de la protection de la faune sauvage, des associations dites « Associations des Amis de la Nature « peuvent être créées. Elle poursuit dans son article 84 que pour permettre aux populations congolaises de prendre conscience des questions de conservation et d'utilisation rationnelle de la faune sauvage, il sera instauré à tous les degrés de l'enseignement des cours ou des causeries appropriés.

Il est aussi dit sans trop de précision que la radio, la télévision, le cinéma et d'autres mass-média devraient également être utilisés.

Cependant, la loi n°16 – 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier apporte plus de précisions et prône dans son article 1er, que la gestion des ressources forestières et fauniques dont , notamment les PFNL devra se faire de manière concertée et participative. Ainsi, il est défini les partenaires de l'administration forestière qui sont notamment : a) le secteur privé, les ONG nationales et internationales, les populations locales et autochtones, b) les administrations et/ou ministères impliqués dans la gestion des ressources forestières.

La participation de ces institutions et/ou administrations est prépondérante, notamment au niveau de la commission de classement des aires protégées et de l'exportation des produits de la faune sauvage, mais aussi au niveau du contrôle de leur circulation où la police, la gendarmerie et le service des douanes peuvent intervenir.

Au sein même de la DGEF, il existe d'autres institutions qui interviennent dans la gestion de la faune sauvage et de ses sous-produit, il s'agit notamment de la Direction de la valorisation des produits forestiers (DVRF), de la Direction des parcs et réserves (DPR), du Centre

national d'inventaire des ressources forestières et fauniques (CNIAF) et du Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE).

VIII.2 Moyens humains consacrés à la conservation et la gestion de la faune sauvage

L'administration forestière comptait en 2005, 763 personnels dont, 358 agents et cadres techniques, 328 agents et cadres administratifs et, 77 agents d'autres administrations, notamment, l'agriculture, l'enseignement, l'armée, l'industrie, les finances, etc. Ce personnel est réparti de la manière suivante :

* structures centrales	222
* Directions départementales	358
* organismes et structures sous tutelle	50
* projets de conservation et autres	44
* entreprises forestières	16
* unités spécialisées	05

23 agents sont en formation, 67 sont en service dans les autres départements ministériels et 6 jouissent d'une mise en disponibilité. A noter aussi que l'administration forestière utilise, dans le cadre de la mise en œuvre des Unités de Surveillance et de Lutte Antibraconnage (USLAB) des écogardes recrutés et formés, dont la prise en charge est assurée par les sociétés forestières ; de même les projets de conservation généralement gérés par les ONG internationales recrutent des écogardes et des écoguides dont elles assurent la prise en charge. Il s'agit là d'approches novatrices mises en œuvre dans le cadre du partenariat multi acteurs entre l'administration et ses partenaires.

Ce personnel n'est malheureusement pas affecté spécifiquement à la gestion de la faune et au contrôle de la circulation de ses produits. Seuls, 112 écogardes et 13 agents de l'Etat assurent les tâches de gardiennage et gestion des aires des aires protégées qui couvrent 3.700.402 hectares , outre les zones dites banales dont la superficie est importante et oscillerait autour de 13 millions d'hectares, alors qu'en matière de gestion d'aires protégées, la norme UICN indique 1000 hectares par agent.

Non seulement ce personnel chargé du gardiennage et de la surveillance des massifs forestiers est insuffisant, mais ne dispose pas d'un statut sûr car ils ne sont ni agents de l'Etat, ni personnels des sociétés forestières et des ONG internationales qui les recrutent. L'arrêt d'activité pour une cause économique pourrait être préjudiciable à ce personnel. Une étude sur la professionnalisation des métiers de la conservation initiée par ECOFAC dans les pays bénéficiaires dudit programme (Tchokomakoua et al., 2002), recommande le recrutement de ce personnel par les fonctions publiques des pays concernés pour éviter que, ceux-ci viennent grossir l'effectif des braconniers, parce qu'ayant connu les rouages et pratiques dans les structures qui les utilisent aujourd'hui.

L'hypertrophie de la pyramide du personnel de l'administration forestière n'augure pas une application et un suivi régulier et, à bon escient du cadre légal et réglementaire régissant les PFNL. Cette situation due à l'absence de recrutement de personnels dans la fonction publique, depuis 1986 à 2004 est à l'origine de cet état de chose.

Ainsi, le vieillissement des cadres et les départs à la retraite amenuisent les effectifs et compromettent la gestion parcimonieuse des PFNL aussi bien animaux que végétaux.

VIII.3 Moyens matériels consacrés à la conservation et la gestion de la faune sauvage

Au niveau de la DFAP, les moyens affectés pour les tâche de gestion et de contrôle se résument à des moyens matériels tout à fait dérisoires. Ils sont essentiellement constitués d'un véhicule affecté pour le déplacement du directeur, de quatre ordinateurs dont le fonctionnement est généralement compromis par l'absence d'intrants.

Au niveau des USLAB et des aires protégées les véhicules et les moyens de communication disponibles sont la propriété des partenaires. Les interventions de l'Etat sont tout à fait ponctuelles et traduisent une situation insatisfaisante.

Au niveau des directions départementales, si un matériel roulant peut être disponible, celui-ci est généralement insuffisant et parfois en état de fonctionnement douteux.

Ainsi, le rôle déterminant d'une bonne efficacité dans l'allocation des ressources pour obtenir des résultats économiques satisfaisants à long terme, reste compromis si un changement notable n'est pas obtenu de l'Etat dans l'affectation des moyens nécessaires.

Les résultats économiques sont inévitablement et profondément influencés par la manière dont les institutions évoluent, par les règles formelles qu'elles édictent et par les contraintes informelles qu'elles imposent.

VIII.4 Moyens financiers consacrés à la conservation et la gestion de la faune

Les moyens financiers dont dispose l'administration forestière émanent d'une partie de taxes issues de l'exploitation des ressources fauniques et forestières. Ces taxes alimentent le Fonds forestier, institué par la législation forestière (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000). Ce budget qui doit financer toute l'activité faunique et forestière voire le fonctionnement du ministère en charge des forêts et de la faune, de la DGEF, les directions centrales et services publics rattachés, se chiffre annuellement à 2 milliards de francs CFA environ.

La part budgétaire affectée et/ou allouée pour les tâches de gestion de la faune sauvage atteint annuellement 50 millions FCFA. Mais les décaissements observés (3 à 6 millions FCFA) sont largement insuffisants pour faire face aux tâches de gestion et de contrôle des PFNL.

Finalement, il ressort de ce qui précède que ce sont les institutions d'aide bilatérale et les ONG internationales là où elles sont présentes qui, supportent le poids des activités d'aménagement des aires protégées.

A cette contrainte s'ajoute le lourd endettement du pays, qui limite la capacité d'investissement, ainsi que l'insuffisance de la solidarité nationale qui ne permettent pas non plus, de mettre en place une politique et des pratiques en accord avec les objectifs de conservation nationaux notamment ceux visés par les conventions internationales (Convention sur la diversité biologique, Convention de Bonn sur les espèces migratrices de la faune sauvage, Convention de Ramsar, la CITES) .

De plus, l'utilisation des technologies avancées est contrariée par le faible développement de la recherche et, par les difficultés d'innover dans un contexte de lourde précarité économique et technique.

IX HARMONISATIONS MISES EN PLACE ENTRE LES CONVENTIONS ET TEXTES INTERNATIONAUX ET LA LEGISLATION NATIONALE RELATIVE A LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

L'harmonisation à mettre en place entre les conventions et accords internationaux et la législation nationale sur la faune sauvage présente de nombreuses contraintes nationales d'ordre temporel, d'us et coutumes juridiques, d'ordre économique et financier.

IX.1 Contraintes temporelles

L'adoption des conventions et accords internationaux, leur ratification par le pouvoir législatif et la transmission des instruments de ratification coïncident rarement avec les périodes d'adoption et de promulgation des législations nationales qui sont souvent très longues et contraignantes, parce que les circuits et phases suivis sont nombreux dont notamment :

- la phase d'études coïncidant à l'élaboration de l'exercice de planification comme par le PAFN cité plus haut ;
- la phase d'élaboration du texte de loi ;
- la phase de concertation nationale avec toutes les parties prenantes ;
- la phase de transmission au gouvernement du produit conçu et adopté par toutes les parties prenantes ;
- la phase de programmation et de l'examen du texte par le gouvernement ;
- la phase de transmission du projet de texte de loi à la cour suprême et de son examen par cette dernière ;
- la phase de retransmission du texte et de l'avis de la cour suprême au ministère concepteur ;
- la phase de transmission du produit et de l'avis de la cours suprême à l'Assemblée Nationale ;
- la phase d'examen du projet de texte de loi par l'Assemblée Nationale et enfin ;
- la phase de promulgation par le Président de la République et de sa diffusion par le Secrétariat Général du Gouvernement.

IX.2 Contrainte d'us et coutumes juridiques

Cette contrainte se résume à la période quinquennale au cours de laquelle une loi antérieurement adoptée peut être revue et /ou révisée.

IX.3 Contrainte d'ordre économique et financier

Les contraintes économiques et sociales occasionnées par le poids de la dette vis-à-vis de l'extérieur et la persistance de la pauvreté et la dégradation des conditions de vie au niveau national sont autant de facteurs qui ne peuvent favoriser la révision de textes de loi au moment souhaité en vue d'y intégrer les dispositions des conventions et accords internationaux.

Malheureusement, cette situation créé un déphasage et des contre temps qui gênent le pays pour faire face à ses engagements internationaux.

IX.4 Points d'harmonisation au niveau national

L'analyse des textes de loi existants en matière de faune sauvage et des forêts montre que l'intégration en leur sein des dispositions des conventions et accords internationaux ratifiés par le Congo et touchant la gestion durable des ressources biologiques, relève d'un souhait plutôt que d'une réalité évidente.

Ce constat a été fait dans plusieurs réunions régionales et internationales, notamment celles organisées tout récemment par la CITES, respectivement à Abidjan (2002), Côte d'Ivoire et à Bangkok (2004), Indonésie.

La réunion d'Abidjan organisée au profit des organes de gestion et des autorités scientifiques de la CITES des pays de l'Afrique Centrale et de l'Afrique Occidentale demandait aux autorités des sous régions précitées, l'intégration dans leurs législations nationales régissant la faune et la flore sauvages, des dispositions sur l'importation et la réimportation, l'exportation et la réexportation, le transit, le certificat sanitaire, le financement pour la gestion de la convention, les annexes 4 et 5 de la CITES, etc.

La Conférence des Parties à la CITES de Bangkok qui est revenue sur certaines de ces dispositions conventionnelles, ayant noté que la situation n'avait pas globalement évolué a recommandé qu'un effort soit fait par les parties aux fins du respect de cet l'engagement international.

La réunion de Nairobi (2002) sur l'élaboration du plan d'action sur les espèces migratrices, a aussi recommandé la prise des mesures de protection intégrale en faveur des tortues marines au niveau national et leur intégration dans le processus décisionnel, outre bien entendu, la ratification de l'accord d'Abidjan sur la protection des tortues marines et la mise en œuvre du plan d'action adopté par la réunion.

La Session de la Conférence des Parties de Kyoto de 1992, avait décidé de la protection absolue des trois espèces de crocodiles *(Crocodilus niloticus, Crocodilus cataphractus, Crocodilus ostheolaemus)* présentes dans la République du Congo du fait de leur surexploitation pour les besoins commerciaux.

Si certaines dispositions de la Convention sur la diversité biologique et celles de la Convention de Ramsar ont pu être prises en compte dans certains programmes et pratiques de gestion leur intégration dans les législations nationales n'est pas réalisée.
Citons, par exemple :

- les aspects de partage équitable des revenus issus de l'exploitation des ressources biologiques dans les concessions forestières et les aires protégées et abiotiques
- les actions prévues dans le cadre des axes stratégiques du plan de convergence de la COMIFAC, notamment la ratification des conventions internationales (axe stratégique 1), l'inventaire des ressources forestières et fauniques dont les PFNL (axe stratégique 2), le plan d'affectation des terres par vocation (axe stratégique 3), le renforcement du réseau d'aires protégées (axe stratégique 4), la valorisation durable des ressources forestières

notamment les filières PFNL (axe stratégique 5) et, le développement des activités alternatives et de réduction de la pauvreté (axe stratégique 6**) .**

Les seules dispositions intégrées la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 (article 28 du décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 et 2 de l'arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984) concernent les expressions, importation, réimportation, exportation, réexportation, transit, certificat sanitaire.

IX.5 Points d'harmonisation au niveau sous régional

Au niveau sous régional, les actions à entreprendre sont celles édictées par la CITES, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Bonn sur les espèces migratrices de la faune sauvage, la Convention de Ramsar, l'AFLEG (Application des lois et Gouvernance en Afrique). Ces actions, qui sont reprises dans le plan de convergence de la COMIFAC, se traduisent t particulièrement par

- la création et la gestion concertée des aires protégées transfrontalières,
- l'harmonisation des politiques et des stratégies de collecte des PFNL fondée sur la conception et l'adoption des standards sous régionaux de gestion,
- la ratification d'accords de coopération sur les aires protégées transfrontalières dont ceux intéressant le parc binational de Conkouati Douli (Congo) et Mayumba (Gabon),
- et la construction des partenariats multi acteurs entre les différentes parties prenantes.

X TRAVAUX, RECHERCHES, PROJETS EN COURS SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE

Dans l'objectif de créer les conditions favorables à la gestion durable de la faune sauvage, les actions en cours sont celles planifiées par le PAFN et le PNAE, mais aussi par d'autres programmes régionaux et internationaux, notamment.

X.1 Projet GRASP

Le projet qui relève de la tutelle du PNUE et les actions préconisées concernent la conservation des grands primates comme le gorille de plaine de l'ouest (*Gorilla gorilla gorilla*) et le chimpanzé (*Pan troglodytes troglodytes*) dont les phases de formulation du plan d'action régional et d'adoption du budget sont finalisées.

Au niveau national, les zones concernées sont particulièrement le grand massif forestier du nord Congo.

X.2 Projet biodiversité

Ce projet qui intéresse la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique est coordonné par le PNUD. Des études sur la diversité biologique, les menaces et le partage équitable des revenus issus de l'exploitation des ressources biologiques ont été menées sur l'ensemble du territoire national. Elles ont permis l'élaboration d'un plan d'action national assorti de projets.

X.3 Actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka

L' Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages signé sous les auspices du PNUE en septembre 1994, par les pays de l'Afrique de l'Est et du Sud entreprend des actions de terrain sur la lutte contre le braconnage et le commerce illicite des produits de la faune et de la flore sauvages.

Le Congo qui en est membre, bénéficie d'actions d'appui de terrain au travers de son Bureau National. Ces actions sont notamment, l'échange d'informations sur le trafic des espèces de faune et de flore sauvages, l'organisation conjointe d'ateliers de formation, les contacts permanents, etc.

X.4 Programme Sectoriel Forêt Environnement

Ce programme qui devra bénéficier des appuis, notamment de la Banque Africaine de Développement (BAD) a déjà identifié les grands axes devant faire l'objet de recherches de terrain

X.5 Etude sur la revue du secteur forestier menée par la Banque Mondiale

L'étude qui a déjà débuté comporte plusieurs volets dont, fiscalité forestière, aménagement des concessions forestières, biodiversité dans les concessions forestières et les aires protégées, le volet développement communautaire et le volet sur la vie des populations locales et autochtones dans les concessions forestières et la périphérie des aires protégées.

X.6 Etude sous régionale de la COMIFAC sur le cadre légal des PFNL dans cinq pays de l'Afrique Centrale

Cette étude qui a été financée par la FAO au profit de cinq pays de la COMIFAC (Congo Brazzaville, République Démocratique du Congo, Cameroun, Centrafrique, Gabon et Guinée Equatoriale) s'intéresse au cadre légal et réglementaire régissant les PFNL dans lesdits pays. Elle sera adoptée à l'atelier régional prévu à Limbé au Cameroun à la fin du mois de juin 2006.

X.7 Projet TRIDOM Minkébé (Gabon) - Dja (Cameroun) - Odzala (Congo)

Le projet TRIDOM qui a démarré il y a environ 5 ans est un projet qui intéresse l'interzone Minkébé - Dja - Odzala. La formulation de sa deuxième phase a déjà été finalisée et le budget, qui sera assuré par Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), évalué à 10 millions de dollars américains. Le projet concernera les aires protégées précitées ainsi que d'autres zones à utilisation multiple, pouvant être l'exploitation forestière, l'exploitation minière ou la création de nouvelles aires protégées.

X.8 Projet DABAC

Celui – ci qui intéresse l'élevage des aulacodes est encore à un stade de démonstration et est développé en périphérie de Brazzaville.

X.9 Programme de recherche sur les chimpanzés dans le triangle de Goualougo

L'étude réalisée par le WCS est orientée vers a biologie comportementale des chimpanzés.

X.10 Programme d'habituation des gorilles à la présence humaine en périphérie du parc national de Nouabalé Ndoki

Les objectifs de l'étude sont le développement de l'écotourisme au travers de l'observation, dans la nature, des gorilles habitués à la présence humaine. Ce projet est développé par le WCS.

X.11 Projet GECKO dans le grand écosystème périphérique au parc national de Conkouati Douli

Le projet intitulé gestion des écosystèmes du Kouilou (GECKO) rassemble 7 partenaires, notamment UR2PI et WCS est co-financé par Total. Il comportement plusieurs volets dont l'animation rurale, l'initiation des populations à la foresterie rurale et la gestion des terroirs.

X.12 Projet tortues marines dans le parc national de Conkouati Douli

Le projet est développé par WCS dans le cadre de la poursuite du programme PROTOMAC initié par ECOFAC. Celui-ci est aussi exécuté dans la zone transfrontalière de Mayumba au Gabon

X.13 Mise en place du fonds fiduciaire au Tri- national de la Sangha

Dans le cadre de la valorisation du Tri – National de la Sangha constitué par le PNN (Condo) – Lobéké (Cameroun) - Dzanga Sangha (RCA), les partenaires ont résolu de
constituer un fonds fiduciaire, qui sera financé par plusieurs ressources dont les fonds propres issus de l'écotourisme en cours de développement.

X.14 Le projet création d'un parc national transfrontalier au parc national des plateaux Batéké (Gabon).

Le projet qui bénéficie des fonds CARPE est exécuté par le gouvernement et le WCS dans la zone du château d'eau du Congo. Il s'étend de Lékana dans le département des Plateaux jusqu'à Bambama dans le Département de la Lékoumou. Le parc en cours de création constituera le bi – national transfrontalier des plateaux Batéké entre le Congo et le Gabon.

XI TRAVAUX ENTREPRIS SUR L'EVOLUTION OU LA REFONTE DE LA LEGISLATION FAUNISTIQUE

Dans le cadre de la poursuite des recommandations du PAFN et du PNAE relatives aux aspects juridiques, le département de l'économie forestière a bénéficié d'un appui financier et technique de la FAO, qui lui a permis de formuler une nouvelle loi portant régime de la faune et des aires protégées.

Ce projet de loi qui a reçu tous les avis du gouvernement et de la Cour Suprême est actuellement déposé auprès de l'Assemblée Nationale pour adoption.

Le projet de loi est inspiré par les conclusions de Rio de Janeiro de 1992. D'importantes innovations y ont été apportées, il s'agit notamment de :

a) la prise en compte de la notion concertée et participative de la ressource faune sauvage ainsi que des aires protégées ;
b) le passage de licence aux conventions incluant notamment des cahiers de charges général et particulier ;
c) la création d'associations villageoises et de chasseurs ;
d) la création des zones de chasse villageoises et l'implication de toutes les parties prenantes ;
e) la création des ranches et des fermes d'animaux sauvages à amodier aux privés ;
f) la revue de la fiscalité et ;
g) l'institution d'un service public à caractère scientifique et technique pour la gestion de la faune et des aires protégées.

Celui – ci bénéficiera d'une autonomie de gestion administrative et financière. Une cellule de réflexion a été mise en place en vue de la planification des attributs nécessaires à son bon fonctionnement.

XII ANALYSE DES POINTS FORTS ET FAIBLESSES DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN PLACE

En matière de gestion de la faune sauvage, les points forts du cadre légal et réglementaire pouvant être retenus comme éléments en cohérence avec les conventions et accords internationaux peuvent être répertoriés comme suit :

- l'existence d'un cadre légal et réglementaire, instrument intégrateur ;
- la définition de la ressource faune sauvage comme étant l'ensemble des animaux sauvages qui appartiennent à l'Etat ;susceptibles de provoquer un intérêt touristique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées ;
- le classement des animaux en trois catégories, notamment la classe A constituée par les animaux intégralement protégés, la classe B qui est celle des animaux partiellement protégés et enfin la classe C qui comprend les animaux non protégés. Cette classification est en partie cohérente avec celle de la CITES mais malheureusement renferme quelques coquilles ;
- l'existence de deux formes d'exploitation de la faune sauvage qui sont le tourisme de vision et la chasse ;
- l'existence de trois catégories de permis à savoir, le permis sportif, le permis scientifique et le permis spécial de détention relatifs à la chasse non lucrative outre, cinq licences professionnelles ;
- la protection de la faune qui est assurée grâce à trois mécanismes : a) les aires protégées ; b) la limitation des quotas d'abattage et ; c) l'interdiction de certains moyens et modes de chasse ;
- l'institution d'un fonds alimenté par certaines taxes, notamment , la taxe sur les titres de chasse, la taxe d'abattage d'animaux, la taxe de droit d'entrée dans les aires protégées.

Ces taxes aliment le fonds forestier et servent aux besoins d'aménagement et de gestion ;

- l'éducation du public sur les principes de conservation de la faune sauvage et l'instauration à tous les degrés de l'enseignement, de cours ou de causeries appropriées ;
- l'institution des périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse ;
- l'institution d'une fiscalité qui permettent aux gestionnaires et aux autres services publics, notamment les impôts et le service de douanes de percevoir au profit de l'Etat les royalties requises ;
- la prévision des infractions en la matière, des personnes qui doivent les constater au moyen des procès verbaux et enfin des pénalités qui s'entendent à deux niveaux différents : a) les pénalités qui relèvent du tribunal de paix c'est- à- dire la possibilité donnée au contrevenant et/ou au délinquant de bénéficier d'amende transactionnelle et ; b) les pénalités qui relèvent des tribunaux d'instance et de grande instance qui conduisent le contrevenant et/ou le délinquant devant la barre. Dans ce cas, le tribunal peut infliger une amende et un emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement.

Si des aspects positifs sont notables, beaucoup de lacunes sont relever. Il s'agit notamment :

- la loi portant sur le régime domaniale et foncier est en contradiction avec la législation de la faune qui a été adoptée le même jour le 21 avril 1983 ;
- la loi elle-même ne prend nullement en compte les dispositions des conventions internationales exception faite des dispositions de la CITES sur la circulation, l'importation, la réimportation, l'exportation et la réexportation voire le transit des produits de la faune et qui sont prises en compte par l'arrêté n° 0103 ;
- la non prise en compte de certaines dispositions de la CITES relatives à : a) la définition de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique et ; b) la non inclusion des annexes 4 et 5 définissant d'autres catégories spécimens de la faune et des dispositions financières pour la gestion de la convention ;
- la classe C définit les animaux non protégés alors que la loi elle-même prône que tous les animaux sont protégés ;
- les quotas d'abattage d »animaux (86 pour le permis sportif de petite chasse paraissent trop élevés alors même que la taxe attachée à ce permis est manifestement insuffisante et enfin ;
- l'épineuse question de la viande de brousse pour laquelle la loi ne donne aucune réelle précision, elle se contente, au mieux, de dire que les chasseurs sportifs sont autorisés à prélever juste une partie de la viande issue des d'animaux abattus et d'abandonner le reste au profit des populations locales riveraines.

De plus, elle interdit scrupuleusement la commercialisation de la viande de brousse sur toute l'étendue du territoire national, alors que celle-ci est commercialisée toute l'année sur tous les marchés du pays.

Une solution concertée devrait être recherchée au niveau sous régional ou international. La Conférence des Parties à la CITES pourrait constituer l'institution indiquée pour mener à bien la concertation.

XIII ANALYSE DES CONTRAINTES DE TERRAIN

Les contraintes de terrain tiennent, au fait que les différentes législations dans les secteurs faune et forêt ne sont pas généralement appliquées, ni respectées rigoureusement, par l'administration forestière le secteur de l'exploitation forestière et des populations rurales.

Les raisons suivantes peuvent être avancées : l'administration forestière, institutionnellement bien structurée, ne possède pas une capacité technique, financière et économique suffisante (insuffisance de cadres forestiers en quantité et en qualité ;recettes forestières et investissements insuffisants, etc.).

Ce manque de cadres peut être justifié par le fait que, depuis la fin de la décennie 1980, le recrutement des personnels a été suspendu dans la fonction publique, suite aux conditionnalités imposées par les s différents programmes d'ajustement structurels, à l'issue des accords signés entre le Congo et les institutions financières internationales, la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI) .

On assiste donc- depuis environ 22 ans, à un vieillissement du personnel de l'administration forestière. De même, la pyramide du personnel de cette institution est renversée, les cadres de niveau supérieur sont plus nombreux que le personnel de terrain, (agents techniques, aides forestiers et écogardes). On note également la présence d'un personnel administratif plus important que les agents et cadres techniques des eaux et forêts.

Au niveau du Gouvernement, un effort a été fait en 2005, avec le recrutement de 200 agents et cet effort devrait se poursuivre en 2006, avec le recrutement de 200 autres agents. Il faut par ailleurs relever l'inadaptation du système de formation des personnels en matière des forêts et de faune, en particulier, à l'Ecole Nationale des Eaux et forêts de Mossendjo, où les matières générales ont remplacé les matières techniques ; que peut–on attendre en pareille situation du personnel formé dans une telle structure ?

L'Institut de Développement Rural (IDR), filière eaux et forêts, accuse aussi des lacunes dues au manque de moyens appropriés pour offrir des stages pratiques aux étudiants. La caducité des programmes, qui sont pratiquement restés les mêmes depuis la création de la filière eaux et forêts, constitue un autre handicap.

Les contraintes économiques et sociales sont aussi, un handicap majeur dans la promotion de la filière PFNL. En effet, la persistance de la pauvreté et la dégradation des conditions de vie, accentuée par la crise économique augmentent la dépendance des populations vis-à-vis des protéines issues de la faune sauvage.

La capacité de la structure en charge de la faune sauvage, à répondre aux missions qui lui sont assignées, reste limitée, les moyens en personnel, matériel et financiers faisant généralement défaut. Le Fonds forestier institué par la loi 16- 2000 et qui devrait assurer le financement de ces missions, reste très sollicité et ne peut répondre concrètement aux besoins réels de cette institution.

XIV PISTES DE SOLUTIONS

Il importe à présent d'explorer des pistes nouvelles devant conduire à une meilleure régulation juridique institutionnelle et fiscale de la filière PFNL faune sauvage. Les solutions recherchées devraient en principe procéder à des arbitrages judicieux entre des préoccupations qui, bien que toutes légitimes, ne présentent pas moins d'apparentes contradictions. Il s'agit notamment de faire la part des choses entre :

- l'impératif de préservation de la biodiversité et le principe d'exploitation durable qui en découle ;
- la satisfaction d'une demande sans cesse croissante en matière de consommation de viande de brousse recherchée dans le monde rural et dans le monde urbain ;
- la nécessité d'une augmentation des recettes de l'Etat en vue de soutenir la croissance et de s'attaquer à la question précise de la pauvreté et de la précarité alimentaire qui sévissent de plein fouet partout dans le pays ;
- le souci de structuration et de contrôle de la filière PFNL faune sauvage à ce jour cantonnée dans le secteur informel alors qu'ailleurs, notamment en Afrique australe, elle contribue efficacement au développement socio-économique ;
- la préoccupation d'intégration dans les législations nationales des dispositions des conventions et accords internationaux ratifiés, notamment celles régissant la faune sauvage, passe certainement par une large diffusion pour ne pas dire une vulgarisation ardue et intelligente de ces conventions et accords auprès des législateurs et concepteurs des stratégies, programmes et plans nationaux de développement, sans épargner les parlementaires qui sont les derniers acteurs en matière de formulation des lois et de ratification des conventions et accords internationaux ;
- la difficulté d'intégration des conventions et accords internationaux dans les lois nationales, dont les us et coutumes sont complexes, pourrait s'en trouver amoindrie.

Quelles solutions envisager dès lors aux plans normatif et fiscal ?

En ce qui concerne la cohabitation des normes coutumières et modernes

Il serait souhaitable de rechercher, autant que possible, la coïncidence entre les normes modernes et les droits coutumiers, dans la préparation des textes prévus dans le cadre des réaménagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre du PSFE en cours de formulation. Cette démarche aura pour avantage d'améliorer la légitimité du droit, et de faciliter son application par les acteurs locaux.

En ce qui concerne les difficultés d'accès au cadre juridique actuel

Il conviendrait de faciliter cet accès notamment en consacrant aux PFNL des dispositions spécifiques chaque fois que besoin est, et en ne maintenant le système jusqu'ici pratiqué qu'après s'être assuré que les PFNL n'ont pas besoin d'un traitement particulier. La DFAP ou la DVRF voire les directions départementales déconcentrées pourquoi pas les DPR sont bien indiquées pour veiller à ce que cette vérification ait lieu, y compris lorsque l'initiative de l'élaboration des normes incombe au CNIAF.

Il conviendrait également d'éliminer tous les textes réglementaires qui contredisent la loi créant par là une confusion. Au besoin, des textes de même autorité que ceux qui ont été

irrégulièrement modifiés pourraient être pris pour consacrer les nouveaux choix des pouvoirs publics.

En ce concerne le droit d'usage

Il s'agirait d'accroître les avantages que les populations riveraines tirent de la forêt, notamment en promouvant l'utilisation et la vente de produits par les mesures suivantes :

- Préciser les activités que les populations riveraines sont habilitées, dans le cadre de l'exercice du droit d'usage que la loi leur reconnaît, à mener aussi bien dans les forêts domaniales que dans les forêts communales, les forêts des collectivités rurales et dans les forêts du domaine protégé de l'Etat.
  Définir les modalités de compensation au cas ou des limitations seraient apportées à ce droit ;

- Permettre aux populations riveraines de procéder, à une exploitation limitée à but lucratif de la viande de brousse dans les forêts où elles exercent leur droit d'usage qui prendraient la forme de zones d'exploitation villageoises contrôlées (ZEC), où seraient érigés des comité de gestion dotés d'une structure faîtière jouant le rôle d'organisme de concertation et de décision au niveau local. Ces zones foncièrement organisées seraient aussi le lieu de récolte d'autres produits de la forêt comme le bois d'œuvre, le bois de feu et les autres PFNL, notamment les chenilles, les légumes sauvages les condiments et la pharmacopée. Il s'agirait de prévoir pour ces populations une exploitation commerciale et non industrielle qu'on limiterait soit qualitativement, soit quantitativement ou bien les deux. Cette exploitation se ferait moyennant des charges fiscales et irait de pair avec l'exploitation non commerciale, qui resterait gratuite et subordonnée aux contrôles de l'administration et de la structure mise en place ;

- Définir les cas d'ouverture de la suspension du droit d'usage et subordonner la décision ministérielle à un rapport établissant la preuve d'une concertation infructueuse avec les populations concernées.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite leur intégration dans le projet de loi sur le régime de la faune et des aires protégées déposée pour adoption au Parlement mais aussi une révision de certaines dispositions de la législation forestière en vigueur, c'est – à – dire la loi du 20 novembre 2000 pour la redéfinition du droit d'usage, ainsi que du décret 2002 – 437 du 31 décembre 2002 en ce qui concerne les autres aspects.

En ce qui concerne les droits d'accès a but lucratif

Il conviendrait :

- tout en maintenant et en encourageant l'exploitation en régie des PFNL _des forêts de développement communautaire, d'instituer des charges fiscales sur les quantités prélevées, pour ne pas fausser la concurrence et encourager la pratique d'attribution aux dites forêts des produits illégalement exploités ailleurs ;

- d'instaurer un permis d'exploitation des PFNL différent du permis sportif de petite chasse ou du permis spécial d'exploitation des PFNL végétaux dont la réglementation éviterait

tous les griefs éventuels par rapport aux permis d'exploitation de la faune et des produits forestiers spéciaux. Les cahiers des charges devraient être allégés et faire l'objet d'un programme de mise en œuvre exécuté sous le contrôle conjoint de l'administration forestière et la surveillance des comités villageois de gestion. Les charges financières du bénéficiaire seraient également revues, dans le sens de l'accroissement des recettes que l'Etat devra désormais tirer de l'exploitation des PFNL animaux et végétaux ;

- de mettre en œuvre des mécanismes plus efficaces, visant la préservation des droits de l'Etat lors de la vente des PFNL par l'administration : augmentation du prix de vente prévu par la loi, différentiation des PFNL selon leur importance et leur valeur, systématisation de la vente aux enchères (adudjucations) publiques après large publicité, détermination de prix planchers, et suppression des possibilités de vente de gré à gré.

En qui concerne l'utilisation rationnelle et durable des PFNL

Il serait opportun :

- d'intégrer dans la loi des dispositions tendant à promouvoir leur utilisation rationnelle et durable. Cette promotion doit respecter les principes relatifs au maintien de la biodiversité ainsi que les rôles et les droits des collectivités qui vivent de la forêt. Il s'agirait notamment, sur les bases des données scientifiques disponibles, de prévoir un minimum de précautions techniques à prendre pour limiter le gaspillage observé sur le terrain.

Il s'agirait d'autre part :

- d'envisager la domestication de certaines espèces dont les techniques sont maîtrisées à ce jour. Cette domestication ou élevage intéresserait l'aulacodiculture ou pourquoi pas la crocodiculture.

En ce qui concerne le cadre institutionnel

Il serait souhaitable que :

- les attributions respectives de la DFAP et de la DVRF soient complétées et/ou revues , pour évoluer vers une approche filières avec : a) la DFAP qui gère l'ensemble de la filière faune sauvage et conçoit les politiques stratégies et ; b) la DVRF qui évolue pour gérer l'ensemble de la filière PFNL faune sauvage et végétale. Le rôle de la DF (Direction de Forêts) qui gère la filière forêt serait semblable à celui que jouerait la DFAP.